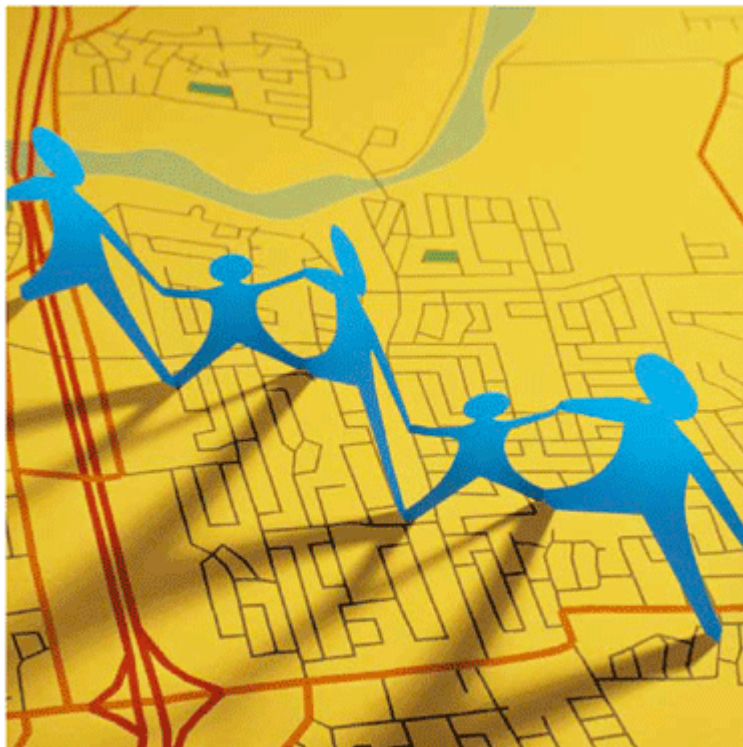


**Les ajustements du droit
aux nouvelles réalités
de l'adoption internationale**

Françoise-Romaine OUELLETTE,
Chantal COLLARD, Carmen LAVALLÉE
avec la collaboration d'Andrea CARDARELLO,
Geneviève GARNON, Caroline MÉTHOT,
Géraldine MOSSIÈRE et Julie ST-PIERRE,
sous la direction de Françoise-Romaine OUELLETTE

URBANISATION, **INRS** CULTURE ET SOCIÉTÉ



**Les ajustements du droit
aux nouvelles réalités
de l'adoption internationale**

Françoise-Romaine OUELLETTE,
Chantal COLLARD, Carmen LAVALLÉE
avec la collaboration d'Andrea CARDARELLO,
Geneviève GARNON, Caroline MÉTHOT,
Géraldine MOSSIÈRE et Julie ST-PIERRE,
sous la direction de Françoise-Romaine OUELLETTE

Rapport final présenté au FQRSC
Programme Action concertée pour le soutien et la
promotion de la recherche sur la famille
et les responsabilités parentales

Institut national de la recherche scientifique
Urbanisation, Culture et Société

Novembre 2005

Responsabilité scientifique :
Françoise-Romaine Ouellette, ouelletter@ucs.inrs.ca
Institut national de la recherche scientifique
Urbanisation, Culture et Société

Chantal Collard, ccollard@alcor.concordia.ca
Université Concordia

Carmen Lavallée, Carmen.Lavallee@USherbrooke.ca
Université de Sherbrooke

Révision linguistique : les auteures

Diffusion :
Institut national de la recherche scientifique
Urbanisation, Culture et Société
3465, rue Durocher
Montréal (Québec) H2X 2C6

Téléphone : (514) 499-4000
Télécopieur : (514) 499-4065

<http://www.inrs-ucs.quebec.ca/>

ISBN 2-89575-099-8
Dépôt légal : IV^e trimestre 2005
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
© Tous droits réservés

Table des matières

Table des matières.....	iii
Remerciements.....	v
Sommaire.....	vii
I. LE RAPPORT FINAL.....	3
Françoise-Romaine Ouellette, Chantal Collard, Carmen Lavallée, avec la collaboration de Géraldine Mossière et Julie-St-Pierre	
1. Le contexte de la recherche.....	3
2. Problématique.....	14
3. Hypothèse.....	17
4. Cadre d'analyse et objectifs.....	17
5. Méthodologie.....	18
6. Résultats scientifiques et retombées.....	21
7. Les pistes de recherche identifiées.....	40
8. Recommandations.....	41
9. La formation d'étudiants.....	44
10. Les productions issues du financement.....	45
II. LES ADOPTIONS INTERNATIONALES D'UN ENFANT APPARENTÉ OU ADOPTIONS « FAMILLE ».....	53
Chantal Collard, avec la collaboration de Geneviève Garnon	
1. Contexte de la recherche.....	53
2. Hypothèses concernant l'adoption internationale d'un enfant apparenté.....	60
3. Méthodologie.....	61
4. Résultats de la recherche.....	62
5. Conclusion.....	70
6. Recommandations.....	70
Bibliographie.....	71
Annexes.....	73
III. « TRAFIC LÉGAL » D'ENFANTS : LA FORMATION D'UN MOUVEMENT DE FAMILLES PAUVRES CONTRE LES POLITIQUES DE L'ADOPTION AU BRÉSIL.....	77
Andrea Cardarelo	
1. Mise en contexte.....	77
2. Objectifs.....	77
3. Méthodologie.....	78
4. Résultats de la recherche.....	79

Remerciements

Cette recherche n'aurait pu être réalisée sans la contribution de nos partenaires du Secrétariat à l'adoption internationale et de l'Association des centres jeunesse du Québec. Ils ont facilité l'identification et la compréhension des enjeux, la collecte des données, l'orientation des analyses. Leur éclairage a souvent été indispensable et nous espérons avoir pu, en retour, nourrir leurs réflexions et leurs pratiques. Nous remercions plus particulièrement Hélène Bellisle, Luce de Bellefeuille, Julie Brunet, Marie Dallaire, Robert Dupras, Monique Hébert, Carole Miville, Andrée Sévigny, ainsi que Hughes Létourneau et Marie-Paul Mastoumecq.

De nombreuses personnes ont accepté de nous accorder une entrevue confidentielle au cours de laquelle ils nous ont expliqué leur rôle en adoption internationale ou nous ont relaté leur expérience personnelle. Il s'agit de professionnels, de responsables d'organismes agréés, de parents adoptifs ou de jeunes adoptés adultes. Leur témoignage nous a fait connaître des ramifications méconnues et parfois tout à fait ignorées de l'adoption internationale et notre principale dette est envers eux.

Nous remercions aussi Dominique Goubau (droit, Université Laval) qui a été un collaborateur de l'équipe dès la conception du projet et continue de nourrir notre réflexion, notamment par ses travaux sur l'adoption ouverte et sur les adoptions en «banque mixte». En plus des étudiants mentionnés parmi les signataires du présent rapport, nous remercions aussi pour leur précieux concours Michael Gagnon, Caroline Lestage et Sophie Leclair pour la recherche juridique, Lucie Riou, Mélanie Létourneau et Didier Charles pour la recherche anthropologique et, enfin, Anne-Marie Larochelle, Marianne Routhier-Baril et Mélanie Turp, pour les transcriptions d'entrevues.

Ce travail de recherche en équipe et en partenariat a été coordonné avec tact et grande efficacité par Caroline Méthot. Elle a apporté rigueur, constance et compétence à toutes les étapes du projet. Elle a contribué énormément à la formation des étudiants et à la qualité des relations avec nos partenaires. Jusqu'en novembre 2004, elle a partagé avec la responsable scientifique de l'équipe toutes les dimensions de la gestion du projet. Nous l'en remercions chaleureusement. Nous tenons également à remercier les partenaires de l'Action concertée pour le soutien et la promotion de la recherche sur la famille et les responsabilités parentales : l'Association des CLSC et des CHSLD du Québec, le Conseil de développement de la recherche sur la famille, le Conseil de la famille et de l'enfance, le Conseil de la santé et du bien-être, le ministère de l'Éducation du Québec, le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, le ministère de la Justice, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le Secrétariat à la condition féminine et le Fonds québécois de recherche sur la société et la culture.

Sommaire

Cette recherche menée en partenariat avec le Secrétariat à l'adoption internationale et l'Association des centres jeunesse du Québec nous a permis d'examiner certaines dispositions législatives et pratiques relatives à l'adoption internationale dans une perspective comparative et interdisciplinaire (droit et anthropologie). Ceci, en regard des aspects suivants : 1) la connaissance des origines ; 2) l'adoption d'un enfant apparenté ou adoption « famille »; et, 3) l'adoption par des personnes vivant en couple homosexuel. Pour chacun de ces aspects, le projet visait à mettre en relation les normes juridiques et les pratiques, en comparant les approches de différents pays d'accueil et d'origine, en dégagant les conceptions, normes et valeurs qu'elles véhiculent et en identifiant leurs principaux impacts. L'analyse juridique a porté : a) sur des législations du Québec, d'autres provinces canadiennes et de plusieurs pays d'origine et d'accueil, notamment sur les effets comparés de l'adoption plénière et de l'adoption simple et sur les règles de confidentialité; b) sur les implications de la *Loi assurant la mise en oeuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives* (Québec, 2004); c) sur la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles en matière de filiation* (Québec, 2002). L'analyse anthropologique a consisté principalement en : a) une exploration qualitative de la circulation formelle et informelle des renseignements sur les origines et de diverses expériences de retrouvailles et de voyages de retour au pays d'origine; b) la clarification des circonstances, modalités et enjeux de l'adoption internationale, par des immigrants québécois, d'un enfant apparenté; c) le repérage des enjeux de l'adoption par des homosexuels dans des pays qui ne l'autorisent pas. Nos résultats montrent que les effets de notre adoption plénière (qui opère une rupture définitive des liens familiaux d'origine) et l'application par les États signataires des principes et des règles mis en avant dans la *Convention internationale sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* n'opèrent souvent qu'une conciliation imparfaite des intérêts des pays d'origine et d'accueil, des familles biologiques et adoptives et des adoptés. Des modalités d'adoption plus ouvertes, inclusives et sensibles aux logiques culturelles pourraient constituer des alternatives légales à la fois protectrices de la personne de l'enfant et de ses antécédents familiaux, sociaux et culturels. Par ailleurs, certains renforcements des médiations institutionnelles qui limitent les risques de dérive tendent à modifier l'équilibre des pouvoirs entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif, au profit de ce dernier, et à accentuer la professionnalisation de l'adoption.

Dans le cadre de cette recherche, menée en partenariat avec le Secrétariat à l'adoption internationale et l'Association des centres jeunesse du Québec, nous avons examiné certaines dispositions législatives et certaines pratiques relatives à l'adoption internationale dans une perspective comparative et interdisciplinaire (droit et anthropologie). Ceci, en prenant en considération les principes énoncés par la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant* (CIDE) et par la *Convention internationale de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (CLH sur l'adoption, 1993¹). S'agissant de cette dernière, déjà ratifiée par le Canada en 1997, c'est pendant la période de subvention que le législateur québécois a procédé à des modifications législatives lui permettant de s'y déclarer lié; plusieurs de ces modifications ont trait aux questions explorées dans notre recherche.

Les thématiques suivantes ont été étudiées : la connaissance des origines; les adoptions d'un enfant apparenté ou adoptions « famille »; les adoptions par des personnes vivant en couple homosexuel. Les méthodes d'approches et les perspectives d'analyse ont été adaptées à chacune, en fonction des enjeux identifiés, de l'état des savoirs sur le sujet et des données accessibles. Dans l'ensemble, la démarche prévue au projet initial a été complétée, mais le travail d'écriture, de diffusion et de transfert des résultats n'est pas terminé. De plus, l'intégration des différents volets de l'analyse et la mise en valeur des aspects interdisciplinaires (droit et anthropologie) de la réflexion doivent encore être poursuivies et, pour ce faire, nous planifions la publication d'un ouvrage.

Le présent rapport suit le plan proposé par le FQRSC (contexte, problématique, hypothèses, cadre d'analyse et objectifs, méthodologie, résultats scientifiques et retombées, pistes de recherche, recommandations, formation d'étudiants et productions issues du financement). Nous y avons joint le rapport détaillé de Chantal Collard (avec la collaboration de Geneviève Garnon) sur l'adoption d'un enfant apparenté et un résumé du travail d'Andrea Caradarello à qui nous avons donné une bourse pour soutenir sa thèse portant sur les politiques de l'adoption et le « trafic d'enfants » au Brésil.

¹ La CLH sur l'adoption (1993) est avant tout une entente de coopération entre les pays d'origine et les pays d'accueil permettant la mise en place d'une procédure en vue d'assurer des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de ses droits fondamentaux de façon à prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.

I. LE RAPPORT FINAL

Françoise-Romaine Ouellette, Chantal Collard, Carmen Lavallée, avec la collaboration de Géraldine Mossière et Julie St-Pierre

1. LE CONTEXTE DE LA RECHERCHE

L'adoption internationale est devenue la principale modalité d'accès à la parenté adoptive au Québec. Elle s'inscrit dans des dynamiques nationales et culturelles souvent très contrastées posant d'importants problèmes de conciliation des droits et de compréhension mutuelle des acteurs concernés.

1.1 Le contexte légal

L'adoption internationale est soumise à plusieurs niveaux de régulation. Ce sont les lois du pays d'accueil qui déterminent qui peut se porter candidat à l'adoption internationale, quelles sont les conditions à rencontrer avant que l'enfant entre au pays et quels seront dorénavant ses droits. Ce sont les lois du pays d'origine qui déterminent si l'enfant est adoptable, quelles conditions doivent être respectées avant qu'il puisse être adopté par des ressortissants étrangers et quels seront les effets de cette adoption sur son statut à l'intérieur de ce pays. Par ailleurs, des conventions internationales définissent certaines normes internationales visant, en particulier, à protéger les enfants et à concilier les droits et perspectives des différents pays entre lesquels les enfants adoptés circulent.

1.1.1 LES LOIS QUÉBÉCOISES

Au Canada, l'adoption est de juridiction provinciale. Aussi, toutes les adoptions internationales par des candidats domiciliés au Québec doivent être réalisées en conformité avec le cadre législatif québécois.

Le *Code civil du Québec* définit les conditions et les effets juridiques de l'adoption (quand elle est prononcée au Québec), notamment :

- a) La possibilité pour toute personne adulte, sous condition d'évaluation favorable de ses capacités parentales, de se porter candidate à l'adoption quel que soit son état matrimonial. Les couples mariés, mais aussi les célibataires et les couples en union de fait ou en union civile peuvent donc adopter. **Un changement important a été apporté au Code civil depuis le début de la période de subvention : en effet, depuis le 24 juin 2002, la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles***

règles en matière de filiation (L.Q. 2002, c.6) prévoit explicitement la possibilité d'adoption par deux parents de même sexe.

- b) L'égalité de droit de tous les enfants qu'ils soient biologiques ou adoptés.
- c) La rupture totale et définitive de tous les liens de droit entre l'adopté et les membres de sa famille biologique. Une adoption qui crée ainsi un lien exclusif est dite « plénière », par opposition à une adoption dite « simple » qui accorderait aux nouveaux parents toutes les prérogatives de l'autorité parentale, mais sans que leur enfant cesse d'appartenir à sa famille d'origine. On peut aussi la qualifier de substitutive, par opposition à l'adoption « additive » qui donnerait des parents « en plus ». Au Québec, seul le modèle de l'adoption plénière est reconnu.
- d) La confidentialité des dossiers d'adoption, principe sur lequel repose le modèle de l'adoption plénière, dont la mise en oeuvre est assurée à la fois par des règles substantives (art. 582 à 584 du Code civil du Québec) et des règles procédurales (art. 823.1 à 823.3 du Code de procédure civile). Cependant, l'adopté majeur ou l'adopté mineur de quatorze ans et plus a le droit d'obtenir les renseignements lui permettant de retrouver ses parents, si ces derniers y ont préalablement consenti. L'adopté de moins de quatorze ans a aussi ce droit, mais avec le consentement des adoptants. Les parents biologiques peuvent également retrouver leur enfant adopté si, devenu majeur, il y consent (art. 583 CcQ). Toutefois, dès l'ordonnance de placement, le DPJ remet à l'adoptant qui en fait la demande un sommaire des antécédents de l'enfant. Les parents biologiques peuvent également obtenir un sommaire des antécédents de l'adoptant. L'adopté âgé de quatorze ans et plus peut obtenir le sommaire de ses antécédents. Ce sommaire ne lui permettra pas forcément de retrouver ses parents biologiques puisqu'il doit respecter l'anonymat des parents ou de l'adoptant (art. 131.1 et 131.2. L.P.J.).

L'adoption ne peut être autorisée que si le tribunal est assuré qu'elle est dans l'intérêt de l'enfant. Elle est d'ailleurs formellement encadrée par des dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Les adoptions internationales (d'enfants domiciliés à l'étranger) constituent cependant un contexte très différent de celui des adoptions d'enfants domiciliés au Québec pour lesquelles, à l'exclusion de l'adoption intrafamiliale, seul le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) peut recueillir un consentement à l'adoption, faire l'évaluation des besoins de l'enfant et procéder à son placement auprès des adoptants.

En adoption internationale, le rôle du DPJ est limité à l'évaluation psychosociale des candidats à l'adoption et au suivi de l'intégration de l'enfant. Toutefois, l'article 823 du *Code de procédure civile* prévoit que les demandes en matière d'adoption d'un enfant mineur doivent être signifiées au directeur de la protection de la jeunesse ayant des

compétences dans le lieu où est domicilié l'adoptant. Le directeur peut intervenir de plein droit à cette demande. Si l'enfant est originaire d'un pays où il n'y a pas de procédure judiciaire d'adoption ou qui exige que ces évaluations soient faites par le DPJ, celui-ci délègue habituellement ces fonctions d'évaluation des candidats à des professionnels de pratique privée (psychologues ou travailleurs sociaux) rémunérés par les adoptants. Ce sont des organismes bénévoles agréés par le Ministre de la Santé et des Services sociaux qui agissent comme intermédiaires avec les autorités des pays étrangers. C'est au *Secrétariat à l'adoption internationale* (SAI) d'assurer la coordination des actions dans ce domaine, de vérifier la validité des démarches accomplies par les adoptants québécois, de recommander l'agrément des organismes intermédiaires privés et de les surveiller dans l'exercice de leur mandat. Il est l'interlocuteur des autorités des pays étrangers, notamment pour l'établissement d'ententes visant à faciliter les procédures d'adoption par des Québécois. Il reçoit les demandes d'antécédents et de retrouvailles auxquelles il répond grâce à la collaboration des autres organismes susceptibles de détenir des informations pertinentes (CJ et organismes agréés, en particulier).

Les adoptions privées ou indépendantes étaient redevenues possibles en 1990, mais la loi d'application au Québec de la CLH votée en 2004² exige le recours à un organisme agréé, sauf en cas exceptionnels (voir plus loin, section 1.1 D).

1.1.2 LES LOIS CANADIENNES SUR L'IMMIGRATION

Chaque adoption internationale suppose que les candidats présentent une demande de parrainage de l'enfant qu'ils désirent adopter à Citoyenneté et immigration Canada (CIC) afin d'obtenir pour lui un visa d'immigration. Étant donné que le Québec dispose d'un droit de regard sur le choix des immigrants qui s'établissent sur son territoire, l'émission de ce visa nécessite l'approbation du ministère québécois des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, après vérification par le SAI de la conformité légale de la procédure et des documents d'adoption, et après signature par les candidats d'un formulaire d'engagement auprès du MRCI. Ce dernier fait alors parvenir à l'ambassade canadienne dans le pays d'origine tous les documents légaux nécessaires à l'émission du visa (certificat de sélection, etc.) qui est délivré après un examen médical obligatoire, effectué sur l'enfant, par le personnel médical agréé par l'ambassade.

Une fois qu'il est entré au Canada, les parents adoptifs de l'enfant doivent faire pour lui une demande formelle d'obtention de la citoyenneté canadienne. L'attribution automatique de cette citoyenneté est envisagée depuis déjà plusieurs années, mais les modifications législatives nécessaires se font toujours attendre. Le 4 octobre dernier, le ministre fédéral de

² Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption

l'Immigration a annoncé le dépôt, d'ici la fin de l'année, d'un projet de loi qui viserait à accorder automatiquement la citoyenneté canadienne aux enfants adoptés à l'étranger par des Canadiens.

Comme l'explique Chantal Collard, dans son rapport ci-joint, les lois canadiennes sur l'immigration contribuent au phénomène des adoptions intrafamiliales internationales dans la mesure où les immigrants mineurs pouvant appartenir à la catégorie de regroupement familial doivent être, par rapport au postulant, soit un enfant de 18 ans et moins que le requérant a l'intention d'adopter, soit un frère, une sœur, un neveu, une nièce ou un petit enfant du postulant qui est orphelin, âgé de moins de 18 ans, qui n'est pas marié ou conjoint de fait³. Tout enfant entrant dans ces catégories de parenté qui n'est pas orphelin, ou qui ne peut prouver le décès de ses parents, ne peut être parrainé sans être adopté.

1.1.3 LES LOIS DES PAYS D'ORIGINE

Ce sont les lois du pays d'origine de l'enfant qui définissent les conditions pour que l'enfant soit légalement adoptable par des ressortissants d'un pays étranger (consentement des parents, abandon, absence d'autres formes adéquates de prise en charge, etc.), ainsi que les modalités de l'adoption. Elles déterminent également les effets juridiques de celles-ci, qui peuvent ne pas être les mêmes que ceux de l'adoption plénière québécoise.

D'un pays à l'autre, les exigences concernant le statut matrimonial et l'âge des adoptants et les autres critères auxquels ils peuvent devoir se conformer (durée de vie commune, situation économique, nombre d'enfants déjà dans la famille, etc.) varient. De plus, les profils des enfants offerts sont très souvent reliés à des facteurs économiques ou sociopolitiques propres au pays d'origine. Par exemple, les enfants de République populaire de Chine sont majoritairement des nouveaux-nés de sexe féminin et dans les pays d'Europe de l'Est, de nombreux enfants en attente d'adoption sont des garçons plus âgés.

Dans certains pays d'origine (Haïti ou Vietnam, par exemple), l'adoption peut ne pas entraîner la rupture des liens familiaux antérieurs (adoption de type « simple »). Elle peut également n'être assortie d'aucune règle protégeant la confidentialité du transfert ou l'anonymat des parents biologiques et adoptifs. Dans les pays d'obédience musulmane, d'Afrique du Nord notamment, l'adoption est prohibée et le fait de confier la tutelle d'un enfant (*kafala*) à une autre famille de façon définitive ne saurait en aucun cas modifier sa filiation. Autrement dit, pour bien comprendre ce qui se passe en adoption internationale, il

³ Gouvernement du Canada, Citoyenneté et immigration Canada, <http://www.cic.gc.ca/francais/parrainer/index.html>. Document sur le Processus d'immigration en adoption internationale émis par Citoyenneté et Immigration Canada ; Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (2000).

importe de mettre en perspective notre adoption plénière, qui n'est qu'une forme d'adoption parmi d'autres et qui n'est d'ailleurs pas la plus répandue.

Une fois l'enfant entré au Québec, l'adoption qui n'a pas les mêmes effets que la nôtre (notamment, l'adoption qui ne rompt pas tous les liens d'origine) est convertie en adoption plénière afin qu'elle soit conforme à notre droit. Une telle procédure peut contrevenir aux attentes des parents biologiques ou tuteurs qui ont consenti à l'adoption. C'est pourquoi la CLH exige qu'un consentement éclairé ait préalablement été donné par écrit, dans le pays d'origine.

1.1.4 LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

La diversité des législations nationales et des manières de concevoir l'adoption pose de nombreux problèmes de conciliation et d'harmonisation des droits des pays d'origine et des pays d'accueil des enfants adoptés internationalement. Avec la hausse spectaculaire de ces adoptions depuis les années 1980⁴, la nécessité d'édicter des principes clairs pour aplanir ou du moins limiter ces problèmes a été rapidement reconnue par les principaux États concernés.

Les deux principales conventions internationales qui encadrent les pratiques dans ce domaine sont : a) la *Convention internationale sur les droits de l'enfant* (CIDE) et b) la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (CLH). Le Canada les a ratifiées et se trouve ainsi lié aux principes et engagements qu'elles énoncent.

La CIDE adoptée par les Nations Unies en 1989 prévoyait, entre autres, que les États signataires concluent des accords au chapitre de l'adoption internationale afin qu'elle se réalise dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits. La CLH (1993) encadre l'établissement de tels accords, de sorte que l'adhésion à la CIDE peut être comprise comme créant le devoir de ratifier la CLH.

Ces deux conventions reconnaissent le caractère subsidiaire de l'adoption internationale, qui ne devrait être envisagée qu'en cas d'échec des efforts raisonnables pour trouver un autre placement (CIDE) familial (CLH) adéquat dans le pays d'origine. La CIDE reconnaît également à l'enfant le droit de connaître ses parents et de vivre avec eux dans la mesure du possible, ainsi que le droit de bénéficier de continuité dans son éducation et par rapport à

⁴ Les adoptions internationales ont été très fréquentes dans certains pays (Pays-Bas, Suède, États-Unis, par exemple) dès les années 1970. Au Québec, des nombres élevés n'ont été atteints qu'après le vote d'une loi en 1990, qui a allégé les procédures, clarifié le rôle des organismes agréés et permis dans certains cas les adoptions par contacts privés. Maintenant, le Secrétariat à l'adoption émet en moyenne annuellement 705 lettres de non-opposition à l'entrée au Canada d'un enfant adopté à l'étranger par des ressortissants québécois (voir http://www.adoption.gouv.qc.ca/site/fr_statistiques).

son origine ethnique, culturelle, religieuse et linguistique. La CLH lui reconnaît le droit au respect et à la connaissance de ses origines.

La CLH vise d'abord à prévenir l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants, en privilégiant un renforcement des médiations institutionnelles entre les adoptants et les familles d'origine. Elle prévoit que chaque État contractant désigne une autorité centrale qui doit s'assurer du respect des conditions de fond de l'adoption. Les autorités des pays d'origine et d'accueil doivent collaborer dans l'échange d'informations et vérifier que le déplacement de l'enfant se fait en toute sécurité, qu'il est jumelé à des adoptants par des personnes compétentes et qu'il n'existe pas d'obstacle à son adoption et à son séjour permanent dans son pays d'accueil. Chaque autorité peut autoriser des organismes agréés à agir comme intermédiaires avec d'autres États contractants. La CLH exige que l'adoptant qui veut procéder par contact privé s'adresse à l'autorité compétente de son domicile pour qu'elle présente son dossier à celle du pays d'origine, afin que cette dernière vérifie l'adoptabilité de l'enfant et la légalité de son placement. Elle prohibe les contacts entre les parents biologiques et adoptifs avant que le consentement à l'adoption soit donné. Toutefois, elle reconnaît la particularité des adoptions intrafamiliales (article 29), dans lesquelles les parties sont apparentées et procèdent nécessairement par contacts directs, ce qui justifie alors de ne pas recourir à un organisme agréé.

La CLH prévoit le recueil d'un consentement à l'adoption internationale libre et éclairé auprès des parents de l'enfant ou des personnes habilitées à fournir ce consentement à leur place s'ils sont disparus, décédés ou déchus de leurs droits. Elle permet que les pays d'accueil convertissent en adoption plénière des adoptions réalisées dans des pays d'origine où la loi n'a pas pour effet de rompre les liens antérieurs, sous condition du consentement éclairé des parents biologiques ou tuteurs. Elle protège ainsi le champ de juridiction des pays d'origine, mais elle concède aux États d'accueil le pouvoir d'imposer, en fin de course, leur propre modèle d'adoption. La question se pose toutefois de savoir si certains consentements recueillis dans des pays d'adoption simple (sans rupture de lien) ou qui prohibent l'adoption (Algérie, Maroc et d'autres pays musulmans) autorisent bien le tribunal québécois à prononcer une adoption plénière.

Le législateur québécois n'a que récemment traduit son adhésion à la CLH en présentant la *Loi assurant la mise en oeuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives* (1^{re} session, 37^e lég., Québec, 2004, sanctionnée le 22 avril 2004). Seules certaines dispositions sont actuellement en vigueur (art. 26, 27, par.1 et 28 à 30), le temps de préparer et de publier les arrêtés nécessaires. Parmi les changements apportés par cette loi, soulignons :

- a) L'obligation qui est maintenant faite à tous les candidats québécois à l'adoption (sauf exceptions qui seront précisées par arrêté ministériel) de recourir à un organisme agréé d'adoption internationale, ce qui met fin aux adoptions indépendantes (privées) qui avaient été rendues possibles en 1990. Les adoptions d'un enfant apparenté devraient compter parmi les cas exceptionnels où l'adoption pourra se faire sans recourir à un organisme agréé. Cependant, les critères et modalités auxquelles ces adoptions seront soumises seront déterminés par arrêté ministériel, plutôt que par la voie réglementaire.
- b) La possibilité pour le ministre de la Santé et des Services sociaux de convertir une adoption simple étrangère en une adoption plénière québécoise par simple voie administrative, sous condition de vérifier l'étendue du consentement parental donné à l'étranger. La conversion est réalisée par l'émission d'un certificat de conformité de la loi étrangère.
- c) la clarification des responsabilités du SAI, des centres jeunesse, des organismes agréés d'adoption et des groupes communautaires concernant le recueil, la conservation, la recherche et la divulgation des renseignements sur les origines des adoptés internationaux; le SAI se voit attribuer un rôle central dans la réception et la réponse aux demandes d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles et devient le guichet unique auquel présenter ces demandes.

1.2 L'environnement social et culturel

Les différences entre les pays au niveau de l'encadrement légal de l'adoption reflètent des différences au niveau des pratiques familiales et des conceptions culturelles concernant la prise en charge des enfants, la famille et la parenté. Ces différences se manifestent notamment dans le caractère plus ou moins exclusif (ou inclusif) et plus ou moins ouvert (ou fermé) de l'adoption.

1.2.1 LES CONCEPTIONS CULTURELLES DE LA PARENTÉ EN OCCIDENT

Les représentations occidentales de la parenté accordent une importance primordiale aux liens du sang, à la consanguinité. Si nos sociétés ont récemment franchi le pas qui consiste à bien distinguer le biologique du social et du culturel, notre système légal de filiation reste encore principalement arrimé à un modèle généalogique selon lequel chaque individu est normalement inscrit à l'état civil comme le fils (ou la fille) d'un couple réputé l'avoir engendré. Cependant, avec le développement des techniques de procréation assistée, les représentations entourant la reproduction se fractionnent et s'articulent de plus en plus à l'idée d'une reproduction individualisée (des individus reproduisent des individus).

Si l'adoption plénière s'écarte du modèle dominant en autorisant l'établissement de la filiation entre des personnes qui ne partagent aucun lien biologique, elle continue pourtant à le relancer en imposant la rupture des liens d'origine et en faisant « comme si » l'enfant était né de ses parents adoptifs. D'ailleurs, un nouvel acte de naissance est rédigé où seuls les noms des parents adoptifs sont inscrits, sans mention de l'adoption. Ceci, même quand les deux parents sont de même sexe.

La conception culturelle qui se profile ici, c'est qu'un enfant n'a jamais qu'une seule mère et qu'un seul père ou, du moins, qu'un seul couple de parents, fussent-ils du même sexe. Elle sous-tend le projet parental que poursuivent la grande majorité des candidats à l'adoption : devenir les seuls et uniques parents de l'enfant qui leur sera confié.

1.2.2 DIVERSITÉ ET PARTAGE DES FONCTIONS PARENTALES, AU QUÉBEC ET AILLEURS DANS LE MONDE

En pratique, dans la vie des familles, les fonctions assumées par les parents peuvent – et, souvent, doivent – être réparties entre plusieurs personnes différentes. De plus, les institutions publiques d'éducation, de soins de santé et de services sociaux assument aujourd'hui une part importante de ces fonctions, de sorte qu'auprès de leurs enfants, les parents jouent un éventail de rôles beaucoup plus étroit qu'auparavant. Cependant, l'idéal occidental d'exclusivité concentrant sur les seuls parents procréateurs ou adoptifs l'ensemble des fonctions parentales se trouve renforcé par la nécessité croissante, dans une société de droits où les dispositifs de soutien économique et de contrôle normatif des familles sont multiples et complexes, de définir de manière précise quelles personnes sont reconnues comme père et mère d'un enfant, sont investies de l'autorité parentale et peuvent légitimement percevoir les allocations familiales, crédits d'impôts et autres avantages habituellement réservés aux seuls parents.

Au contraire, dans de nombreuses sociétés, les fonctions parentales peuvent être partagées entre plusieurs personnes et ne pas être exercées par les parents eux-mêmes pendant de longues périodes de temps, sans pour autant que ces derniers perdent leur qualité de parents. Dans les situations de grande précarité, la survie et l'entraide sont favorisées par des logiques culturelles d'affiliation des enfants à leur groupe de parenté élargie, à leur clan ou à leur lignage ou, encore, à leur communauté villageoise ou de quartier. Les placements et les adoptions prennent alors une forme additive ou inclusive, plutôt que substitutive. Cela signifie que les enfants concernés ne sont pas nécessairement en déficit complet de liens familiaux protecteurs et qu'ils ne deviennent pas des étrangers pour leurs parents. Ceci dit sans minimiser le fait que, bien sûr, l'abandon, la négligence ou, plus simplement, l'insuffisance des ressources indispensables justifient souvent qu'un enfant soit confié à d'autres que ses parents.

Au Québec et dans les autres pays occidentaux, la tendance dominante actuellement ne va pas dans le sens de reconnaître la pérennité des liens familiaux des enfants de familles en difficulté qui ne peuvent vivre au quotidien avec leurs parents. Au contraire, pour ces enfants, l'adoption plénière est de plus en plus souvent envisagée afin de leur procurer le plus rapidement possible une famille stable. Un pas de plus dans cette direction vient d'être franchi avec le dépôt du P.L. 125, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives* qui prévoit une durée maximale de placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou en établissement (art. 52 du P.L. 125). Cette recherche de stabilité se répercute en adoption internationale, dans la mesure où les critères d'évaluation de sa légitimité actuellement promus sont inspirés des programmes nord-américains et européens de planification de projet de vie, qui insistent moins sur le libre consentement des mères que sur les besoins et intérêts des enfants.

1.2.3 LES REMISES EN CAUSE DE L'ADOPTION « FERMÉE » COMPTE TENU DE L'ÉVOLUTION DES CONCEPTIONS, NORMES ET VALEURS RELATIVES À LA FAMILLE ET À L'ENFANT

a) Les valeurs d'égalité, d'autonomie et d'affectivité et l'idéal de la famille relationnelle

L'idéologie de la parenté et le principe d'exclusivité de la filiation dont nous avons fait mention ci-dessus ont toujours eu une forte prégnance, mais celle-ci a aussi toujours été modulée et interprétée en fonction du contexte social et culturel plus large. Ainsi, jusqu'aux années 1970, la société québécoise catholique, parce qu'elle rejetait de façon très marquée les naissances illégitimes (Collard, 1988), donnait une valeur réparatrice à la parenté adoptive (qui sauvait l'enfant de la bâtardise), celle-ci venait d'ailleurs prolonger des pratiques de placement informel depuis longtemps très répandues. De nos jours, cette même société privilégie plutôt des valeurs d'égalité de tous les enfants et d'autonomie individuelle. C'est maintenant l'idéal de la famille relationnelle centrée sur l'enfant et fondée sur un engagement affectif toujours sujet à révision qui fait contrepoids aux visions biologisantes. Devenir parent est un projet personnel de réalisation de soi, maintenant devenu accessible à tout adulte, quelle que soit sa situation matrimoniale ou son orientation sexuelle. L'enfant désiré est d'abord perçu comme l'enfant à aimer et à soutenir adéquatement pour son développement personnel optimal, avant d'être celui qui s'inscrit dans la continuité des générations. Ce ne sont plus seulement les enfants sans parenté connue qui sont considérés comme pouvant bénéficier d'une adoption plénière, mais aussi tous ceux dont les parents n'assument pas eux-mêmes les soins, l'éducation et l'entretien. Les enfants actuellement adoptables constituent donc maintenant une population très diversifiée, ayant eu des trajectoires très différentes et n'ayant pas tous les mêmes besoins, dans l'immédiat et à plus long terme.

Cette évolution récente de notre rapport à l'adoption représente un élargissement important de son champ d'application, dans le meilleur intérêt d'enfants qui autrement resteraient dans des situations personnelles instables et inadéquates. Elle accentue toutefois les revendications en faveur d'une adoption plus ouverte et contre l'absolue confidentialité des dossiers d'adoption. Ces revendications sont de plus en plus présentes en adoption internationale.

b) La question des origines et les revendications pour la levée du secret de l'adoption

Pendant longtemps, le but du législateur et des oeuvres d'adoption était de cacher le caractère adoptif de la filiation, notamment afin d'occulter la naissance illégitime de l'enfant et l'infertilité de ses parents adoptifs. De nos jours, la confidentialité est plutôt présentée comme une façon de protéger la vie privée des parties en cause et, surtout, de prévenir les interférences de la famille biologique dans la vie de l'enfant, ce qui pourrait nuire à son intégration au sein de sa famille adoptive. Cependant, de plus en plus de voix se font entendre qui contestent notre régime d'adoption « fermée ».

Les associations d'adoptés qui revendiquent la levée des barrières limitant l'accès aux renseignements sur leurs origines rappellent que la CIDE reconnaît à l'enfant le droit de connaître ses parents, ainsi que le droit à la continuité de ses origines nationales, culturelles, religieuses, etc. Leur mouvement est appuyé par des mères biologiques ayant dû confier leur enfant en adoption, ou par des membres de leur famille souhaitant retrouver un frère ou une soeur dont ils ont tardivement appris l'existence. Au Québec, le Groupe Familial des Retrouvailles Apprivoisées (G.F.R.A.) vient en aide aux adoptés et aux parents biologiques, y compris en cas d'adoption internationale. La popularité d'émissions télévisées consacrées aux retrouvailles, telles que celle produite et animée par Claire Lamarche, témoigne de la curiosité générale et de la portée affective de ces questions au sein de la population. Les grands-parents sont aussi de plus en plus nombreux à tenter de s'opposer à l'adoption de leurs petits-enfants ou, à défaut, à demander un droit de visite auprès d'eux (comme après le divorce, souvent). Par ailleurs, des développements en psychologie et en anthropologie ont montré les inconvénients du secret en matière de filiation. De plus, le développement de l'adoption internationale et la différence ethnique qu'elle implique, le plus souvent, entre l'adopté et sa famille adoptive a rendu illusoire cet objectif. L'adoption tardive et l'adoption intrafamiliale mettent, elles aussi, en lumière l'impossibilité de respecter le caractère confidentiel de l'adoption.

Au Québec et ailleurs en Amérique du Nord, les adoptions domestiques sont de plus en plus souvent des adoptions dites « ouvertes », c'est-à-dire que les parents biologiques et les futurs parents adoptifs ont l'occasion d'échanger des informations et, parfois, de se rencontrer. Ils refusent de se fier aveuglément à des intermédiaires professionnels et

souhaitent que l'enfant connaisse son passé familial ou puisse même rester en contact avec ses parents de naissance après l'adoption (lettres, téléphones, visites...). Certains travailleurs sociaux estiment aussi qu'un enfant placé sera souvent adopté plus rapidement si le projet est mis en œuvre de façon très ouverte parce que sa mère hésiterait à consentir à l'adoption dans une famille dont elle ne sait rien. Plusieurs spécialistes soutiennent également que cette entente entre parents biologiques et adoptifs peut éviter à l'enfant de vivre un pénible conflit de loyauté.

Dans les faits, plusieurs pays permettent maintenant aux adoptés de consulter leurs dossiers. La plupart des provinces canadiennes ont modifié leur législation au cours des dernières années pour s'orienter vers une plus grande ouverture. Le Québec tarde cependant à réévaluer les règles concernant la levée de la confidentialité, bien que des comités aient été formés afin d'étudier cette question.

c) Identités plurielles et transnationales

Plusieurs éléments du contexte politique, économique et social favorisent actuellement la prise de conscience des multiples référents identitaires sur lesquels les individus s'appuient pour se construire et négocier leur place dans la société : notamment, l'intensification des migrations internationales, la moindre étanchéité de plusieurs frontières nationales et la disponibilité de moyens de communications conviviaux et accessibles (téléphones cellulaires, Internet, caméras vidéo, photographie numérique), les politiques de soutien aux identités culturelles d'origine des immigrants, les nombreux mouvements catégoriels de revendications (pour les femmes, les gais et lesbiennes, les réfugiés, les handicapés, les transsexuels, etc.) et, au niveau des familles, l'augmentation du nombre de familles recomposées qui multiplie les figures parentales et grand-parentales autour des enfants. Tous ces phénomènes influencent les pratiques d'adoption internationale et trouvent leur écho dans les discours qui les entourent.

Les origines culturelles et nationales des enfants adoptés à l'étranger constituent maintenant un élément majeur dans les discours sur leur identité, ainsi qu'une préoccupation explicite des parents adoptifs. Elles permettent, d'une part, de reconnaître la question des origines dans son sens très large et, d'autre part, de compenser, de renforcer ou d'occulter l'effacement des origines familiales de l'enfant.

Par ailleurs, les familles adoptives se représentent parfois comme des familles « internationales » ou « multiculturelles » (le terme « multiraciales » est rarement utilisé au Québec, contrairement aux États-Unis où la question raciale prévaut par rapport à celle de la rencontre interculturelle). De plus, le phénomène émergent des retrouvailles internationales amène certains adoptés à revendiquer une double appartenance.

2. PROBLÉMATIQUE

Notre modèle d'adoption plénière « fermée », conçu pour les adoptions domestiques d'avant les années 1980, apparaît parfois mal ajusté pour tenir compte de certains des principes et valeurs qui guident aujourd'hui l'évolution des lois et des pratiques en adoption. De plus, le droit québécois contient des représentations de la famille et des parents qui ne coïncident pas toujours avec la conception retenue dans les pays d'origine. La diversité des lois, des conceptions et des pratiques familiales et culturelles invite à une mise en perspective de notre approche sociojuridique de l'adoption, tenant compte non seulement de la protection et des droits de l'enfant, mais également des autres dimensions fondamentales de l'institution, et faisant place aux points de vue des acteurs individuels, professionnels et associatifs. Des questions d'ajustements normatifs se posent en particulier par rapport aux aspects suivants de l'adoption internationale : 1) la connaissance des origines, notamment l'accès des adoptés aux renseignements contenus dans leurs dossiers et les contacts éventuels avec la famille d'origine, y compris les retrouvailles; 2) l'adoption d'un enfant apparenté ou adoption « famille » et, 3) l'adoption par des personnes vivant en couple homosexuel.

2.1 La connaissance des origines

Les renseignements sur les origines des adoptés sont, au Québec, confidentiels. Cependant, les pressions à l'ouverture des dossiers se multiplient, notamment parce que les législations d'autres provinces et pays sont plus libérales que la nôtre. Quels aspects de ces législations seraient pertinents à retenir ?

En ce qui a trait aux adoptés internationaux, les renseignements qui les concernent peuvent être dispersés entre plusieurs acteurs différents : les pays d'origine, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI), les organismes agréés agissant comme intermédiaires, les parents adoptifs, les CJ. Tous ces renseignements devraient-ils être considérés confidentiels ? Comment répartir les responsabilités quant à la constitution, à la conservation et à la transmission des dossiers entre ces différents acteurs ? Qui devrait offrir un soutien psychologique aux retrouvailles ? Le SAI et les organismes québécois concernés ont accompli un important travail de réflexion sur ces questions au cours des dernières années et la loi d'application de la CLH votée en 2004 a défini un cadre clair de conservation et de réponse aux requêtes d'antécédents et de retrouvailles. Cependant, plusieurs questions demeurent. Par exemple, quelles sont les pratiques concrètes de circulation de l'information en adoption internationale, y compris les pratiques informelles ? Jusqu'à quel point le système formel vient-il compléter ces pratiques, s'y substituer ou les freiner, et avec quels impacts ?

Comme l'identité des parents n'est pas nécessairement confidentielle dans le pays d'origine et qu'elle est souvent connue des adoptants, est-il justifié de ne pas la divulguer à l'adopté qui n'en a pas été informé par ses parents adoptifs ? La transmission de renseignements touchant d'autres personnes que l'enfant et ses père et mère (la fratrie, une grand-mère, une nourrice...) devrait-elle être autorisée étant souvent la seule possible ? De même, les retrouvailles concernant le milieu d'origine (mais pas la famille biologique) devraient-elles être soutenues et si oui, comment ?

Les contacts avec la famille d'origine ne sont pas fréquents en adoption internationale mais ils ne sont pas non plus exceptionnels. De plus, les parents biologiques n'ont pas toujours une intention de rompre les liens avec leur enfant lorsqu'ils consentent à une conversion en adoption plénière dans le pays d'accueil. Enfin, de 20 % à 25 % des enfants sont adoptés à 2 ans ou plus et certains ont déjà été des membres à part entière de leur famille d'origine où ils ont développé des liens significatifs. Dans nombre de ces cas qui s'écartent de l'image convenue d'un tout petit enfant sans attache, la rupture complète de la filiation d'origine ne se présente pas comme une solution qui va de soi lorsqu'on se pose la question de l'intérêt de l'enfant. Des liens ou des contacts avec la famille d'origine devraient-ils alors être maintenus ? Si oui, sous quelles forme et conditions ? Serait-il pertinent d'envisager une adoption du type de l'adoption simple ? Des obligations pour les adoptés envers leurs parents biologiques pourraient-elles ou devraient-elles en découler ? Les frères et sœurs biologiques qui ont été adoptés dans des familles différentes devraient-ils avoir droit à des contacts ? Quel rôle devraient jouer les organismes intermédiaires dans la poursuite de contacts après l'adoption ?

Les retrouvailles internationales vont se multiplier maintenant que de nombreux adoptés internationaux arrivent à l'âge adulte. C'est d'ailleurs une préoccupation du SAI que d'être prêt à rendre les services en la matière, en collaboration avec les autres organismes concernés. Cependant, les retrouvailles peuvent souvent se produire suite à des démarches informelles, sans que les instances officielles de conservation des dossiers soient consultées. Quelles formes prennent ces retrouvailles ? Quels sont les obstacles rencontrés par les adoptés ? Qu'en est-il des voyages de retour organisés par des associations ou des organismes agréés, et parfois soutenus par le pays d'origine (comme en Corée) ? La conversion d'une adoption inclusive en adoption plénière clarifie le statut légal de l'enfant dans son pays d'accueil d'une manière conforme à nos conceptions de la famille. Toutefois, même avec l'obtention du consentement exigé de la CLH, il ne résout pas nécessairement la question du statut de l'adopté qui retournerait résider dans son pays d'origine. La procédure d'adoption plénière dont il a été l'objet n'efface pas nécessairement son affiliation et son identité d'origine si celles-ci n'ont pas été formellement modifiées dans le pays d'origine.

2.2 L'adoption d'un enfant apparenté

Certains adoptants de familles immigrées dont le couple est stérile se tournent en priorité vers un enfant apparenté en fonction de représentations culturelles qui valorisent fortement la consanguinité. D'autres projets d'adoption intrafamiliale semblent parfois détourner l'adoption internationale de sa vocation de protection de l'enfant afin de permettre l'immigration d'un frère, d'un neveu ou d'un cousin par exemple, dans une perspective d'entraide familiale ou en fonction de stratégies familiales et communautaires. Pourquoi adopter un enfant apparenté plutôt que de le parrainer ? Quelles logiques culturelles favorisent une telle pratique ?

La définition de l'adoption intrafamiliale est problématique dans la mesure où certains pays ont une conception très étendue ou même différente de la définition de la famille traditionnellement admise au Québec. Sans parler du fait que l'adoption plénière ne semble pas toujours indiquée dans ces cas puisqu'elle a pour effet de couper tous les liens de droit entre l'enfant et les membres de sa famille d'origine pour en reconstituer un seul en faveur de l'adoptant, alors que la CIDE attire l'attention de la communauté internationale sur le droit de l'enfant de maintenir des liens de continuité avec son milieu familial, social et culturel. L'adoption simple ou d'autres modalités juridiques d'accueil d'un enfant apparenté ne seraient-elles pas plus appropriées que l'adoption plénière ? Où se situe l'intérêt de l'enfant dans des situations où sa sœur ou sa tante, par exemple, devient sa mère ?

Comment la rupture des liens d'origine et la confidentialité du dossier sont-elles perçues et acceptées lorsque les parents biologiques et les adoptants sont membres d'une même famille ?

2.3 L'adoption par une personne vivant en couple homosexuel

D'après la CLH, c'est l'autorité de l'État d'accueil qui doit s'assurer que les futurs parents adoptifs ont été bien conseillés et qu'ils possèdent les qualités requises pour adopter un enfant d'un État étranger. Néanmoins, les pays d'origine font obstacle à l'adoption par des personnes homosexuelles, surtout depuis que la loi québécoise leur permet d'adopter en tant que couples. Ainsi, la Chine autorise l'adoption par des célibataires mais demande maintenant aux requérants de signer une attestation certifiant qu'ils ne sont pas homosexuels. Haïti, pour sa part, refuse de faire des dérogations à sa loi pour permettre l'adoption par des parents québécois célibataires. Quelle est l'attitude des adoptants et intervenants québécois face à de telles exigences ? L'exercice de responsabilités éducatives à l'égard de l'enfant adopté d'un partenaire de même sexe (conjoint ou concubin) peut entraîner la revendication d'une reconnaissance formelle de ce rôle, y compris

l'établissement d'un lien de filiation. Jusqu'à quel point cet enjeu est-il soulevé dans la pratique ?

Comment concilier notre droit interne et celui des pays d'origine, dans le respect des conventions internationales ? Du point de vue de la théorie du droit, quelles sont les questions soulevées par la volonté d'appliquer directement à l'adoption le droit à l'égalité qui se traduit dans la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles en matière de filiation* ? Comment évoluent les conceptions de la filiation et ses fondements juridiques ?

3. HYPOTHÈSE

L'hypothèse générale de travail que nous avons formulée en fonction de ce cadre d'analyse est la suivante :

Dans certains cas, les effets de l'adoption plénière, l'application des principes et des règles mis en avant dans la CLH et les procédures formelles encadrées par les États n'opèrent qu'une conciliation très imparfaite des intérêts des pays d'origine, des familles biologiques et des adoptés avec ceux des adoptants et des pays d'accueil. Cependant, il existe déjà dans les cadres législatifs d'autres provinces et d'autres pays des pistes de réflexion fécondes pour d'éventuels ajustements du droit aux nouvelles réalités de l'adoption internationale. Des modalités d'adoption plus inclusives (adoptions simples, ouvertes ou directes) peuvent constituer des alternatives légales à la fois protectrices de la personne de l'enfant et de ses antécédents familiaux, sociaux et culturels. De plus, les pratiques informelles qui se déploient actuellement en marge des médiations institutionnelles existantes indiquent que toutes les parties intéressées trouveraient une plus juste reconnaissance de leurs droits et de leur réalité dans un cadre législatif privilégiant l'ouverture et la transparence.

4. CADRE D'ANALYSE ET OBJECTIFS

4.1 Protection, filiation, contrat : le cadre conceptuel

Le cadre conceptuel commun à partir duquel nous avons abordé cette problématique est construit autour des notions de filiation, de protection des enfants et de contrat. Nous prenons chacune de ces notions dans son sens générique le plus large afin de pouvoir prendre en compte la diversité des manières possibles d'établir la filiation et ses effets, de concevoir l'enfant et son meilleur intérêt, ou encore, de considérer la légitimité et la portée des ententes que des personnes privées peuvent établir.

Ces trois principaux fondements juridiques de l'adoption (filiation, protection, contrat) recourent les trois principales dimensions de l'analyse anthropologique d'un transfert d'enfant par adoption : l'impact sur les liens de parenté (alliance, filiation, germanité), les motifs du transfert (pauvreté, décès de la mère, dette généalogique...), la relation (préexistante ou non) entre « donneurs » et « receveurs ».

Ce cadre d'analyse implique une prise de distance analytique par rapport à l'actuelle subordination de toute l'institution adoptive à la notion d'intérêt de l'enfant, afin de permettre la compréhension des autres dimensions qui sont toujours inévitablement présentes. La prise en compte de celles-ci (filiation et liens de parenté; contrat et échange relationnel) s'est articulée à d'autres références analytiques pertinentes déjà évoquées précédemment : les conceptions culturelles de la parenté, de la famille et de l'adoption; les identités plurielles et le transnationalisme; le partage des pouvoirs et responsabilités entre l'État, les familles et les individus.

4.2 Objectifs

Le projet visait à mettre en relation les normes juridiques et les pratiques en adoption internationale relativement à la connaissance des origines, aux adoptions intrafamiliales et aux adoptions par des personnes vivant en couple homosexuel. Il s'agissait plus spécifiquement de :

- comparer les approches sociojuridiques de différents pays d'accueil et d'origine en dégagant les conceptions, normes et valeurs qu'elles véhiculent et en identifiant leurs principaux impacts pour les enfants de l'adoption internationale et leurs familles;
- analyser des situations d'adoption internationale au Québec qui soulèvent un questionnement sur les trois enjeux étudiés, en tenant compte des points de vue des différents acteurs impliqués;
- identifier les ajustements normatifs envisageables et examiner leurs implications, en tenant compte des exigences de protection des enfants et de leurs droits, de l'ouverture croissante de l'AI à ses différentes étapes (pré- et post-adoption) et du changement des valeurs concernant la famille, la parenté et l'identité.

5. MÉTHODOLOGIE

En regard du projet d'ensemble, les activités suivantes ont été réalisées :

- *Le dépouillement de la documentation descriptive, théorique et critique.* Il s'agissait de constituer la bibliographie des titres pertinents, de recenser les principales analyses produites en lien avec la problématique du projet et d'en dégager les apports particuliers. Il s'agissait aussi de cerner les principales implications des normes juridiques relatives à l'adoption (rupture ou non des liens d'origine, confidentialité, prohibition de contacts ou ouverture possible, accès aux renseignements sur les origines, etc.) pour différents pays d'accueil (Québec, autres provinces canadiennes, France, Angleterre, principalement) et pays d'origine (selon les sources disponibles en français ou en anglais et compte tenu de la difficulté de vérifier leur exactitude). Différents documents de travail ont été produits : des fiches synthèse sur les aspects saillants de la situation de l'adoption dans quelques pays d'origine, des tableaux comparatifs, des dossiers de travail thématiques.
- *L'analyse juridique* : a) dans une approche comparée, de législations sur l'adoption du Québec, d'autres provinces canadiennes et de plusieurs pays d'origine et d'accueil, notamment sur les effets comparés de l'adoption plénière et de l'adoption simple et sur les règles de confidentialité; b) de la *Loi assurant la mise en oeuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives* (1^{re} session, 37^e lég., Québec, 2004, sanctionnée le 22 avril 2004); c) des implications de la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles en matière de filiation* (L.Q. 2002, c.6).
- *Des entrevues d'informateurs clés* (adoptés adultes, parents adoptifs, professionnels des CJ et du SAI et de pratique privée, représentants d'organismes agréés et bénévoles d'associations); un total de 72 personnes ont été interrogées (individuellement ou en groupe). Les entrevues confidentielles visaient à préciser l'éventail des pratiques concrètes et des stratégies déployées pour composer avec les contraintes du cadre légal ou pour le contourner. Le guide d'entrevues a été adapté à chaque catégorie d'acteurs représentée. Ils ont été invités à témoigner de leur implication concrète en adoption internationale et de situations rencontrées ou personnellement vécues. Les entrevues ont été transcrites, codées et analysées en fonction des thèmes à l'étude et des catégories de la grille d'entrevue. L'analyse qualitative a privilégié l'approfondissement des connaissances sur les pratiques concrètes d'adoption (Qui fait quoi ? Pourquoi ? Comment ?) et la mise en évidence des représentations des acteurs rencontrés.
- *Des échanges scientifiques interdisciplinaires* avec des chercheurs (droit, sociologie du droit, anthropologie), des gestionnaires, des professionnels et des praticiens engagés dans une réflexion sur les enjeux étudiés.

Dans ce type de recherche, la connaissance du « terrain » est indispensable à une appréciation juste des enjeux et des données recueillies, ce qui nous a été facilité par nos

partenaires qui sont quotidiennement confrontés aux impacts des nouvelles réalités de l'adoption internationale. Ils ont apporté plusieurs contributions ponctuelles et participé à des réunions de l'équipe lors desquelles ils ont confronté ou validé nos démarches et fourni ainsi des balises fort utiles pour la suite du travail. Les professionnels du SAI ont été généreux de leur temps, ils ont facilité l'accès à certains documents gouvernementaux et produit une analyse de contenu de dossiers d'adoption intrafamiliale afin de nous aider à évaluer l'utilité éventuelle d'une recherche à partir de dossiers, etc. Les deux représentants de l'Association des Centres jeunesse du Québec (ACJQ) ont aussi fait le relais avec le comité Adoption de l'ACJQ.

Concrètement, la démarche que nous avons réalisée pourrait à plusieurs égards être qualifiée de « modulaire ». D'une part, les méthodes de la recherche juridique et de l'anthropologie sont très différentes et ne s'appuient pas essentiellement sur des matériaux de même nature. D'autre part, l'ampleur de chacun des thèmes ciblés nécessitait qu'une investigation particulière soit planifiée pour chacun. Ainsi, Carmen Lavallée (avec la collaboration de Michael Gagnon, de Caroline Lestage et de Sophie Leclair) a concentré son attention sur des comparaisons portant sur l'adoption plénière/simple et la règle de confidentialité et sur l'analyse de la *Loi assurant la mise en oeuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives* et de la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles en matière de filiation*. Elle a aussi étudié le cadre législatif des autres provinces canadiennes en ce qui a trait à la *possible* levée de la confidentialité de l'adoption. Pour sa part, Chantal Collard (avec la collaboration de Didier Charles et Geneviève Garnon) a réalisé la recherche sur l'adoption intrafamiliale et le repérage des enjeux anthropologiques de l'adoption par des couples homosexuels. Elle a également encadré le travail de thèse (pour le Ph.D. en anthropologie) d'Andrea Cardarello. Françoise-Romaine Ouellette (avec la collaboration de Géraldine Mossière et Julie St-Pierre) a travaillé les thèmes relatifs aux origines et aux retrouvailles. Avec la collaboration de Caroline Méthot qui a coordonné les opérations concrètes reliées aux différentes étapes de la recherche, elle a assuré le suivi régulier du projet, notamment la collecte et le traitement de la majorité des données de bibliographies et d'entrevues collectées pour le projet, ainsi que l'encadrement de plusieurs des étudiants qui ont été associés au projet (Géraldine Mossière, Lucie Riou, Julie St-Pierre, Mélanie Létourneau, Anne-Marie Larochelle).

6. RÉSULTATS SCIENTIFIQUES ET RETOMBÉES

Chaque volet de la recherche a conduit à une démarche particulière, selon le thème abordé et l'approche disciplinaire. Toutefois, les analyses se recoupent et permettent de formuler, dans leurs grandes lignes, les résultats suivants.

6.1 Une mise en perspective de l'adoption plénière

6.1.1 UNE ANALYSE DE LA LÉGISLATION QUÉBÉCOISE ET DES DIFFICULTÉS D'ARRIMAGE EN DROIT INTERNATIONAL

(Carmen Lavallée)

En droit québécois, l'existence du modèle unique de l'adoption plénière crée des problèmes d'arrimage avec le droit international privé. En effet, plusieurs pays d'origine des enfants ne connaissent que l'adoption simple. Dans le cas des enfants plus âgés qui connaissent leurs parents et les autres membres de leur fratrie, l'opportunité d'une conversion en adoption plénière peut être mise en question.

6.1.2 UNE COMPARAISON DES EFFETS DE NOTRE ADOPTION PLÉNIÈRE AVEC CEUX D'AUTRES MODALITÉS D'ADOPTION QUI N'ENTRAÎNENT PAS LA DISPARITION DU LIEN D'ORIGINE

(Carmen Lavallée)

Cette analyse vise à identifier les avantages et les inconvénients d'une forme d'adoption sans rupture de lien qui aurait principalement pour effet de transférer tous les attributs de l'autorité parentale à l'adoptant, dans le but de déterminer si ce type d'adoption pourrait être utile en droit québécois. Ce type d'adoption, dont la forme la plus connue est appelée adoption simple, existe déjà dans plusieurs pays d'origine et d'accueil des enfants. Les modalités peuvent varier sensiblement d'un pays à l'autre. Il importe d'évaluer les caractéristiques de ces adoptions afin de déterminer lesquelles devraient être introduites dans le droit québécois et lesquelles devraient être rejetées. Par exemple, en France, l'adoption simple est révocable. Le contexte français du recours à ce type d'adoption, surtout pour des fins successorales, justifie ce caractère révocable. Cependant, la liberté de tester du droit québécois le rendrait inutile et permettrait qu'une forme d'adoption sans rupture du lien d'origine soit, tout comme l'adoption plénière, irrévocable, etc. Les tableaux comparatifs avec le droit français sont déjà réalisés et le premier jet d'une analyse comparative plus large (avec l'Angleterre et l'Allemagne, notamment) est fait. Bien que les entrevues réalisées dans le cadre de la recherche ne portaient pas directement sur la

question de l'adoption simple, certains commentaires des adoptants aideront à nuancer l'analyse.

6.1.3 L'IDENTIFICATION DES ENJEUX ÉTHIQUES DE L'ADOPTION PLÉNIÈRE DANS LA PERSPECTIVE DE LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE (PHYSIQUE, MENTALE ET IDENTITAIRE) DE L'ENFANT, EN PRENANT EN COMPTE DES CAS CONCRETS D'ADOPTION DOMESTIQUE (EN « BANQUE MIXTE ») ET D'ADOPTION INTERNATIONALE.

Démonstration de l'importance d'une approche clinique de l'adoption plénière et des limites d'une définition psychologique du lien parent-enfant étroitement focalisée sur le lien d'attachement et sur l'exercice au quotidien des rôles de soin et d'éducation. (Françoise-Romaine Ouellette)

6.2 Des analyses ethnologiques de la circulation des enfants dans deux pays d'origine

6.2.1 L'ANALYSE DU CONTINUUM DES PRATIQUES DE FOSTERAGE (ACCUEIL FAMILIAL INFORMEL, CONSENSUEL) ET D'ADOPTION LOCALE (DE TYPE SIMPLE) ET INTERNATIONALE DANS L'UN DES PRINCIPAUX PAYS D'ORIGINE DES ENFANTS QUÉBÉCOIS ADOPTÉS À L'ÉTRANGER, HAÏTI.

Mise en lumière de la complexité des facteurs qui justifient le déplacement d'un enfant et déterminent ses impacts sur ses liens de parenté, compte tenu de la logique culturelle à l'œuvre dans ces pratiques, des échanges entre les familles et la diaspora haïtienne et de la conjoncture sociopolitique internationale (Chantal Collard).

6.2.2 UNE ANALYSE DE CAS DE « TRAFIC LÉGAL D'ENFANTS » DANS UN PAYS « DONNEUR » - LE BRÉSIL - OÙ L'ADOPTION INTERNATIONALE REPRÉSENTE POUR LES CLASSES DIRIGEANTES UNE SOLUTION À LA PAUVRETÉ ET À LA MENACE.

Mise en lumière des effets du recours au modèle de l'adoption plénière et au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, du point de vue des familles d'origine défavorisée. (Andrea Caradarello).

6.3 Une analyse de certaines modalités d'application de la CLH au Québec

6.3.1 UNE ANALYSE DE L'IMPACT DE LA LOI ASSURANT LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (1^{ÈRE} SESSION, 37^E LÉG., QUÉBEC, 2004, SANCTIONNÉE LE 22 AVRIL 2004)

(Carmen Lavallée)

La conception de l'adoption s'est modifiée, notamment sous l'influence des textes internationaux (CIDE et CLH) et des spécialistes de la protection de la jeunesse, pour devenir presque exclusivement un mode de protection des enfants abandonnés, au détriment d'une conception de l'adoption attributive d'un lien de filiation. Cette modification se reflète dans cette nouvelle législation qui vise à rendre le droit québécois conforme à la CLH. Au nom de la protection et de l'intérêt de l'enfant, elle opère un déplacement des pouvoirs. Ainsi, le rôle des tribunaux se limitera, dans certains cas, à entériner le processus de coopération entre les ordres administratifs des pays signataires.

Il y a reconnaissance de plein droit des adoptions certifiées conformes à la Convention. Si le placement de l'enfant est effectué dans le cadre de la Convention, le rôle du tribunal se limite à vérifier que toutes les conditions prévues ont été rencontrées avant de prononcer l'adoption et de délivrer le certificat de conformité.

Si le consentement a été donné à l'étranger, le tribunal québécois a l'obligation de s'assurer qu'il a été donné en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien de filiation d'origine. Or, plusieurs pays d'origine des enfants ne connaissent que l'adoption simple qui n'a pas cette conséquence. Se pose alors la question du caractère libre et éclairé du consentement à l'adoption donné dans un pays qui ne connaît pas l'adoption plénière ou, pire encore, qui prohibe l'adoption, comme c'est le cas dans la plupart des pays dont la population est d'obédience musulmane. La conversion d'une adoption simple étrangère en adoption plénière québécoise est possible. Toutefois, la loi prévoit qu'il sera du ressort du ministre d'émettre le certificat de conformité. Or, la conversion entraîne une modification de l'état de l'adopté, une responsabilité qui relève traditionnellement des tribunaux.

La loi désigne le Secrétariat à l'adoption internationale pour agir à titre d'Autorité centrale en vertu de la Convention. Elle marque la fin de l'adoption par démarche individuelle en imposant le recours obligatoire à un organisme agréé, sauf cas exceptionnels (dont ceux d'adoption intrafamiliale), et cela peu importe que l'enfant provienne d'un pays signataire ou non de la CLH. Elle modifie et précise les règles de fonctionnement des organismes agréés d'adoption internationale. Elle prévoit l'obligation de conservation des dossiers d'adoptions.

Une étude détaillée et critique de la mise en oeuvre de la CLH en droit québécois est incluse dans une monographie à paraître en 2005 : C. Lavallée, *L'enfant, ses familles et les institutions de l'adoption, regards sur le droit français et le droit québécois*, Montréal, Wilson et Lafleur. L'ouvrage débute par une étude approfondie de l'évolution de l'adoption depuis son origine jusqu'à nos jours. Il pose le problème de la nature et de la finalité de l'adoption à travers une démarche de droit comparé entre la France et le Québec, tout en mettant l'accent sur les difficultés liées à l'adoption internationale en droit public et en droit privé. Le résultat permet de mettre en lumière la double conception de l'adoption qui apparaît à la fois comme une institution attributive d'une filiation et comme un mécanisme de protection fondé sur l'intérêt de l'enfant. La première partie traite de la rupture du lien de filiation d'origine et de la création du lien adoptif. Après avoir étudié la question du consentement à l'adoption en droit interne et en droit international, l'ouvrage illustre à quelles conditions l'adoption d'un enfant en provenance de l'étranger peut être prononcée dans son pays d'accueil et quelle est la portée, en droit interne, d'une décision d'adoption rendue à l'étranger. La deuxième partie aborde l'adoption en tant que mécanisme de protection de l'enfant, consacrant une part importante du développement à l'intérêt de l'enfant et à ses droits en matière d'adoption. La protection de l'enfant implique différents modes de prévention des dérives potentielles liées à l'adoption, celles-ci se concrétisent principalement par un contrôle juridictionnel exercé sur la famille biologique et par un contrôle administratif exercé sur la famille adoptive.

6.3.2 EN RÉFÉRENCE À CETTE LOI D'APPLICATION DE LA CLH EN DROIT QUÉBÉCOIS, REPÉRAGE DES ENJEUX POUR LES FAMILLES ET DES QUESTIONS À CLARIFIER POUR L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE CONCERNANT L'EXEMPTION DE RECOURIR À UN ORGANISME AGRÉÉ LORS D'UNE ADOPTION FAMILLE

(Chantal Collard, voir rapport ci-joint)

6.3.3 APPRÉCIATION DE L'IMPACT DES NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT LA CONSERVATION DES DOSSIERS D'ADOPTION ET LA RÉPONSE AUX DEMANDES D'ANTÉCÉDENTS SOCIOBIOLOGIQUES ET DE RETROUVAILLES, DU POINT DE VUE DE DIFFÉRENTS ACTEURS (ADOPTÉS, RESPONSABLES D'ORGANISMES AGRÉÉS, PROFESSIONNELS DE L'ADOPTION)

(Françoise-Romaine Ouellette, Géraldine Mossière)

Les Québécois adoptés à l'étranger sont relativement nombreux⁵, plusieurs sont déjà adolescents ou adultes et certains d'eux s'interrogent sur leurs origines. Or, la *Convention internationale de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière*

⁵ Alors que 3000 adoptions internationales ont été effectuées au Québec entre 1960 et 1989, leur nombre est passé à 9347 entre 1990 et 2001.

d'adoption internationale du 29 mai 1993 (CLH) engage les pays signataires à collaborer pour conserver les informations sur les origines des enfants adoptés et leur assurer l'accès à ces informations dans la mesure permise par la loi de leur État (article 30). De plus, la Commission Spéciale 2000 de la CLH, affirmant que le droit des origines appartient à l'enfant et non aux parents adoptifs⁶, souligne qu'il est de la responsabilité de l'État d'accueil d'un enfant de lui garantir l'exercice de ce droit.

Plusieurs organismes québécois détiennent des renseignements sur les origines des adoptés internationaux (les CJ, le SAI, les organismes agréés). Les parents adoptifs ont des documents, parfois uniques, qu'ils courent toujours un risque d'égarer ou de perdre par accident (incendie, vol...) et qu'ils refusent parfois de transmettre à leur enfant adopté⁷. Cette dispersion des informations et le traitement variable qu'elles reçoivent représentent un obstacle pour la mise en œuvre des engagements des signataires de la CLH qui doivent conserver ces renseignements et les rendre accessibles aux adoptés. Au cours des dernières années, cet enjeu a amené le SAI à organiser un système de services de recherche d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles adapté aux besoins des enfants adoptés et de leur famille. Les modifications législatives nécessaires ont été faites dans la *Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption*.

Avec cette loi, le SAI est devenu le principal responsable de la conservation des dossiers d'adoption internationale et le guichet unique des demandes d'accès aux renseignements qu'ils contiennent. Tout adopté international à la recherche de ses origines devrait pouvoir obtenir du SAI toute l'information disponible, sous condition de respect des règles de confidentialité qui s'appliquent en la matière. Ce dernier retracera les informations figurant à son propre dossier numérisé (incluant celles provenant de l'organisme agréé ayant facilité l'adoption) et les complètera au besoin en s'adressant lui-même aux CJ. Si nécessaire, il se référera également à un organisme agréé qui, grâce à ses réseaux de contacts dans le pays d'origine, pourra fournir des éléments éclairants sur la culture de ce pays ou la localisation des parents biologiques. Lors de la transmission de ces informations, le CJ pourra assurer un accompagnement psychosocial, en collaboration avec les Groupes Familiaux de Retrouvailles Apprivoisées, un organisme communautaire déjà fortement impliqué dans les démarches de recherche d'informations sur les origines.

⁶ Rapport et conclusion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale 28 novembre – 1^{er} décembre 2000. Bureau permanent de la Conférence, avril 2001, p. 38; cité dans Rapport final, Comité sur la Recherche d'Antécédents Sociobiologiques et les Retrouvailles Internationales, décembre 2002, p. 23.

⁷ Informations issues du Rapport Final du Comité sur la Recherche d'Antécédents Sociobiologiques et les Retrouvailles Internationales, Décembre 2002.

Les données dont nous disposons indiquent que le nombre de demandes de renseignements et de retrouvailles a jusqu'ici été plutôt faible, alors même que de nombreux enfants adoptés à l'international sont maintenant adultes. Au 31 décembre 2001, le SAI avait reçu 53 demandes d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles, à un rythme d'environ 15 par an de 1999 à 2001; à la même date, les CJ en avaient reçu 18 et les OA, 7⁸. Les deux organismes prévoient néanmoins que les demandes vont rapidement augmenter.

Notre analyse a permis de dégager notamment les enjeux suivants :

- La circulation d'informations formelles entre les autorités étatiques et leurs représentants est maintenant plus fluide et les mécanismes de centralisation, d'archivage et de transmission des dossiers sont améliorés. Pour une large proportion des adoptés, le dispositif mis en place par le SAI pourra améliorer l'accès aux informations sur les origines. Par contre, pour une autre proportion certainement non négligeable d'adoptés, dont l'identité d'origine est connue, l'enjeu de la conservation et de la divulgation du dossier d'adoption internationale réside moins dans la part de secret qu'il recèle que dans les clefs d'accès qu'il peut offrir à d'éventuelles retrouvailles (localisation de la mère, etc.) et dans le fait qu'il constitue une mémoire des origines préservée des risques de perte et susceptible de venir compléter ou mettre en contexte ce que l'adopté sait déjà.
- La dispensation de services concernant l'accès aux origines s'inscrit dans une tension croissante entre, d'une part, une exigence de transparence pour les institutions publiques qui prennent des décisions susceptibles de restreindre les droits individuels et, d'autre part, l'insistance sur le droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels. Ainsi, lorsqu'ils transmettent aux adoptés un sommaire de leurs antécédents, les intervenants des CJ et du SAI s'efforcent de reproduire les renseignements figurant au dossier de la façon la plus transparente et complète possible, en évitant tout biais interprétatif. Toutefois, cet effort trouve sa limite dans l'obligation d'obtenir le consentement de la personne intéressée avant de divulguer toute information nominative; si cette personne est décédée ou ne peut être contactée, les informations restent secrètes.

6.3.4 DANS L'ENSEMBLE, SUR L'APPLICATION DE CLH, NOUS POUVONS FORMULER LES CONSTATS D'ENSEMBLE SUIVANTS :

- Étant donné que le droit québécois contient des représentations de la famille et des parents qui ne coïncident pas toujours avec la conception retenue dans les pays

⁸ Informations issues du Rapport final du Comité sur la recherche d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles, décembre 2002.

d'origine, la CLH n'établit qu'une conciliation imparfaite des règles de l'adoption internationale.

- Les médiations formelles que la CLH favorise sont importantes et, en réduisant la marge d'autonomie des intermédiaires privés et des adoptants, elles limitent les dérives possibles. Cependant, ces changements ont pour effet une intensification du pouvoir de l'ordre administratif, notamment par rapport à l'ordre judiciaire, et une professionnalisation accrue de l'adoption. En cela, l'équilibre des intérêts et des pouvoirs des acteurs québécois de l'adoption internationale se rapproche de plus en plus de la situation en adoption domestique (où il n'y a cependant pas d'organismes intermédiaires).
- Avec la CLH, la capacité des pays d'origine de contrôler l'accès aux enfants recherchés par les adoptants occidentaux prend un caractère de plus en plus affirmé, ce qui modifie graduellement l'équilibre des pouvoirs entre pays d'origine et d'accueil. Plusieurs pays ont réformé leur législation en conformité avec la CLH et ont commencé à freiner la recherche d'enfants convenant aux demandes d'adoptants étrangers, pour offrir plutôt des enfants plus âgés ou ayant des besoins spéciaux pour lesquels il reste difficile de trouver un placement familial dans leur milieu d'origine. La question éthique se pose alors de savoir s'il convient de développer de nouveaux réseaux dans d'autres pays et en fonction de quels besoins.
- Bien que la CLH définisse l'adoption internationale comme une mesure de protection de l'enfant avant tout, ce sont ses effets sur la filiation, les liens de parenté et l'identité qui préoccupent les adoptés et leurs familles, tant en pré-adoption (choix du pays, recherche d'information ou refus de savoir des adoptants...) qu'en post-adoption (valorisation de la culture d'origine, attitudes à l'égard des rapports d'intégration demandés par les pays d'origine, démarches de retrouvailles...).

6.4 Une analyse de l'évolution des normes et des pratiques concernant la connaissance des origines (confidentialité, secret, protection de la vie privée, droit aux origines)

6.4.1 SUR LA CONFIDENTIALITÉ (DU PLACEMENT ET DES DOSSIERS D'ADOPTION) ET L'ÉVENTUELLE DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS, UNE ANALYSE HISTORIQUE DU DROIT QUÉBÉCOIS ET UNE ANALYSE DES DIFFÉRENCES ENTRE LE DROIT QUÉBÉCOIS ET CELUI DES AUTRES PROVINCES CANADIENNES

(Carmen Lavallée)

Sur la question de la confidentialité des dossiers d'adoption en droit québécois, une analyse historique des textes législatifs a été faite dans le but de mieux circonscrire l'application du principe en droit judiciaire et en droit administratif.

Sur les différences très importantes qui existent à ce titre entre le droit québécois et celui des autres provinces, une bibliographie sommaire et des tableaux comparatifs ont été élaborés. La comparaison porte sur la question de l'apparement entre l'enfant et sa famille d'adoption (placement direct, adoption ouverte), ainsi que sur les modalités de la divulgation des renseignements nominatifs en droit canadien (incluant les lois et les règlements dans chacune des provinces). Toutes les provinces canadiennes se sont déclarées liées par la CLH sur l'adoption; les adoptions internationales sont régies par leur droit interne de l'adoption.

Au plan de la méthodologie, environ 80 % du travail est effectué. Les tableaux comparatifs ont été réalisés tel que décrit plus haut, mais l'analyse de l'information n'est pas terminée. Une fois cette étape complétée, la diffusion des résultats prendra la forme de deux articles à paraître dans le cadre d'un ouvrage collectif. Le premier portera sur la comparaison du droit québécois et du droit des autres provinces canadiennes en ce qui a trait à la confidentialité de l'adoption à deux stades différents de la procédure. Nous verrons d'abord quelles sont les règles qui régissent le secret autour de la filiation d'origine de l'enfant au moment du prononcé de l'adoption plénière. Puis, nous analyserons les différents mécanismes prévus pour lever la confidentialité de l'adoption une fois le jugement prononcé.

Toutes les provinces canadiennes se sont déclarées liées par la Convention de La Haye (Alberta, 1^{er} novembre 1997; Colombie-Britannique, 1^{er} avril 1997; Île-du-Prince-Édouard, 1^{er} avril 1997; Manitoba, 1^{er} avril 1997; Nouveau-Brunswick, 1^{er} avril 1997; Nouvelle-Écosse, 1^{er} octobre 1999; Ontario, 1^{er} décembre 1999; Saskatchewan, 1^{er} avril 1997; Terre-Neuve, 30 avril 2003). Il importe toutefois d'étudier les lois relatives à l'adoption interne puisque plusieurs des règles qu'elles contiennent peuvent aussi s'appliquer à l'adoption internationale. En fait, la plupart des provinces ont choisi d'adopter une loi spécifique quant aux adoptions internationales (Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario et Saskatchewan) alors que d'autres prévoient des sections particulières concernant l'adoption internationale dans leur loi régissant l'adoption interne (Alberta, Colombie-Britannique et Terre-Neuve). De plus, il importe de noter que l'adoption internationale est beaucoup moins fréquente dans les autres provinces canadiennes qu'elle ne l'est au Québec.

Des différences très importantes existent entre le droit québécois et le droit canadien. Bien que toutes les provinces édictent que les dossiers de la Cour sont confidentiels et prévoient des modalités précises en ce qui a trait à la consultation des dossiers, il apparaît que la confidentialité peut être levée beaucoup plus facilement et dans des circonstances plus

nombreuses qu'en droit québécois. De plus, dans plusieurs provinces, la confidentialité est inexistante à cause de certaines possibilités de placements directs ou d'adoptions ouvertes, sous réserve de certaines formalités. Le placement direct de l'enfant auprès de la famille adoptive par les parents biologiques est prévu en Colombie Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle Écosse et à Terre-Neuve. Des formes d'adoptions ouvertes, reconnaissant juridiquement la conclusion d'ententes concernant la communication d'informations relatives aux parties ou au maintien des contacts entre l'adopté et sa famille d'origine, notamment entre les parents biologiques et les adoptants, existent déjà dans plusieurs provinces (Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba et Terre-Neuve). Ce maintien des liens peut prendre la forme de droits d'accès ordonnés par le tribunal (Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve).

En revanche, lorsque l'adoption plénière est confidentielle au moment du prononcé du jugement, toutes les provinces prévoient la possibilité de divulguer plus tard les informations jusque-là confidentielles. Les textes distinguent entre les renseignements nominatifs (ou identifiants ou identificatoires ou signalétiques) et non nominatifs. Toutes les provinces permettent la divulgation d'informations non nominatives. Elles permettent aussi la divulgation de renseignements nominatifs qui permettent aux parties concernées de se rencontrer, mais les modalités varient d'une province à une autre.

Le registre passif

Certaines provinces prévoient la possibilité de s'inscrire à un registre passif, c'est-à-dire que l'information jusque-là confidentielle sera divulguée dès que deux parties se sont inscrites (Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse (quant aux informations non identifiantes seulement), Ontario et Terre-Neuve). Parfois, la loi prévoit l'obligation pour le ministère d'effectuer des recherches afin de connaître la volonté de la partie qui ne se serait pas inscrite sur le registre (Ontario, Nouveau-Brunswick et Manitoba).

Le veto empêchant la divulgation

Certaines lois prévoient que la divulgation est le principe dès que les conditions posées par la loi sont rencontrées (exemple, l'adopté doit être majeur). Toutefois, il est possible pour une personne qui s'oppose à la divulgation d'enregistrer un veto à cet effet, à défaut de quoi, l'information identifiante sera transmise (Saskatchewan, Colombie-Britannique, (avant 1996), Manitoba, Alberta (avant 2005), Terre-Neuve (avant 2003)).

Le veto empêchant le contact

Dans certaines provinces, la loi permet à une personne de ne pas s'opposer à la divulgation d'informations nominatives mais prévoit qu'elle peut enregistrer un veto interdisant de la contacter (Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve).

Dans ce cas, l'information sera transmise au requérant mais celui-ci devra s'engager par écrit à ne pas contacter, directement ou par personne interposée, la partie qui a enregistré l'interdiction de contact (sauf l'Alberta). Des amendes sont prévues en cas de contravention à l'engagement (Colombie-Britannique, Manitoba et Terre-Neuve).

La demande de recherche

Certaines provinces permettent à l'adopté ou aux parents biologiques de demander à ce qu'une recherche soit menée dans le but de retrouver une autre partie à l'adoption. Lorsque la personne recherchée est retrouvée, il pourra y avoir échange d'informations identifiantes ou contacts si la personne retrouvée y consent (Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick - qui prévoit la possibilité de demander une recherche quant à un document donné qui contiendrait les renseignements voulus; la personne qui les a fournis et les personnes concernées par ceux-ci doivent donner leur consentement avant que quelque information que ce soit ne soit transmise, Nouvelle-Écosse - dans cette province, les informations identifiantes ne sont données que sur le consentement de la personne concernée, donc il y a forcément une demande de recherche à faire, Saskatchewan et Terre-Neuve). Notons que ces recherches ne constituent pas les recherches qui peuvent être entreprises dans le but de savoir si une partie désire s'inscrire au registre passif qui pourrait être en fonction dans la province.

Le principe de la divulgation

La province de l'Alberta vient tout juste de modifier sa législation. Les adoptions prononcées sous la loi antérieure sont régies par le système du veto empêchant la divulgation. Mais les adoptions prononcées depuis le 1^{er} janvier 2005 n'obéissent plus à cette règle. La nouvelle loi prévoit que l'adopté de 18 ans et plus, ses descendants dans le cas où l'adopté est décédé et les parents biologiques ou adoptifs ont accès aux informations personnelles contenues dans l'ordonnance d'adoption, dans le certificat, ou dans les documents scellés sous l'article 74.1(2) de la loi et ce, dès qu'ils en font la demande. Les autres personnes concernées par l'adoption (exemple : les frères et soeurs, le gardien de fait de l'adopté, etc.) peuvent s'inscrire sur le registre passif qui prévoit la divulgation de l'identité des parties.

On constate que le principe de la confidentialité n'a cessé de diminuer au fil des ans dans la plupart des provinces. Le Québec et l'Ontario sont les provinces dont les lois sont les plus restrictives. De plus, contrairement au Québec, où les possibilités de retrouvailles ne sont prévues qu'entre l'adopté et ses parents biologiques, les lois des autres provinces permettent l'échange d'informations entre un bassin beaucoup plus large de personnes, incluant dans certains cas, les frères et soeurs de l'adopté, les parents plus éloignés, etc. Le législateur québécois aurait intérêt à s'inspirer de ces textes, puisque les recherches tendent

à démontrer que ce sont les relations entre les membres d'une même fratrie qui semblent les plus durables.

6.4.2 UNE COMPARAISON DU DROIT QUÉBÉCOIS ET DU DROIT FRANÇAIS; UN REPÉRAGE DES LIMITES IMPOSÉES PAR LA COUR EUROPÉENNE ET PAR LES CHARTES CANADIENNE ET QUÉBÉCOISE DES DROITS DE LA PERSONNE CONCERNANT L'ACCÈS DES ADOPTÉS À LEURS ORIGINES

(Carmen Lavallée)

Une comparaison avec le droit français est aussi en cours de réalisation. Des tableaux de la question de la confidentialité et de l'accès aux origines ont été élaborés à partir de la Loi 2002-93 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État, incluant le Conseil national pour l'accès aux origines. De plus, une analyse détaillée de l'affaire Odièvre c. France a été réalisée afin de connaître les limites imposées par la Cour européenne sur la question de l'accès de l'enfant adopté à ses origines, dans le but de tracer un parallèle avec les Chartes canadienne et québécoise des droits de la personne (via le droit au respect de la vie privée).

6.4.3 UNE ANALYSE DE LA CIRCULATION DES RENSEIGNEMENTS SUR LES ORIGINES, SELON TROIS ANGLES PRINCIPAUX

(Françoise-Romaine Ouellette, Géraldine Mossière)

Le premier angle est celui de l'évolution de la notion de secret sur les origines, en tenant compte des perspectives juridiques de différents pays occidentaux et des remises en question actuelles (revendications des acteurs de l'adoption, questionnements issus de la pratique, débats de société plus larges) (Géraldine Mossière).

La confidentialité qui a caractérisé les procédures d'adoption traditionnelles visait la protection du secret de l'adoption dans un contexte socialement plus conservateur et contrôlant (opprobre jetée sur les mères célibataires, hégémonie des valeurs religieuses catholiques au Québec). Aujourd'hui, la confidentialité semble davantage protéger les familles adoptives de l'intrusion des parents biologiques.

L'analyse montre une évolution vers la transmission la plus complète et transparente possible des informations factuelles figurant au dossier, comme s'il était alors possible d'éviter tout biais interprétatif. Or, l'évolution des choix concernant les informations à inscrire aux dossiers et celles à reproduire dans les sommaires d'antécédents montre que les dossiers sont l'objet d'un important travail d'interprétation de ce que sont les origines que les adoptés devraient connaître. L'information sur les origines constitue un enjeu de pouvoir pour tous les acteurs qui jalonnent sa mise en circulation, dans la mesure où elle

détermine la fabrication de l'histoire de l'adopté et, donc, son identité et son appartenance. Par exemple, elle peut légitimer le lien de filiation adoptif en construisant l'histoire de l'adopté autour de son milieu culturel et non de sa filiation biologique.

Par ailleurs, on constate que la disponibilité d'informations précises sur les parents d'origine tend à devenir une condition d'adoptabilité de l'enfant et, donc, un enjeu pour la circulation internationale des enfants. En effet, un enfant ne peut être adopté plénièrement dans un pays d'accueil souscrivant à la CLH sans le consentement formel de ses parents, ce qui implique que ces derniers soient identifiés (consentement écrit, certificat de décès, certificat d'abandon officiel), à moins que l'enfant n'ait été abandonné de façon anonyme.

Le deuxième angle est celui de la variabilité des parcours de cette information. Les informations sur les origines suivent des circuits de circulation formels et informels fort divers qui dépendent des pratiques du pays d'origine (mode de circulation d'enfants déterminé socialement et historiquement, représentation du lien de filiation), du comportement des parents biologiques et adoptants (volonté de contact ou d'anonymat), des modes de conservation établis par les intermédiaires (dispersion, gestion, centralisation) et enfin de la régulation de l'information (rétention, diffusion) opérée par les institutions et régie par les normes juridiques nationales et internationales. La qualité et le contenu des informations sur les origines sont donc très variables.

Avant et pendant le processus d'adoption, il existe une circulation informelle de renseignements qui repose sur les contacts personnels des adoptants et des organismes agréés (personnel de l'orphelinat, fonctionnaire, interprète, guide, nourrice...) dans le pays d'origine et sur des stratégies de contournement des contraintes et normes administratives. Ceci, notamment dans les pays d'origine où la législation ne prévoit pas la rupture des liens antérieurs, ni la confidentialité du transfert et des renseignements nominatifs. Ces renseignements obtenus informellement complètent, confirment ou contredisent ceux qui sont consignés dans les dossiers, mais ils échappent aux règles d'enregistrement et de conservation établies. Ces renseignements sont parfois inscrits sur un support durable (papier, photos, vidéos...), mais une large part est transmise seulement oralement.

Après l'adoption, certains pays d'origine exigent de recevoir des rapports d'intégration (rapports progrès) faisant état de l'évolution de l'enfant dans son milieu d'accueil (parfois jusqu'à la majorité de l'adopté dans le cas du Cambodge et du Vietnam). La fréquence et le degré d'exhaustivité demandés varient selon les pays. Cette exigence crée un flux d'informations qui retournent vers les pays d'origine à leur demande expresse, en contradiction avec le principe de rupture des liens et de protection de la vie privée. Elle est de plus en plus respectée par les adoptants et les pays d'accueil car le rapport de négociation est actuellement en faveur des pays donneurs d'enfants. Elle fait dans une certaine mesure contrepoids au pouvoir des institutions québécoises (SAI, CJ) de

verrouiller ou de déverrouiller l'accès aux informations sur les adoptés internationaux, en créant un flux d'informations qui retournent vers le pays d'origine (et parfois vers les parents biologiques qui peuvent, dans certains cas, consulter les rapports).

Le troisième angle d'analyse est celui du rôle de l'information sur les origines dans la détermination de l'identité civile de la personne adoptée et dans la construction de son identité personnelle, en tenant compte des tensions entre ces deux versants de l'identité. Il met en lumière les limites d'application du principe de confidentialité des informations nominatives dans un contexte où elles sont très souvent connues des intéressés, ainsi que l'importance des dossiers en tant que clés d'accès aux divers renseignements qui permettraient de localiser leur famille d'origine (père et mère, mais aussi fratrie ou autres membres de la famille élargie).

Pour l'institution et pour les adoptés, les enjeux de la mise en place d'un système de dispensation de services pour répondre aux demandes d'antécédents et de retrouvailles ne sont pas les mêmes. Il s'agit pour l'institution de concilier droit aux origines et protection de la vie privée, d'assurer la légalité des démarches et d'éviter ce que les professionnels perçoivent comme des « retrouvailles sauvages » ou « intempestives » dans la mesure où elles échappent à un encadrement psychosocial et sont initiées en dehors des cadres formels. Il s'agit également de maintenir une relation de confiance avec les autorités étrangères (qui peuvent cesser d'envoyer des enfants vers le Québec ou de collaborer à la circulation des informations) et avec les adoptants (qui peuvent faire des plaintes, créer des remous politiques, commettre des impairs à l'étranger...) afin de ne pas ternir l'image du Québec ni celle de l'adoption internationale. Pour les adoptés, l'enjeu est d'avoir accès à un espace ouvert d'élaboration de leur identité et non seulement à des informations factuelles. Si les services gouvernementaux nouvellement offerts créent cette possibilité pour ceux qui n'ont que peu ou pas d'information de première main, ils imposent des limites qui n'existaient pas auparavant dans les démarches et échanges d'information plus informels dont plusieurs ont pu bénéficier jusqu'ici.

Les échanges formels et informels d'information entre les différentes parties après l'adoption pourraient s'accorder avec une conception non exclusive du lien adoptif. C'est toutefois rarement le cas. La recherche de leurs antécédents sociobiologiques par les adoptés n'est généralement favorisée et facilitée que dans la mesure où elle porte sur des faits objectifs (véridiques ou non, vérifiables ou pas, connus ou inconnus), susceptibles d'être enregistrés, validés, conservés et soumis à des règles précises de préservation et de transmission. Les relations avec la famille d'origine et les retrouvailles ne sont acceptées et légitimées qu'en autant qu'elles préservent la place prépondérante de la relation adoptive.

6.4.4 UNE ANALYSE DES PRINCIPAUX ENJEUX DU PHÉNOMÈNE DES RETROUVAILLES INTERNATIONALES, SUR LA BASE D'UNE RECENSION D'ÉCRITS, D'OBSERVATIONS DE RENCONTRES D'UN GROUPE COMMUNAUTAIRE ACTIF DANS CE DOMAINE ET D'ENTREVUES AUPRÈS DE 15 ADULTES ADOPTÉS

(Julie St-Pierre, Françoise-Romaine Ouellette)

Cette analyse a permis d'identifier les principaux obstacles aux démarches de retrouvailles et de préciser la manière dont elles sont investies, notamment en rapport à l'expérience concrète de « voir », de rencontrer la forme tangible d'une partie jusque là imaginaire de soi.

Les réticences de leurs parents adoptifs, les coûts financiers importants qu'anticipent les adoptés et le fait qu'ils ne connaissent souvent pas les ressources susceptibles de les aider les amènent souvent à reporter ou à abandonner la recherche de leurs antécédents. Les irrégularités dans la conservation de l'information, les différences culturelles et la nécessité d'avoir à faire un voyage sont trois éléments qui s'ajoutent aux difficultés que rencontrent aussi les adoptés nationaux qui font des recherches pour retrouver leur famille d'origine. De plus, même lorsque les adoptés possèdent les coordonnées de leurs parents biologiques, la situation économique et les pratiques culturelles ayant cours dans les pays donneurs d'enfants ne permettent que très difficilement de pouvoir les retracer.

Les témoignages recueillis amènent à souligner la différence importante entre les voyages culturels de retour au pays, organisés par les parents adoptifs, par des associations ou par les pays d'origine, et les voyages de retrouvailles proprement dites qui impliquent une rencontre personnelle et la re-construction par l'adopté du récit de son passé et de son adoption, récit qui lui avait jusque là été dicté par d'autres. Les voyages culturels de retour se situent dans le prolongement des pratiques qui tendent à construire l'identité des adoptés sur la base de repères nationaux et ethnoculturels plutôt que personnels et familiaux, mettant ainsi à distance la question des origines biologiques. Ils font l'objet d'un important investissement de la part des adoptants, des organismes agréés et des pays d'origine, qui les transforment en voyages organisés et en entreprises contrôlées de construction identitaire. Ce type de voyage permet à l'adopté de situer son histoire dans l'environnement (couleurs, végétation, odeurs, visages...) où elle s'est déroulée, parfois dans des lieux précis. Il contribue à la mettre en images.

Le voyage de retrouvailles prend une autre dimension dans la mesure où il implique le rapport à l'autre. Dans les cas que nous avons documentés, l'initiative des retrouvailles a souvent été prise par la famille d'origine aidée, par exemple, par un membre du personnel de l'orphelinat. Les retrouvailles semblent habituellement se solder par une prise de conscience de l'appartenance prioritaire à la famille adoptive (même si des conflits surgissent suite aux retrouvailles) et, souvent, par une déception relative à l'égard de la

mère biologique. Par contre, les relations qui se nouent avec des membres de la fratrie biologique prennent une valence positive remarquable et tendent à s'inscrire dans la continuité. Les témoignages récoltés auprès des adoptés adultes démontrent l'impact de ces rencontres et la proximité qu'elles suscitent. La perspective de l'identification à une sœur ou à un frère vu comme un jumeau ou un double offre une piste d'analyse intéressante : les témoignages qui introduisent cette analogie sont nombreux. Or la loi québécoise ne permet de répondre qu'aux demandes d'antécédents et de retrouvailles provenant de l'adopté et de ses parents biologiques.

6.5 Une analyse de la problématique théorique et empirique de l'adoption intrafamiliale (voir le rapport détaillé de C. Collard)

Les adoptions «famille» se situent à la marge de plusieurs phénomènes : entre immigration et adoption, entre circulation informelle d'enfants dans la parenté élargie et adoption, entre geste humanitaire dans des pays excessivement pauvres ou touchés par l'épidémie du sida ou par la guerre (avec la désorganisation en ce qui concerne l'établissement ou la conservation des actes d'état civil que cela suppose) et désir de parentalité. Elles sont ainsi difficiles à appréhender, mais elles présentent néanmoins une constante, en ce sens que des relations de parenté et de proximité sociale préalables entre donneurs et adoptants sont toujours à la base des requêtes. De ce point de vue, elles favorisent une certaine continuité dans la vie de l'enfant. Elles fluctuent dans le temps pour des raisons qui tiennent autant au traitement des requêtes par les agents du SAI, au vu de leur expérience accumulée au fil des années, qu'à la mobilisation des familles immigrées et à celle des pays source. Le choix de l'adoption s'impose souvent aux familles à cause des restrictions posées par les lois canadiennes sur l'immigration ou de l'absence de documents d'état civil prouvant la situation de l'enfant. En principe, le pays d'origine décide de l'adoptabilité de l'enfant en fonction de ses propres critères. Cependant, il arrive qu'en examinant certaines requêtes, les intervenants québécois prennent en considération leur propre interprétation de la clause de l'intérêt supérieur de l'enfant (p.e. le critère de pauvreté absolue des parents de naissance) pour donner leur accord à certaines adoptions et en refuser d'autres.

6.6 L'identification des enjeux soulevés par l'adoption de personnes vivant en couple homosexuel

6.6.1 UNE ANALYSE DÉTAILLÉE DE LA *LOI INSTITUANT L'UNION CIVILE ET ÉTABLISSANT DE NOUVELLES RÈGLES EN MATIÈRE DE FILIATION* (L.Q. 2002, c.6), DES MÉMOIRES PRÉSENTÉS EN COMMISSION PARLEMENTAIRE ET DU CONTEXTE DE L'ADOPTION DE LA LOI. CECI, EN REGARD DE LA SITUATION ENGENDRÉE EN ADOPTION INTERNATIONALE PAR CETTE RÉFORME DU DROIT DE LA FILIATION

La loi antérieure n'interdisait pas l'adoption par deux parents de même sexe, mais l'économie générale du *Code civil du Québec* tendait plutôt vers une conception sexualisée de la filiation, laissant subsister des doutes sur la légalité de l'adoption par un couple de même sexe. La loi de 2002 a levé toute ambiguïté à ce propos. Les articles 115 et 578.1 C.c.Q. prévoient maintenant cette possibilité. Pourtant, du point de vue de la théorie du droit, la mise en place d'une filiation déssexualisée au moyen de l'adoption ou dès l'établissement de l'acte de naissance soulève plusieurs questionnements.

Une première question concerne l'applicabilité directe du droit à l'égalité dans le champ de la parenté. En d'autres termes, le droit à l'égalité tel que revendiqué sur le fondement de l'article 15 de la Charte des droits et libertés peut-il être mis en oeuvre de la même manière selon qu'on l'applique à la société en général ou à un groupe restreint, comme celui de la famille ? Dans la société globale, l'application du droit à l'égalité ne pose pas, si l'on peut dire, de problèmes de distribution. L'extension des droits des uns n'affecte pas l'exercice du droit des anciens titulaires. Alors que dans un groupe restreint, comme celui de la famille, le principe d'égalité conduit à l'idée de partage où l'augmentation de la part des droits des uns affecte, le plus souvent, la part des autres. L'égalité au sein de la famille pose un problème de répartition (Jestaz, 1999). Cette constatation ne signifie aucunement qu'il faut rejeter l'idée d'égalité dans la famille, mais elle suppose que le législateur évalue l'impact des changements législatifs qu'il propose sur les droits de tous les membres de la famille.

Une deuxième question qui peut être soulevée est de savoir si la réforme n'a pas pour effet de privatiser la filiation des enfants en la livrant à la négociation des adultes qui désirent se les rattacher (Moore, 2001). En d'autres termes, la filiation des enfants est-elle encore une notion d'ordre public, incessible et indisponible ? La revendication des couples de même sexe visait l'égalité totale avec les couples hétérosexuels, non seulement dans les rapports entre adultes, mais également à l'égard des enfants. Ces demandes concernant l'établissement d'un double lien de filiation maternelle ou paternelle se sont développées avec l'avènement de la procréation médicalement assistée. En dissociant la reproduction de la sexualité, la science a ébranlé les fondements de la parenté. Puisqu'il est désormais techniquement possible de séparer le sang de la parenté, pourquoi ne pourrait-on pas aussi

les séparer juridiquement ? Si la procréation est possible sans l'acte de la reproduction sexuée, pourquoi devrait-on maintenir la nécessité de l'altérité sexuelle comme condition *sine qua non* à l'établissement du double lien de filiation ? Sous l'impulsion de cette idée, un nouveau vocabulaire a vu le jour, où le terme « parenté » a été supplanté dans le discours sociologique par le terme « parentalité ». Le Petit Robert de la langue française définit le mot parentalité comme signifiant « qualité de parent, de père ou de mère », alors que sous le mot parenté, on peut lire : « rapport entre personnes descendant les unes des autres ou d'un ancêtre commun ». La parenté permet l'inscription généalogique du sujet, lui attribue une identité. La parentalité est l'exercice des droits et devoirs parentaux qui découlent de la parenté. Toutefois, telle qu'elle était revendiquée par ceux qui réclamaient le statut de parents en dehors des règles traditionnelles de la parenté, la parentalité se fonde principalement sur la réalité de la prise en charge matérielle, affective et éducative de l'enfant. Un consensus assez clair s'est développé sur le fait que le lien biologique n'est ni nécessaire, ni suffisant pour faire d'une personne un parent. La parenté devient de plus en plus élective, mettant à l'avant la prédominance de la dimension psychoaffective de la relation. Dans cette optique, le lien parent-enfant est considéré comme un choix, un engagement. Le parent est quelqu'un qui devient parent parce qu'il le désire et qu'il choisit les responsabilités qui en découlent. On pense alors au parent, non pas en regard des responsabilités qui vont de pair avec son statut mais en tant qu'adulte engagé dans un projet parental. Cette conception du lien parent-enfant a émergé et a été reconnue par la loi dans le cadre de la filiation adoptive et se justifie au nom du besoin de protection de l'enfant. Le résultat de la réforme est une transformation importante des fondements de la filiation par le sang qui découlent d'une application des concepts développés en matière d'adoption.

En regard de l'adoption internationale, la problématique concerne désormais le droit international privé ou conventionnel de l'adoption. En effet, les pays d'origine des enfants continuent, pour la plupart d'entre eux, à s'objecter à l'adoption de leurs ressortissants mineurs par des couples formés de deux personnes de même sexe. Les professionnels chargés d'évaluer les candidats ainsi que les intervenants des Centres jeunesse et du Secrétariat à l'adoption internationale sont confrontés à un questionnement éthique à ce sujet. Ils ne peuvent faire de l'homosexualité des demandeurs un motif d'opposition au projet d'adoption, mais la simple transmission de cette information auprès de l'Autorité centrale du pays d'origine peut avoir pour conséquence d'en empêcher la poursuite. En effet, l'article 17 de la *Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, dont le Canada est signataire, prévoit que la décision de confier un enfant à de futurs parents adoptifs ne peut être prise dans l'État d'origine que si les Autorités centrales des deux États ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive. Les intervenants québécois peuvent détourner leur regard de l'homosexualité des demandeurs, dans le respect de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, ou ils peuvent communiquer l'information à l'Autorité centrale du

pays d'origine, mais ils se placent ainsi en porte-à-faux en regard du droit interne et prêtent ainsi flanc à la critique. Ils se trouvent dans la délicate situation de choisir entre la conception déssexualisée de la filiation, telle qu'établie par la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles en matière de filiation*, et la conception traditionnelle d'une double ascendance masculine et féminine qui continue d'être reconnue par la très grande majorité des pays étrangers.

Sur la question de l'homoparentalité, d'un point de vue juridique, la recherche est terminée et les résultats ont déjà été diffusés ou le seront sous peu.

6.6.2 UNE RECENSION D'ÉCRITS SUR LE SUJET

Parmi les lignes d'analyse qui se dégagent, on note plus particulièrement : le fait que les adoptions homosexuelles s'inscrivent dans le prolongement des autres innovations en droit de la famille; que, dans ce contexte, la référence à l'intérêt de l'enfant et aux capacités parentales soutient une confusion entre filiation et autorité parentale; que l'adoption est définie par certains comme sexuellement neutre, alors que d'autres soulignent plutôt qu'elle véhicule un modèle féminisé du lien à l'enfant. On note également que les adoptions internationales par des homosexuels font nécessairement entrer en jeu des pratiques de mensonge et de dissimulation (ces derniers se faisant, notamment, passer comme célibataires hétérosexuels). Enfin, quelques études montrent qu'aux États-Unis, alors que la plupart des pays donneurs refusent le droit à l'adoption aux gais et lesbiennes et dans une moindre mesure aux célibataires, masculins surtout, les couples homosexuels ont tendance plus que les autres à s'orienter vers des pays comme le Guatemala où la situation de l'adoption serait hautement illégale.

6.6.3 L'ANALYSE D'EXPÉRIENCES CONCRÈTES

L'analyse d'expériences concrètes montre comment des personnes ou des couples homosexuels ont réalisé une adoption internationale et ont, par la suite, cherché à clarifier les droits et statuts de chaque conjoint par rapport à l'enfant. Cette partie de l'analyse est encore en chantier : entrevues (2 réalisées, 2 ou 3 à venir dans le cadre d'un stage de maîtrise) et étude de causes pendantes devant les tribunaux. L'un des axes de réflexion qui se dégage concerne la portée « politique » et « éthique » que les informateurs pressentis attribuent à la recherche, dans la mesure où ils estiment qu'elle pourrait favoriser ou nuire à l'adoption par des couples homosexuels. Certaines personnes ont ainsi refusé de témoigner de leur expérience et en ont découragé d'autres de le faire, considérant qu'il n'était pas « éthique » de documenter des pratiques qui contournent ou transgressent certaines règles légales ou administratives car elles pourraient fermer certaines ouvertures dans les pays d'origine.

6.7 Principales retombées

Afin de valider et d'approfondir nos travaux et réflexions et de bénéficier de l'éclairage d'autres chercheurs et professionnels, nous avons organisé trois ateliers scientifiques sur la recherche :

1. « L'adoption internationale et ses nouvelles réalités : une approche comparative des pratiques et des normes juridiques », Laboratoire d'appropriation, 7^e *Symposium québécois de recherche sur la famille*, Université du Québec à Trois-Rivières, 30 novembre 2003 (avec la collaboration de Marie Dallaire, SAI).
2. « L'adoption : logiques familiales, juridiques et culturelles », colloque *Familles en transformation : quels enjeux éthiques*, le 20 février 2004 (en présence du Comité Adoption de l'ACJQ).
3. « L'adoption plénière en perspective/Plenary adoption in perspective », conférence *Building Lifelong Connections for Children*, Adoption Council of Canada, St-John, Nouveau-Brunswick, 14 octobre 2004.

De plus, nous avons collaboré activement en 2003-2004 à la préparation d'un événement d'envergure dont le SAI était l'un des principaux organisateurs : « L'adoption : une réalité en évolution à identifier et à partager », colloque organisé par Les journées de formation pluridisciplinaires Charles-Coderre et le Secrétariat à l'adoption internationale, Université de Sherbrooke, 5-7 mai 2004.

Carmen Lavallée et Françoise-Romaine Ouellette ont siégé au comité scientifique. Elles ont chacune présenté une conférence plénière et participé à la formulation de recommandations en atelier.

Françoise-Romaine Ouellette a également participé à une réunion pancanadienne sur l'adoption internationale : Intercountry Adoption Policy Research Roundtable: Knowledge, Mobilization for Better Policy and Practice, Gatineau, 4 mars 2004.

Pendant la majeure partie de la période de subvention, le SAI participait aux travaux de préparation du projet de loi menant à l'application de la CLH, finalement voté en 2004. Cependant, nous n'avons pas été consultées sur les dispositions qu'il contient pendant sa préparation et nos analyses de celles-ci n'ont donc pu démarrer que lorsque le projet de loi a été rendu public. Nous avons cependant été consultées après que la loi ait été votée, sur les dimensions à prendre en considération pour préciser les conditions de réalisation des adoptions « famille ».

Globalement, nous avons contribué à l'amplification d'un questionnement déjà présent dans la communauté des chercheurs et des intervenants sur les limites de l'adoption plénière et sur l'importance de comprendre les dynamiques familiales et les logiques culturelles. Ceci, principalement à travers les communications et publications listées plus bas, les ateliers scientifiques mentionnés ci-dessus et les échanges avec nos partenaires. Nous avons formulé un avis sur la révision de la LPJ en prenant appui sur les réflexions issues de la recherche (voir Ouellette, Lavallée et Goubau; 2004).

Parmi les principales retombées en termes de diffusion, nous prévoyons la publication d'un ouvrage qui devrait paraître en 2006.

7. LES PISTES DE RECHERCHE IDENTIFIÉES

On peut prévoir que les changements actuellement en cours dans le champ de l'adoption internationale, notamment ceux relatifs à la mise en application de la CLH, vont induire une certaine redéfinition des équilibres et des tensions entre les différents acteurs concernés et vont mettre en lumière des problématiques qui demeuraient jusqu'ici relativement méconnues. Parmi celles-ci, plusieurs justifieraient un prolongement des questionnements de recherche que nous avons poursuivis. Par exemple :

- Quels sont les implications et les impacts de l'accentuation des pouvoirs de l'ordre administratif par rapport à l'ordre judiciaire en matière de détermination de l'état des personnes ?
- Quelles sont les normes et les pratiques qui vont se mettre en place autour des adoptions d'un enfant apparenté à travers l'élaboration de critères plus clairs d'admissibilité de ces projets d'adoption à une démarche directe dans le pays d'origine ?
- Jusqu'à quel point les règles entourant la dispensation de services en réponse aux demandes d'antécédents et de retrouvailles viendront-elles modifier les attitudes et manières de faire au sein des organismes privés d'adoption, chez les groupes communautaires de retrouvailles, dans les groupes de parents adoptifs et dans les relations entre pays d'origine et d'adoption ? Jusqu'à quel point viendront-elles faciliter ou contraindre les démarches initiées par les adoptés devenus adultes ? Les ressources actuellement disponibles sont-elles en mesure de livrer l'ensemble des prestations de services qui pourraient leur être demandées ? Quelles normes et pratiques vont se mettre en place autour des demandes croissantes d'accès aux origines ?

Par ailleurs, sur la possibilité qui existe maintenant d'une adoption par des personnes de même sexe :

- Quel est le point de vue des adolescents et jeunes adultes qui ont été adoptés à l'étranger par des personnes vivant en couple homosexuel ?
- Jusqu'à quel point les conjoints des adoptants homosexuels demandent-ils maintenant d'adopter l'enfant d'origine étrangère de leur partenaire ? Quelle position prennent les tribunaux sur de telles demandes, compte tenu du fait que le consentement donné dans le pays d'origine ne prévoyait pas une telle adoption ?
- Quel est l'impact de cette réalité québécoise sur les relations avec les pays d'origine ? Quelles stratégies sont empruntées par les institutions gouvernementales et les organismes agréés qui ont à traiter les demandes d'adoptants homosexuels ? Faut-il privilégier l'ouverture à l'adoption internationale de nouveaux pays d'origine qui offriraient un débouché à ces demandes problématiques ?

Enfin, à propos de la pertinence d'explorer les formes d'adoption plus inclusives et plus ouvertes que notre adoption plénière, il nous apparaît qu'il faut poursuivre :

- L'étude comparée de législations de différents pays d'accueil et d'origine.
- L'analyse « clinique » de cas concrets d'enfants adoptés sous la forme plénière alors qu'ils ont déjà une filiation établie afin de contribuer à l'analyse critique des pratiques professionnelles qui privilégient une définition de l'adoption réduite à une mesure de protection de l'enfant, au détriment de la prise en compte de la filiation, de ses effets et de sa portée sociale et symbolique.
- L'analyse des situations concrètement vécues dans les pays d'origine, dans le respect des différences de cultures et d'approches socio-juridiques.

8. RECOMMANDATIONS

Les recommandations d'ensemble que nous pouvons formuler à ce stade-ci de notre démarche de recherche et de réflexion concernent essentiellement des ajustements visant à reconnaître que :

- l'adoption s'inscrit, pour l'adopté, dans un parcours individuel qui, non seulement, le relie à sa famille adoptive et à son milieu d'accueil, mais également s'ancre dans son histoire pré-adoptive et ses appartenances familiale, ethnoculturelle et nationale d'origine ;
- l'intérêt d'un enfant adopté ne saurait être défini uniquement en fonction de sa situation immédiate au moment de son adoption car, comme l'indiquent les témoignages des

adoptés adolescents et adultes, ceux-ci continuent tout au long de leur vie de devoir assumer les impacts des différents choix qui ont été faits en leur nom à ce moment là;

- les modalités actuelles de conversion en adoption plénière québécoise de toutes les adoptions réalisées sous une autre forme à l'étranger clarifient le statut légal de l'enfant concerné, mais ne résolvent pas les questions sociopolitiques, éthiques et juridiques que soulève l'écart ainsi créé et entretenu entre notre manière de penser et de réguler l'adoption et celles qui prévalent dans les différents pays d'origine des enfants que nous accueillons où l'adoption n'entraîne pas toujours une rupture des liens familiaux, une réécriture de l'acte de naissance ou une perte de citoyenneté d'origine, par exemple;
- à cet égard, les consentements obtenus à l'étranger auprès des familles d'origine conformément à la CLH ne constituent qu'une justification très relative; ces consentements peuvent être perçus à la fois comme une simple formalité (qui ne remet pas en cause leur lien à l'enfant) et comme une obligation à laquelle se conformer pour ne pas perdre le droit de confier l'enfant en adoption internationale;
- le droit des adoptés québécois à la connaissance de leurs origines fait encore l'objet d'importantes restrictions, certaines ayant trait à la confidentialité absolue des dossiers d'adoption et au fait que les demandes de renseignements ne sont permises qu'à l'adopté et à ses père et mère, d'autres ayant trait aux pratiques concrètes de communication, de recueil et de conservation des renseignements dans les pays d'origine et par les intermédiaires dans le processus d'adoption internationale;
- les adoptions internationales par des couples homosexuels entraînent des pratiques de dissimulation, d'omission et de mensonge qui, précisément, se greffent à des modalités répandues de communication non transparente entre les adoptants, les intervenants sociaux, les organismes agréés, les autorités des pays et les familles d'origine, etc.; elles reflètent de manière très éloquente les différences profondes entre les conceptions de la filiation, de l'adoption et de la famille que notre droit véhicule et celles qui prévalent dans les sociétés d'où viennent les enfants adoptés.

Tous ces éléments de compréhension des réalités de l'adoption internationale appellent à une appréciation constamment renouvelée de nos devoirs et responsabilités à l'égard des adoptés, de leurs familles et des autorités étrangères. Dans cet esprit, nous avons formulé les recommandations générales suivantes :

1. Que nos dispositions législatives relatives à l'adoption soient revues à la lumière d'une réflexion comparative et interdisciplinaire élargie afin d'examiner la possibilité d'introduire des modalités d'adoption inclusive (sans rupture des liens de parenté d'origine) et d'adoption ouverte (contacts pré-adoption entre familles

d'origine et d'accueil; ententes concernant la poursuite de contacts après l'adoption, etc.). À cet égard, les exemples de pays d'accueil autorisant l'adoption simple (comme en France ou en Belgique) et de pays d'origine où l'adoption ne rompt pas les liens antérieurs (Haïti, Vietnam, par exemple) pourra servir de base de réflexion. Toutefois, il importe de penser des ajustements normatifs novateurs qui soient adaptés au contexte québécois actuel et, notamment, aux droits relatifs à l'union civile, au mariage et à l'adoption pour les couples homosexuels.

2. Dans la même perspective comparative et interdisciplinaire, que soit remis en question le principe de confidentialité absolue des dossiers d'adoption, l'établissement d'un nouvel acte de naissance pour les enfants adoptés et la mise sous scellé de l'acte de naissance d'origine, ainsi que la préservation de l'anonymat des parents biologiques et adoptifs.
3. Que la possibilité d'obtenir des renseignements permettant des retrouvailles entre un adopté et sa famille d'origine ne soit pas limitée à ce dernier et à ses seuls père et mère, en autant que cette ouverture ne contrevienne pas à leurs droits respectifs à la protection de leur vie privée;
4. Que l'ensemble du dispositif d'identification des personnes et, plus spécifiquement, des personnes adoptées (et d'effacement de leur identité antérieure) soit examiné en tenant compte, notamment, des règles de l'état civil et de l'assurance-maladie, des registres des baptêmes, des règlements canadiens relatifs à l'immigration et à la citoyenneté et des modalités actuelles de conservation des dossiers d'adoption, ainsi que des contradictions possibles avec les pratiques dans quelques pays d'origine des enfants adoptés, afin de mieux cerner les problèmes, les questions et les contradictions qui sont concrètement soulevées pour les personnes adoptées au cours de leur vie et d'anticiper les conséquences d'éventuelles modifications des lois sur l'adoption.
5. Que les services offerts par le SAI et les organismes avec lesquels il collabore pour les recherches d'antécédents et de retrouvailles de la part des adoptés internationaux et de leurs familles soient largement publicisés.
6. Que les modalités informelles ou «non institutionnelles» de circulation de renseignements sur les origines des adoptés internationaux soient respectées sans subir de restrictions particulières, dans la mesure où elles ne contreviennent pas aux droits des personnes et au respect de la vie privée.

9. LA FORMATION D'ÉTUDIANTS

Pendant toute la durée du projet, nous avons associé à nos travaux des étudiants qui ont ainsi pu acquérir une formation à la recherche ajustée à leur niveau de formation graduée ou sous-graduée. Ils ont contribué principalement aux tâches de recherche bibliographique, de réalisation d'entrevues, de transcription, de codage et d'analyses préliminaires.

Sandrine Brémont, étudiante de M.Sc. en études internationales, Université de Montréal (2005).

Didier Charles, étudiant de M.Sc. en anthropologie, Université Concordia (2002).

Michael Gagnon, étudiante de M.A. en droit, Université de Sherbrooke (2002).

Geneviève Garnon, étudiante de M.Sc. en anthropologie, Université de Montréal (2002, 2003, 2004).

Mélanie Létourneau, étudiante de B.Sc. en anthropologie, Université Laval (2004).

Caroline Lestage, étudiante de M.A en droit, Université de Sherbrooke (2003, 2004).

Géraldine Mossière, étudiante de M.Sc. puis de Ph.D en anthropologie, Université de Montréal (2003, 2004, 2005).

Anne-Marie Larochelle, étudiante de B.Sc. en anthropologie, Université de Montréal (2002-03).

Julie Saint-Pierre, étudiante de M.Sc. en anthropologie, Université de Montréal (2003, 2004, 2005).

Lucie Riou, étudiante de M.Sc. en anthropologie, Université de Montréal (2002).

Sophie Leclair, étudiante à l'école Barreau du Québec (2005).

Parmi ces personnes, certaines ont aussi fait des documents synthèse et des analyses de cas et présenté des communications (notamment, Geneviève Garnon, Caroline Lestage, Géraldine Mossière et Julie St-Pierre).

De plus, Julie St-Pierre a fait un mémoire de M.Sc. sur la notion de compétence parentale en adoption internationale (sous la direction de Deirdre Meintel et Françoise-Romaine Ouellette), dans l'équipe de Pédiatrie transculturelle de l'Hôpital Ste-Justine. Ce mémoire n'a pas contribué à notre projet, mais la formation théorique et méthodologique acquise dans le cadre de ce dernier a été essentielle à sa réalisation. Sandrine Brémont fait un stage de recherche (sous la direction de Françoise-Romaine Ouellette) devant mener à la rédaction de son essai pour la M.Sc. en études internationales sur les adoptions par des couples homosexuels.

Andrea Cardarello, une étudiante en rédaction de thèse pour l'obtention du Ph.D. en anthropologie (sous la direction de Chantal Collard) a reçu de l'équipe une bourse d'aide pour terminer sa thèse qui porte sur l'adoption internationale au Brésil. Cette thèse est

menée de façon indépendante, mais dans une perspective tout à fait proche et complémentaire de notre projet. Elle constitue un apport important pour nous.

À l'automne 2003, Françoise-Romaine Ouellette (en collaboration avec Josiane Le Gall, Hélène Belleau et Denise Lemieux) a offert un séminaire gradué (CSO- 7002) à l'INRS intitulé : Lien social, familles et politique : la circulation des enfants. Plusieurs étudiants associés à l'équipe y ont participé (Andrea Cardarello, Geneviève Garnon, Géraldine Mossière, Lucie Riou, Julie St-Pierre), ce qui leur a permis d'acquérir les notions théoriques et ethnologiques pertinentes. Chantal Collard et Andrea Cardarello ont chacune fait une présentation dans le cadre de ce séminaire.

10. LES PRODUCTIONS ISSUES DU FINANCEMENT

10.1 Publications reliées au projet (entièrement ou en partie)

Collard, Chantal, (accepté), « Mémoires et filiations : de la mémoire des ancêtres à celle des gènes, des co-géniteurs et des étrangers », Actes du Colloque CIRCEM.

Collard, Chantal, 2004, « La politique du fosterage et de l'adoption internationale en Haïti », in Isabelle Leblic (dir.), *De l'adoption. Des pratiques de filiation différentes*, Presses universitaires Blaise Pascal, p. 239-268.

Collard, Chantal, 2005, « Triste terrain de jeu », *Gradhiva*, n° 1, p. 209-224.

Collard, Chantal, 2005, « L'adoption internationale d'un enfant apparenté au Québec », *Familles en mouvance : quels enjeux éthiques ?*, Françoise-Romaine Ouellette, Renée Joyal et Roch Hurtubise (dir.), Presses de l'Université Laval/IQRC, p. 121-140.

Lavallée, Carmen, 2005 (à paraître), *L'enfant, ses familles et les institutions de l'adoption, regards sur le droit français et le droit québécois*, Montréal, Wilson et Lafleur.

Lavallée, Carmen, 2005, « Éthique et droit en matière d'adoption », *Familles en mouvance : quels enjeux éthiques ?*, Françoise-Romaine Ouellette, Renée Joyal et Roch Hurtubise (dir.), Presses de l'Université Laval/IQRC, p. 209-224.

Lavallée, Carmen, 2005, « La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et sa mise en oeuvre en droit québécois », *Revue de droit, Université de Sherbrooke*, vol. 35, p. 356-374.

Mossière, Géraldine, (en préparation), « Le secret dans l'adoption », pour ouvrage collectif.

Ouellette, Françoise-Romaine, (en préparation), « Les papiers d'identité des adoptés internationaux », Nomination, état civil, identité, sous la direction d'Agnès Fine et Claire Neirinck, Toulouse.

Ouellette, Françoise-Romaine, 2005, « L'adoption devrait-elle toujours rompre la filiation d'origine ? Quelques considérations éthiques sur la recherche de stabilité et de continuité pour l'enfant adopté », *Familles en mouvance : quels enjeux éthiques ?*, Françoise-Romaine Ouellette, Renée Joyal et Roch Hurtubise (dir.), Presses de l'Université Laval/IQRC, p. 103-120.

Ouellette, Françoise-Romaine, 2005, « La filiation et ses remises en cause. L'adoption et la nouvelle loi québécoise sur l'union civile », *Communautés et socialités. Formes et forces du lien social dans la modernité tardive*, sous la direction de Francine Saillant et Éric Gagnon, Montréal : Liber, p. 111-130.

Ouellette, Françoise-Romaine, 2005, « *Le champ de l'adoption, ses acteurs et ses enjeux* », *Revue de droit, Université de Sherbrooke*, vol. 35, 2 : 376-405.

Ouellette, Françoise-Romaine et Géraldine Mossière, 2004, « La circulation des informations sur les origines des adoptés internationaux », dans *Comprendre la famille*, Carl Lacharité et Gilles Pronovost (dir.), *Comprendre la famille*, Ste-Foy, Presses de l'Université du Québec, p. 153-172.

Ouellette, Françoise-Romaine, 2003, « Les nouveaux visages de l'adoption. Entre rupture et protection, mémoire et identité », *L'Annuaire du Québec 2004*, sous la direction de Michel Venne, Montréal, Fides, p. 222-230.

Philips-Nootens, Suzanne et Carmen Lavallée, « De l'état inaliénable à l'instrumentalisation, la filiation en question », dans les Actes du colloque *L'union civile, nouveaux modèles de conjugalité et de parentalité au 21^e siècle*, Cowansville, Les éditions Yvon Blais, 2003, p. 337-358.

St-Pierre, Julie et F.-R. Ouellette, (en préparation), « Recherche des origines en adoption internationale : aller à la rencontre d'un autre soi au bout du monde », pour ouvrage collectif.

10.2 Ateliers scientifiques

1. « L'adoption internationale et ses nouvelles réalités : une approche comparative des pratiques et des normes juridiques », Laboratoire d'appropriation, 7^e *Symposium québécois de recherche sur la famille*, Université du Québec à Trois-Rivières, 30

- novembre 2003 (présentations de C. Collard, M. Dallaire, G. Garnon, C. Lavallée, C. Lestage, C. Méthot, G. Mossière, F.-R. Ouellette, J. St-Pierre);
2. « L'adoption : logiques familiales, juridiques et culturelles », colloque *Familles en transformation : quels enjeux éthiques*, le 20 février 2004 (en présence du Comité Adoption de l'ACJQ) (présentations de C. Collard, A. Fine, C. Lavallée, F.-R. Ouellette);
 3. « L'adoption plénière en perspective/Plenary adoption in perspective », conférence *Building Lifelong Connections for Children*, Adoption Council of Canada, St-John, Nouveau-Brunswick, 14 octobre 2004 (présentations de C. Collard, C. Lavallée, en son absence, et F.-. Ouellette).

10.3 Communications individuelles

Collard, Chantal, « Adoptive kinship with non-strangers: Transnational adoption within the family among Haitian immigrants in Montreal », Colloque SANA/CASCA (Société canadienne d'anthropologie), session « *Globalization and the 'New Kinship Studies' : Critical Perspectives* », Mérida, 3-8 mai, 2005.

Collard, Chantal, « Mémoire et filiation », Colloque CIRCEM (Centre Interdisciplinaire de Recherche sur la Citoyenneté et les Minorités) « *Les impasses de la mémoire : se souvenir, et après ?* », Université d'Ottawa, 13-16 avril 2005.

Collard, Chantal, « Reconfiguring kinship and gender in transnational adoption from Haïti to Quebec (Canada) », Département d'anthropologie, Université Complutense, Madrid, 13 décembre, 2004.

Collard, Chantal, « L'adoption internationale d'un enfant apparenté », atelier « L'adoption plénière en perspective/Plenary adoption in perspective », conférence *Building Lifelong Connections for Children*, Adoption Council of Canada, St-John, Nouveau-Brunswick, 14 octobre 2004.

Collard, Chantal, « L'adoption internationale intrafamiliale : une dynamique à part », Colloque international *Familles en transformation : quels enjeux éthiques ?*, Montréal, 20 février 2004.

Collard, Chantal, « Le réajustement du droit aux nouvelles réalités de l'adoption internationale : Les adoptions intrafamiliales au Québec », *Symposium sur la famille*, Trois-Rivières, 31 octobre, 2003.

Collard, Chantal, « Terrain de jeu : l'adoption internationale en Haïti », Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales, Séminaire de Jean Jamin, 15 mai 2003.

Collard, Chantal, « L'adoption internationale, création du lien de parenté », Laboratoire d'Anthropologie sociale, Collège de France, Paris 29 avril 2003.

Collard, Chantal, « La circulation d'enfants et l'adoption internationale à partir d'Haïti », Institut National de la Recherche Scientifique, Urbanisation, Culture et Société, Montréal, 28 février 2003.

Collard, Chantal, « An administrative and a kinship place within the adoptive triangle: Intermediaries in Haiti », Session: *Human Agency and Kinship: New paradigms?*, Colloque de l'Association européenne des anthropologues sociaux, Copenhague, 7 août 2002.

Lavallée, Carmen, « L'union civile ou l'applicabilité du droit à l'égalité dans le domaine de la parenté. Trois ans plus tard, où en sommes-nous ? ». Congrès des avocats de province, le 30 septembre 2005.

Lavallée, Carmen et Caroline Lestage, « Adoption simple ou plénière ? Une approche comparatiste des normes juridiques applicables ». Communication présentée dans le cadre du 7^e symposium québécois de recherche sur la famille, Trois-Rivières, 31 octobre 2003.

Lavallée, Carmen, « Les nouvelles règles de filiation en droit québécois ». Conférence présentée à l'Université Jean-Moulin Lyon III dans le cadre des conférences du Centre de recherche sur le droit de la famille, 31 mars 2003.

Lavallée, Carmen et Suzanne Philips-Nootens, « La nouvelle loi sur l'union civile. Du désir légitime d'égalité et de ses dérives », atelier de formation présenté dans le cadre des journées de formation des Anciens de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, le 2 novembre 2002.

Lavallée, Carmen, « La loi sur l'union civile, quels changements ? », conférence présentée lors du séminaire du partenariat « Familles en mouvance et dynamiques intergénérationnelles », tenu à l'Institut national de la recherche scientifique, le 25 octobre 2002.

Géraldine Mossière, « Quand le consentement à l'adoption n'est pas un abandon : le cas de Jasmine », Symposium sur la famille, Trois-Rivières, 30 novembre 2003.

Ouellette, Françoise-Romaine, « La circulation des enfants – identité et nomination des adoptés », Clinique transculturelle de la clinique externe de psychiatrie, Hôpital Jean-Talon, 9 juin 2005.

Ouellette, Françoise-Romaine, « La circulation des enfants – du fosterage à l'adoption », Clinique transculturelle de la clinique externe de psychiatrie, Hôpital Jean-Talon, 2 juin 2005.

Ouellette, Françoise-Romaine, « Les nouveaux usages sociaux de l'adoption », *L'adoption, de la gestation psychologique à la construction du lien*, Journée Gilles Lortie du Programme de psychiatrie de l'Hôpital Sainte-Justine (en partenariat avec l'Association pour la Santé Mentale des Nourrissons), Montréal, 6 mai 2005.

Ouellette, Françoise-Romaine, « Les papiers d'identité des enfants dans l'adoption internationale », Colloque international *Nomination, état civil, identité*, Maison des Sciences de l'Homme et de la Société de Toulouse (MSHS-T), Toulouse, 6 avril 2005.

Ouellette, Françoise-Romaine, « La place des acteurs de la santé dans le champ de l'adoption », *Petite enfance, pédiatrie et engagement social, 3^{ème} Journée de Pédiatrie Interculturelle*, Unité de pédiatrie interculturelle de l'Hôpital Ste-Justine/Université de Montréal, 9 mars 2005.

Ouellette, Françoise-Romaine, « Repenser le lien filial », invitée au cours de Laurence Charton, Centre interuniversitaire d'études démographiques, Montréal, 15 novembre 2004.

Ouellette, Françoise-Romaine, « L'adoption plénière en perspective. Le modèle québécois de la 'banque mixte' », *Building Lifelong Connections*, Conference of Adoption Council of Canada, St-John, New Brunswick, 14 octobre 2004.

Ouellette, Françoise-Romaine, « Recherches réalisées et en cours sur l'adoption », Intercountry Adoption Policy Research Roundtable: Knowledge, Mobilization for Better Policy and Practice, Gatineau, 4 mars 2004.

Ouellette, Françoise-Romaine, « Pluriparenté et adoption », Institut de recherche féministes, UQAM, 23 février 2004.

Ouellette, Françoise-Romaine, « L'adoption devrait-elle toujours rompre la filiation d'origine ? Quelques considérations éthiques sur la recherche de stabilité et de continuité pour l'enfant adopté », colloque Familles en transformation : quels enjeux éthique ? Montréal, 20 février 2004.

Ouellette, Françoise-Romaine, « L'adoption internationale et ses nouvelles réalités ». Symposium sur la famille, Trois-Rivières, 30 novembre 2003.

Ouellette, Françoise-Romaine, « La filiation et ses remises en cause. L'adoption et la nouvelle loi québécoise sur l'union civile », colloque Communautés et socialité, Université Laval, 29 mai 2003.

Ouellette, Françoise-Romaine, « The social dynamics of adoption in Quebec », European Association for Social Anthropologists, Copenhague, 15 août 2002.

Ouellette, Françoise-Romaine, « Les représentations de l'enfant et la protection de ses droits en adoption internationale », Journée d'Enfances, Québec, 31 mai 2002.

Julie St-Pierre, avec la collaboration de Caroline Méthot, Caroline Lestage et Géraldine Mossière, « Les retrouvailles internationales : le cas de Marianne ». Symposium sur la famille, Trois-Rivières, 30 novembre 2003.

10.4 Mémoires et avis sur la filiation et l'adoption

Philips-Nootens, Suzanne et Carmen Lavallée, *La nouvelle loi sur l'union civile*, mémoire présenté à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, avril 2002.

Ouellette, Françoise-Romaine, Carmen Lavallée et Dominique Goubau : *Commentaires sur le rapport produit par le Comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse : La protection des enfants au Québec : une responsabilité à partager*, mémoire soumis au Comité, décembre 2004.

10.5 Autres contributions sur l'adoption, la filiation et la parenté

Belleau, Hélène et F.-R. Ouellette (sous la direction de), *La famille et l'argent*, numéro thématique de *Enfance, familles, générations*, n° 2, printemps 2005 et, des mêmes auteurs, dans le numéro de revue ci-dessus, « L'argent, l'amour et la famille ».

Collard, Chantal :

Participation au colloque « Reproductive Disruptions: Childlessness, Adoption, and Other Reproductive Complexities », Université du Michigan, Ann Arbor, 19-22 mai 2005.

Discutante au symposium « Public Understanding of Genetics: a cross-cultural and ethnographic study of the 'new genetics' and social identity », Université de Barcelone, 15-17 décembre 2004.

Présidente de séance, Colloque international, Autour de l'intervention : Protagonistes, logiques, effets. Montréal, Université de Montréal, Université McGill, 23-24 octobre 2003.

Comptes rendus de livres sur la parenté et l'adoption :

Agnès Fine, Claire Neirinck (dir.), *Parents de sang, parents adoptifs. Approches juridiques et anthropologiques de l'adoption France, Europe, USA, Canada*, paru dans *Anthropologie et Sociétés*, 2002, vol 26, n^{os} 2-3, p. 289-291.

Geneviève Delaisi de Parseval, *Le roman familial d'Isadora D.*, paru dans *Anthropologie et Sociétés*, 2005, vol 29, n^o1, p. 235-236.

Françoise Zonabend, *Mœurs normandes. Ethnologie du roman de Raoul Gain : À Chacun sa volupté*, *Anthropologie et Sociétés*, 2005, vol 29, n^o1, p. 237-238.

Fine, Agnès et Françoise-Romaine Ouellette (dir.), 2005, *Le nom dans les sociétés occidentales contemporaines*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, coll. Anthropologiques et, des mêmes auteurs, dans l'ouvrage ci-dessus, « La révolution du nom dans les sociétés occidentales contemporaines », p. 13-43.

Goubau, Dominique et F.-R. Ouellette, à paraître (2006), « L'adoption et le difficile équilibre des droits et des intérêts : le cas du programme québécois de la « Banque Mixte » », *Revue de droit de McGill*, n^o 2.

Lavallée, Carmen, « L'actualisation des droits de l'enfant dans le contexte de la mondialisation ». Conférence présentée dans le cadre du Congrès Démocratie, droits fondamentaux et vulnérabilité de l'agence Universitaire de la Francophonie, tenu au Caire, du 12 au 14 nov. 2005.

Lavallée, Carmen, « L'applicabilité du droit à l'égalité dans le domaine de la parenté. Trois ans plus tard, où en sommes-nous ? » Conférence présentée dans le cadre du Congrès des avocats de provinces du Québec, tenu à Drummondville du 29 septembre au 2 octobre 2005.

Ouellette, Françoise-Romaine, Renée Joyal et Roch Hurtubise (dir.), 2005, *Familles en mouvance : quels enjeux éthique ?*, Sainte-Foy : Presses de l'université Laval et, des mêmes auteurs, dans l'ouvrage ci-dessus : « Regards éthiques sur les transformations familiales », p. xiii à xxvii.

Ouellette, Françoise-Romaine, 2004, « Adopter, c'est donner », dans *De l'adoption. Des pratiques de filiation différentes*, sous la direction d'Isabelle Leblic et Suzanne Lallemand,

Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascal, collection Anthropologie, p. 268-296.

Ouellette, F.-R., Caroline Méthot et Julie Paquette, 2003, « L'adoption, projet parental et projet de vie pour l'enfant. L'exemple de la « banque mixte » au Québec », dans *Désir d'enfant*, Revue *Informations sociales*, n° 107, p. 66-75.

Ouellette, F.-R., 2003, « L'enfant adopté et la question de sa filiation », *Prisme*, n° 41, p. 28-41.

Ouellette, Françoise-Romaine et Caroline Méthot, 2003, « Les références identitaires des enfants adoptés à l'étranger : entre rupture et continuité », *Nouvelles pratiques sociales* vol. 16, n° 1, p. 132-147.

Ouellette, Françoise-Romaine, « Du placement à l'adoption : l'expérience de l'adoption en banque mixte », Centres Jeunesse de la Montérégie, 29 avril 2003.

Ouellette, Françoise-Romaine, « L'expérience de l'adoption par la banque mixte : les trajectoires d'intervention », Centre Jeunesse de Montréal, 12 juin 2003.

II. LES ADOPTIONS INTERNATIONALES D'UN ENFANT APPARENTÉ OU ADOPTIONS « FAMILLE »

Chantal Collard, avec la collaboration de Geneviève Garnon.

L'adoption se pratique souvent entre personnes apparentées dans les différentes cultures à travers le monde (sans être d'ailleurs la seule forme de circulation d'enfants reconnue dans celles-ci). Alors qu'en anthropologie, on parle d'adoption intrafamiliale lorsque le transfert s'opère à l'intérieur du groupe de parenté, au Québec, on parle plutôt d'adoption « famille ».

1. CONTEXTE DE LA RECHERCHE

1.1 Environnement juridique et social

1.1.1 AU NIVEAU INTERNATIONAL

La *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (1993) signée par le Canada fait preuve d'une très grande méfiance envers les adoptions directes, privées, c'est-à-dire celles conduites par les adoptants sans avoir recours à un organisme accrédité par l'autorité centrale du pays d'accueil. Néanmoins l'article 29 du texte de cette convention reconnaît la particularité des adoptions « famille » et note dans ces situations l'existence inévitable de contacts préalables entre les parties du fait qu'elles sont apparentées⁹. Le concept de « même famille », c'est-à-dire les relations de parenté impliquées, n'est cependant pas défini de façon détaillée, ni dans la Convention, ni dans le rapport explicatif qui l'accompagne¹⁰. Cet article 29 pose la question de savoir si dans l'application de la Convention, on doit permettre pour ces cas là le maintien des adoptions privées, supervisées directement par l'autorité centrale des pays concernés, sans passer forcément par les organismes accrédités.

Depuis le début de la période de subvention, le législateur québécois a présenté la *Loi assurant la mise en oeuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives* (1^{ère}

⁹ Article 29 : Aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui a la garde de celui-ci ne peut avoir lieu tant que les dispositions de l'article 4, lettres a à c, et de l'article 5, lettre a, n'ont pas été respectées, sauf si l'adoption a lieu entre membres d'une même famille ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'État d'origine sont remplies.

¹⁰ Voir Carmen Lavallée (2005). On constate néanmoins au niveau pratique l'application croissante du modèle occidental de la famille nucléaire.

session, 37^e lég., Québec, 2004, sanctionnée le 22 avril 2004). Seules certaines dispositions sont en vigueur (art. 26, 27, par.1 et 28 à 30), le temps de préparer et de publier les arrêtés nécessaires. En ce qui concerne l'adoption d'un enfant apparenté, un règlement est actuellement à l'étude qui devrait permettre au SAI de continuer à superviser directement ces adoptions. Ce règlement pourrait ou non inclure une mention relative aux degrés de parenté jugés acceptables pour qualifier une adoption « d'adoption famille ».

De leur côté, certains pays d'origine ont aussi légiféré depuis le début de cette recherche. Ils ont, en particulier, mis ou révisé une priorité concernant les adoptions famille au niveau national et international. Ainsi les Philippines ont ajouté un règlement positif les concernant et ont défini également l'extension des degrés de parenté requis (jusqu'au 4^e degré) pour qualifier une adoption d'intrafamiliale. L'Inde par contre est en pleine réflexion en ce qui concerne l'adoption d'un enfant apparenté pour des motifs religieux, non seulement parce que ce type d'adoption a pour fondement le bien-être spirituel de l'adoptant, et non le bien-être de l'enfant, mais aussi parce que ce type d'adoption contribue au maintien du système des castes en procurant aux adoptants un enfant de la même caste qu'eux¹¹. Néanmoins, un changement est intervenu pour *les candidats adoptants indiens non résidant en Inde* : leurs adoptions d'enfants indiens sont désormais considérées comme internationales. Ces adoptants restent cependant prioritaires par rapport aux candidats étrangers. Par ailleurs, certains pays trop instables politiquement ou trop déstructurés pour prendre le temps de réviser des lois désuètes (comme Haïti) favorisent également dans leur pratique ce genre d'adoption; cette tendance est reflétée dans les statistiques. On peut s'attendre à ce que, dans l'application de la CLH, les pays d'origine qui doivent statuer sur l'adoptabilité de l'enfant se positionnent de plus en plus à ce sujet.

1.1.2 AU NIVEAU NATIONAL ET PROVINCIAL

Le Canada est un pays fédéral, ce qui pose la question en ce qui concerne l'adoption en général et les adoptions famille en particulier, de la cohérence entre le droit familial provincial et le droit provincial et fédéral de l'immigration. Le Québec est en outre la seule province au Canada à avoir deux paliers de juridiction pour encadrer l'immigration (le Québec a juridiction sur l'immigration sélectionnée seulement), ce qui introduit une variable supplémentaire dont il faut tenir compte. Nous avons élargi considérablement le

¹¹ Il y a en outre un besoin urgent d'une législation uniforme incluant tous les États de l'Inde (moins de la moitié de ces États ont un programme d'adoption). Le « *Juvenile Justice Act* » de 2000, qui avait cette vocation, reste silencieux sur l'adoption internationale et n'a pas été mis en œuvre dans tous les États du pays. Ainsi, continuent de s'appliquer les lois basées sur la religion (« *the Hindu Adoption and Maintenance Act* » de 1956 et le « *Guardians and Wards Act* » de 1890, modifié en 1961). L'« *Adoptions Act* » postule que l'adoption est une affaire privée entre les parties. Un ordre de la cour n'est donc pas nécessaire à l'adoption d'un enfant. La loi exige par contre que l'adoption soit publicisée à travers une cérémonie de « *giving and taking* ». L'intention de donner et de prendre l'enfant en adoption doit être exprimée en public pour que l'adoption soit valide. Cette cérémonie peut être accomplie avec la célébration de la naissance de l'enfant dans la famille de ses parents adoptifs. L'adoption doit être enregistrée. Le document doit être signé par les personnes qui donnent et les personnes qui reçoivent l'enfant en la présence de témoins. Source : Bulletin d'information du CIR/SSI n° 63, janvier 2004.

champ de la recherche pour y inclure les lois de Citoyenneté et Immigration Canada concernant le regroupement familial ainsi que le parrainage afin de comprendre pourquoi, dans certains cas, l'adoption constituait la seule possibilité pour des familles de faire venir un enfant apparenté en difficulté.

1.2 Contexte scientifique

1.2.1 L'ADOPTION INTERNATIONALE SE SITUE DANS LE COURANT DES ÉTUDES PORTANT SUR LA GLOBALISATION ET LE TRANSNATIONALISME

Shellee Cohen (1995) a défendu l'idée que la reproduction qu'elle appelle « stratifiée » s'infiltré dans de nombreux aspects du monde contemporain et que, dans ce système de reproduction stratifiée, la parentalité est transnationale¹², interracial et interculturelle, qu'elle traverse les classes sociales et est soutenue par une variété de politiques étatiques. Si elle parle de reproduction stratifiée, c'est que l'on note des inégalités criantes dans le monde de l'adoption internationale; par exemple entre, d'un côté, les pays d'origine pauvres qui sont des donneurs en adoption internationale, et d'un autre côté, les pays riches qui sont receveurs. Barbara Yngvesson (2000) soutient que l'adoption internationale crée ainsi une hiérarchie de nations dans lesquelles certaines n'ont rien d'autre à donner que des enfants, tandis que d'autres sont autorisées à les prendre chez elles.

Sans nier les inégalités de la globalisation dont il vient d'être question, Arjun Appadurai (2001), dit qu'il faut aussi les nuancer car « Désormais les groupes ne sont plus étroitement territorialisés, ni liés spatialement, ni dépourvus d'une conscience historique d'eux-mêmes, ni culturellement homogènes » (p. 89). C'est pourquoi il met au centre de ses analyses les notions de flux et de circulation (des personnes, des biens mais aussi des idées), processus qui se sont accélérés avec la modernité. Les adoptions internationales de la catégorie famille participent de ces processus plus que les autres, car les adoptants sont eux-mêmes des immigrés. Dans son étude, Appadurai porte une grande attention à l'imagination, il montre comment celle-ci devient une force sociale de plus en plus importante dans les pratiques quotidiennes des immigrés. C'est ainsi que dans nos sociétés pluralistes, ces immigrés s'inventent un monde à eux, basé sur leurs souvenirs mais aussi les images de leurs pays d'origine et d'accueil qui leur sont transmises par les médias, ainsi que sur les informations qu'ils glanent sur l'Internet ou via les communications téléphoniques qu'ils ont avec leurs parents et amis restés au pays.

Bash, Glick-Schiller, Szanton Blanc (1994), étudiant le transnationalisme et les diasporas, vont dans le même sens qu'Appadurai et montrent comment les immigrants originaires des

¹² Elle traverse les États Nations comme dans le cas de l'adoption internationale où les enfants adoptés proviennent d'un autre pays que leurs parents.

Caraïbes mènent leur vie au-delà des frontières nationales, dans un monde social qui inclut non seulement les difficultés quotidiennes qu'ils rencontrent dans leur nouveau pays (les États-Unis dans les cas étudiés), mais aussi les dures réalités de leur pays d'origine. Ils envoient de l'argent et sont impliqués très activement dans l'entraide et les échanges familiaux (dont fait partie la circulation des enfants)¹³.

1.2.2 L'ADOPTION INTERNATIONALE FAMILLE SE SITUE DANS LE COURANT DES ÉTUDES SUR L'ADOPTION ET LE FOSTERAGE

a) Le fosterage

Dans les stratégies de solidification des liens familiaux entre parents, de survie ou de mobilité sociale pour les enfants, de très nombreuses cultures pratiquent le fosterage, c'est-à-dire le placement informel d'enfants, dans la parenté surtout, plus rarement chez des amis ou des voisins. On peut définir le fosterage comme le fait de confier pour un temps indéfini son enfant à un autre adulte ou à une autre famille. Comme la période de temps n'est pas spécifiée, la limite entre l'adoption et le fosterage est parfois floue (Lallemand, 1993). De plus, le processus est toujours informel.

Esther Goody (1982) a montré que la fonction parentale peut se subdiviser en plusieurs (5) rôles parentaux : « *i. bearing and begetting, ii. endowment with civil and kinship status, iii. nurturance, iv. training and v. sponsorship into adulthood* » (p. 8); l'auteure souligne que sauf pour le premier rôle (porter et mettre au monde un enfant¹⁴), tous peuvent être délégués¹⁵. Le fosterage est ainsi un phénomène complexe qui peut toucher certains ou tous ces rôles qui peuvent être confiés à d'autres.

Le fosterage peut porter sur de très jeunes enfants ou sur des enfants plus grands. Il peut se pratiquer de façon horizontale entre partenaires de même statut social ou entre couches sociales différentes (on parle de fosterage horizontal et de fosterage vertical).

Comme le souligne Suzanne Lallemand (1993) le phénomène de la délégation parentale est hautement variable à travers le monde, certaines cultures n'y ayant recours qu'en cas de nécessité absolue (comme dans le cas d'un décès parental); et même à l'intérieur d'un même pays d'un groupe à l'autre, l'ampleur du phénomène varie. Le fosterage est néanmoins contraire à notre mentalité, comme le fait remarquer Suzanne Lallemand : « Chez les populations dites exotiques, l'aisance de la relation du parent au tuteur et

¹³ Pour un bilan des familles transnationales, voir Josiane Le Gall, « Familles transnationales : Bilan des recherches et nouvelles perspectives », *Diversité urbaine*, 2005, vol.5, n° 1, pp. 29-42.

¹⁴ Et encore de nos jours avec la procréation assistée, ce premier rôle peut lui aussi être subdivisé.

¹⁵ Les parents qui remplissent les fonctions autres que la première seraient donc des parents adoptifs ou sociaux; or selon Edmunte Alber (2004 :34-35) ces fonctions peuvent être remplies de diverses façons, ce qui rend la notion de parent social ou adoptif trop fluide selon elle, car ce gardiennage peut être partial ou temporaire.

l'acceptation de la séparation d'avec l'enfant constituent pour l'habitant des métropoles un double mystère, éthique et sentimental. Il y a quelque honte, en Europe, à se départir volontairement d'un rejeton que l'on pourrait élever soi-même et il y a pour nous de forts obstacles à saisir « de l'intérieur » comment procède autrui, apparemment avec sérénité, lors d'une démarche aboutissant à la cession de son rejeton » (1993 :16). Comme l'a montré Claudia Fonseca (2000) dans le cas des bidonvilles brésiliens de Porto Alegre, la circulation des enfants et la délégation temporaire à d'autres des rôles parentaux sont cruciales pour la survie des couches populaires. Mais cette délégation n'est pas toujours motivée par des raisons économiques; certaines sont éducatives; par exemple chez les Baatombu du Bénin « People think that biological parents are less able than foster parents to provide a good education for their children. The Baatombu therefore find it to give their children to other persons to be fostered, without any negative connotations. To the contrary, people trying to prevent their biological children being taken by others as bad » (Alber, 2004 : 33-34). Dans cette culture béninoise le fosterage constitue la norme éducative et non l'exception.

Dans certains cas, comme dans celui des Caraïbes, dès l'âge de 7-8 ans, l'enfant peut participer activement à son transfert en décidant ou en essayant d'influencer ses parents pour aller là où il veut (Collard, 2004, Wardle, 2005).

Cette coutume du fosterage est de plus toujours en évolution. Elle s'est très vite adaptée à l'urbanisation et à la globalisation (Goody, 1982). De nos jours, elle se pratique aussi bien au niveau local, national qu'au niveau international. « Là où l'archaïsme des campagnes s'oppose aux zones modernes urbanisées, les délégations de pouvoir tendent à s'amplifier. Mais, à vrai dire, celles-ci concernent plus les préadolescents et les jeunes célibataires que les enfants proprement dits sur le plan de la relation parent-tuteur, ces transferts privilégient les cas où les géniteurs, s'estimant peu capables d'assurer directement à leurs descendants une formation qu'ils estiment dorénavant nécessaire, en envoient un nombre grandissant à des consanguins de leur génération implantés en ville » (Lallemand, 1993 : 24-25).

b) L'adoption d'un enfant apparenté

En ce qui concerne l'adoption famille, le droit de la famille au Québec prend pour acquis la vision occidentale qu'un enfant a une mère et un père, ou un géniteur et une génitrice, qui ont des droits exclusifs sur lui. Seuls ces parents peuvent le remettre en adoption, sauf dans les cas de déchéance parentale. Cependant, dans d'autres sociétés, l'enfant « appartient » à un groupe plus large que la famille nucléaire (comme le clan). Pour cette raison, Isabelle Leblie (2004) pose la question de savoir si la circulation d'un enfant dans la parenté dite classificatoire, qui multiplie les pères et/ou les mères - par exemple tous les frères de père sont des « pères » et toutes les sœurs de mère sont des « mères », selon le principe de la

terminologie de parenté de type Iroquois - rentre dans la catégorie adoption, puisque l'enfant ne change pas de groupe d'appartenance familiale au sens large et que l'on ne constate pas dans ces sociétés la même fermeture sur la famille nucléaire que dans les sociétés occidentales.

L'adoption d'un enfant apparenté peut être subsidiaire. Ainsi, dans son étude sur la circulation des orphelins au Québec de 1900 à 1960, Chantal Collard (1991) a démontré la priorité des couples stériles de la parenté dans l'adoption des petits enfants dont un ou deux parents étaient décédés (les doubles orphelins étant plus rares). Mais dans d'autres sociétés, point n'est besoin d'un décès pour mettre des enfants en circulation et il fait partie des devoirs de parents vivants de procurer un enfant (souvent d'un sexe prescrit) à un membre de leur famille qui n'en a pas. Les codes écrits ou oraux de ces sociétés sont explicites sur qui peuvent être les donataires, le nombre d'enfants possible que l'on peut ainsi adopter, leur sexe, leur génération (tous ces critères sont précisés par exemple en Inde dans le code de l'adoption *Hindu Adoption Act* de 1956).

La différence de statut entre enfant adopté dans la famille élargie et étranger est courante à travers le monde et certaines cultures considèrent que l'adoption doit s'effectuer au plus près des liens de parenté. Sayeed Unisa (2005) note ainsi que parmi les 332 femmes stériles d'une étude conduite en Inde, seulement 10 % avaient adopté un enfant et elles l'avaient fait de façon informelle; l'enfant était un enfant de parents proches (sœur, beau-frère); ces femmes considéraient que sinon l'adoption était futile et qu'un enfant étranger ne pouvait procurer le même amour et la même sécurité dans la vieillesse qu'un enfant apparenté. Violeda Umali (2005) montre aussi la stigmatisation de l'enfant étranger adopté aux Philippines et le lourd poids du secret qui pèse sur lui, parce que souvent on le fait passer pour le sien comme c'était le cas auparavant au Québec. L'enfant de la famille bénéficie d'un statut à part, bien plus élevé que l'adopté non apparenté et, pour cette raison, cela fait partie de l'entraide familiale que de procurer un enfant à un parent proche aux Philippines.

Chantal Collard (2004, 2005) a aussi montré que cela fait partie de la culture haïtienne pour les couples stériles de demander un enfant en priorité à un membre de leur parenté.

Sans exister partout (rappelons par exemple que le Coran ne reconnaît pas l'adoption d'un enfant, mais seulement la tutelle), sans être non plus exclusive, c'est à dire la seule pratiquée, l'adoption d'un enfant apparenté est donc clairement distinguée des autres adoptions et elle constitue une catégorie à part, y compris d'ailleurs dans notre culture québécoise.

- c) L'adoption internationale fait encore partie du vaste champ d'étude de l'immigration. Claudia Mortimore (1994) soutient que les lois de l'immigration sont par nature restrictives et tendent à s'opposer aux réunions familiales (des membres de la famille étendue surtout). Elles tendent même à séparer les familles nucléaires par déportation lorsqu'il le faut, alors que les lois de l'adoption ont le bien-être de l'enfant comme seul but¹⁶. Sans aller aussi loin que Claudia Mortimore, on peut noter qu'il y a une tension ou un ajustement parfois difficile entre ces deux champs de juridiction.
- d) De façon plus large, l'adoption famille s'inscrit dans le courant des études sur le rapport famille État

Comme l'a souligné Anthony Giddens, la modernité tardive s'accompagne d'une plus grande intervention de l'État ou des organismes supranationaux dans les relations familiales (Giddens et Pierson, 1998) et l'on constate une médiation étatique croissante des relations de parenté dans le champ parental, y compris dans celui de l'adoption (Ouellette, 1996). Les spécialistes, les experts se multiplient. Notons que l'application de la Convention de La Haye va bien dans ce sens d'une médiation croissante, car elle recommande la mise en place d'un organisme accrédité par l'État signataire comme médiateur obligé.

- e) Au niveau international, les chercheurs travaillant dans des pays donneurs constatent l'imposition du modèle occidental de l'adoption plénière au détriment des lois et coutumes locales (O'Collins, 1984; Hoelgaard, 1998; Yngvesson, 2000; Fonseca, 2002; Collard, 2004)

En effet, si la CLH reconnaît l'existence d'adoptions inclusives (comme, notamment, l'adoption simple en France) qui ne rompent pas les liens avec la parenté antérieure, elle favorise toutefois sa conversion par les pays d'accueil en adoption plénière qui, elle, coupe les liens de parenté antérieurs, alors même que celle-ci n'est pas reconnue dans bon nombre de pays donneurs (Ouellette, 1996; Lavallée, 2004, 2005).

- f) Les théories de la parenté dans le monde occidental

Enfin en ce qui concerne les théories de la parenté dans le monde occidental, certains chercheurs ont soutenu que l'on pouvait observer actuellement une importance grandissante de la biologie, voire même une génétisation des relations de parenté (en ce qui concerne l'adoption voir Signe Howell, 2003), alors que d'autres (voir Ouellette, 2003) soutiennent au contraire que l'on voit émerger un modèle de famille basé sur l'affectivité, la volonté et le projet parental. Jeannette Edwards (2004) défend un point de vue quelque peu différent

¹⁶ The law pertaining to immigration and adoption in Britain is complicated and often contradictory. Obvious complexities are created by the interaction of two different bodies of law with, arguably, conflicting and opposite fundamental aims. Immigration is by its very nature a restrictive process; it tends to prevent family reunion and even the splitting of families through deportation. Adoption law in contrast - and indeed the whole of family law - has the welfare of the child as its central concern (1994:1).

en soulignant que dans cette confrontation entre deux points de vue, plus le discours biologisant devient explicite, plus celui qui place le social au cœur de la parenté le devient aussi. Ainsi, bien loin de s'annuler, ces deux points de vue se renforceraient l'un l'autre dans leur confrontation.

2. HYPOTHÈSES CONCERNANT L'ADOPTION INTERNATIONALE D'UN ENFANT APPARENTÉ

La première hypothèse est qu'il y a une continuité entre les pratiques d'adoption au niveau national et international et que certains pays, ou plutôt que certaines cultures à l'intérieur de ces pays¹⁷, pratiquent plus que d'autres ce type d'adoption intrafamiliale, à l'interne comme à l'externe. L'idée est que les immigrants originaires de ces pays auront tendance plus que d'autres à pratiquer une adoption famille parce que cela fait partie de leurs modèles culturels.

La deuxième hypothèse est que la définition de la famille pouvant prétendre au regroupement familial dans la loi de l'immigration canadienne est très restrictive pour beaucoup de cultures.

La troisième hypothèse est que dans des pays ravagés par la guerre, ou qui connaissent une grande instabilité politique, les individus ou documents d'état civil ne sont pas toujours faciles à retracer, ce qui ne laisse à certains requérants pas d'autre alternative que l'adoption, pour faire venir des mineurs apparentés de leur famille au pays.

La quatrième hypothèse est que les médiations ont des coûts, financiers entre autres, et qu'adopter directement dans la parenté pourrait ouvrir l'adoption à des catégories moins fortunées de requérants en adoption internationale.

La cinquième hypothèse est qu'il semble y avoir une contradiction entre d'une part le fait de reconnaître l'apparentement entre adoptants et adoptés pour autoriser une adoption privée, et d'autre part le fait d'appliquer une adoption plénière qui coupe au niveau juridique la première filiation de l'enfant qui, par ailleurs, est souvent déjà grand lorsqu'il arrive au pays. Il est aussi surprenant de voir appliquer dans ces cas la règle de confidentialité alors que les intéressés savent très bien qui sont leurs parents de naissance.

¹⁷ Ainsi, en Inde, il y a une grande différence entre Hindous et Musulmans.

3. MÉTHODOLOGIE

Quatre axes de recherche ont découlé de ces questions.

1. Nous avons regardé tout d'abord pour les deux dernières décennies quels avaient été les pays les plus souvent impliqués dans l'adoption d'un enfant apparenté (documents fournis par le SAI); nous avons également eu des entretiens avec des agents du SAI sur leur perception de la dynamique dans les différents cas de figure impliqués. En fonction du nombre d'adoptions « famille », nous avons sélectionné 4 pays pour mieux comprendre la dynamique parentale particulière à chacun : Haïti, les Philippines, l'Inde et pour les dernières années, la République démocratique du Congo.

En ce qui concerne Haïti, Chantal Collard connaît bien la question, ayant effectué une recherche de terrain sur l'adoption internationale en Haïti ainsi que sur le fosterage des « restavecs » (Collard; 2004, 2005). En ce qui concerne l'Inde et les Philippines, en plus des recherches bibliographiques, deux chercheuses travaillant sur l'adoption dans ces pays ont été rencontrées à l'occasion d'un colloque tenu en 2005 (Umali Violeda pour les Philippines et Sayeed Unisa pour l'Inde). Nous avons en outre regardé les lois de ces pays pour voir ce qu'elles disaient des priorités accordées ou non aux parents dans l'adoption internationale, ainsi que les formes d'adoption reconnues (inclusive ou non-inclusive ou les deux).

2. Pour comprendre la situation des enfants et parents adoptifs de la catégorie famille, nous avons étudié les lois de Citoyenneté et Immigration Canada concernant le regroupement familial ainsi que le parrainage. Par la suite deux entrevues ont été conduites, une notamment auprès d'un agent du MRCI (Ministère des relations avec les citoyens et de l'immigration, gouvernement du Québec) pour en comprendre les effets relativement aux jeunes mineurs. Des évaluatrices psychosociales ayant évalué des parents adoptifs potentiels de la catégorie famille (pour Haïti seulement) ont été rencontrées.

Nous avons dû faire face à une difficulté méthodologique car les adoptions famille ne sont pas très nombreuses et les informateurs ayant vécu de telles situations sont difficiles à trouver. En dehors de contacts personnels, nous sommes passées par les OA, par les évaluatrices psychosociales et par le SARIM (service d'aide aux réfugiés et immigrants de Montréal) pour obtenir quelques entrevues supplémentaires (notamment en provenance du Congo et du Togo), les situations nous étant apparues comme fort diverses. Nous avons effectué 10 entrevues avec des adoptants de la catégorie famille. Ceci n'étant pas suffisant, nous avons

demandé l'analyse anonyme des dossiers du SAI, notamment concernant les relations de parenté impliquées dans les demandes, ainsi que les revenus. Nous avons aussi demandé le dépouillement anonyme de 12 dossiers (effectué par un agent du SAI) avec questionnaire à l'appui, relativement à la situation dans le pays d'origine et l'histoire particulière de ces adoptions.

3. Dans les entrevues, la question des coûts de l'adoption a été posée, afin d'évaluer les économies de temps et d'argent réalisées, notamment par les familles adoptives d'origine haïtienne, selon qu'elles avaient opéré de façon privée ou non. Deux entrevues avec des OA oeuvrant en Haïti ont porté sur les défis particuliers que leur posaient de telles adoptions, ainsi que sur leur capacité ou non à gérer de telles situations.
4. Enfin, pour tenter d'évaluer l'impact de l'adoption plénière confidentielle en fonction de l'âge habituellement élevé des enfants à leur arrivée, nous avons posé des questions en entrevue auprès des intervenantes et des parents adoptifs de la catégorie famille rencontrés.

4. RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

4.1 Diversité des situations

Une difficulté des adoptions famille tient au fait qu'elles se situent à la marge de plusieurs phénomènes : entre immigration et adoption, entre circulation informelle d'enfants dans la parenté élargie et adoption, entre geste humanitaire dans des pays excessivement pauvres ou touchés par l'épidémie du sida ou par la guerre (avec la désorganisation en ce qui concerne l'établissement ou la conservation des actes d'état civil que cela suppose) et désir de parentalité. Si cette fluidité dans les motivations est difficile à appréhender pour le chercheur, elle présente néanmoins une constante, en ce sens que des relations de parenté et de proximité sociale préalables entre donneurs et adoptants sont toujours à la base des requêtes. De ce point de vue, l'adoption famille favorise une certaine continuité dans la vie de l'enfant, dont on peut penser qu'elle se poursuivra après l'adoption dans la majorité des cas que nous avons rencontrés, vu que des personnes apparentées sont plus à même de rester en contact que des étrangers. Pour cette raison, on peut considérer qu'il s'agit là d'un cas de figure d'adoption prometteur.

4.2 Portrait statistique des adoptions famille au Québec

Entre 1990 et 2004, il y a eu 473 adoptions internationales de la catégorie famille au Québec. Le tableau 1 (nombre d'adoptions intrafamiliales), fourni en annexe, en donne la répartition par pays.

Les statistiques récentes réalisées par le SAI démontrent qu'entre 1990 et 1999, les adoptions familles représentaient 5.2 % de la totalité des adoptions internationales¹⁸. Les enfants adoptés de cette façon provenaient de 55 pays différents. Cependant, 29 % provenaient d'Haïti, 14 % de l'Inde et 11 % des Philippines. En tout et partout, les adoptions familles représentaient pour l'année 2000, 7.2 % de la totalité des adoptions internationales réalisées au Québec, soit une augmentation de 2 % par rapport à la décennie précédente. Les documents du SAI révèlent qu'en 2000, l'Inde et les Philippines n'ont pas conservé leur position de 2^e et de 3^e rang, bon nombre de requêtes émanant de ressortissants de ces pays ayant été rejetées¹⁹, mais qu'Haïti a gardé sa première place avec 19 adoptions familles, suivie de la République démocratique du Congo avec 9 adoptions et de la Guinée avec 5.

Le tableau 2 joint en annexe (Analyse des dossiers SAI) montre en plus des variations culturelles marquées en ce qui concerne le sexe des enfants en provenance des divers pays. Il y a par exemple beaucoup d'adoptions de filles en provenance d'Haïti; en revanche en ce qui concerne l'Inde et le Vietnam, il y a légèrement plus d'adoptions de garçons que de filles.

Les enfants adoptés sont relativement âgés en général lorsqu'ils arrivent au pays.

4.3 Des adoptions culturellement marquées

L'hypothèse de la continuité entre les pratiques adoptives au niveau national et international semble prouvée. Ainsi lorsque les adoptions sont stigmatisées (voire même cachées) et l'importance des liens du sang forte comme dans le cas des Philippines, de l'Inde ou d'Haïti, on va trouver plus de demandes d'adoption famille liées à des cas de stérilité. Cette tendance repérable au niveau statistique est par ailleurs confirmée par les

¹⁸ Gouvernement du Québec. Ministère de la santé et des services sociaux, Secrétariat à l'adoption internationale. http://www.msss.gouv.qc.ca/adoption/_fr/index.html.

¹⁹ Dans le cas de l'Inde, les agents du SAI s'interrogent non seulement sur « l'intérêt de l'enfant » mais aussi sur ce qu'il advient du consentement éclairé de la mère à la remise en adoption; ils font valoir que quand une personne (senior surtout) du groupe familial réclame un enfant, la mère dans ces cultures n'a pas vraiment d'autre choix que de signer l'acte d'abandon de l'enfant, quel que soit le niveau de richesse de la famille. Ils basent néanmoins leur jugement en grande partie sur la loi hindoue (Hindu Adoption Act) qui ne s'oppose pas à de telles adoptions mais exige la tenue d'une cérémonie publique de « giving and taking » attestant le changement d'affiliation de l'enfant. Cette procédure leur permet d'éviter bien des abus.

informateurs. Dans une entrevue avec un adoptant en provenance du Congo par exemple, la personne a clairement indiqué qu'elle n'aurait jamais adopté un enfant étranger.

De même, dans les cultures qui pratiquent le fosterage, comme en Haïti ou dans de nombreuses sociétés d'Afrique de l'Ouest, on trouvera plus d'adoptions parce qu'il n'y a pas d'autres possibilités légales d'accueil de ces enfants citoyens d'un autre pays dont les parents sont en vie ou qui sont orphelins, mais qui appartiennent à la famille élargie (voir plus loin).

Si l'on compare les statistiques concernant les pays d'origine des adoptés avec celles de l'immigration selon le lieu de naissance au Québec entre 1996 et 2002²⁰, ceci ressort clairement. On constate que les pays impliqués dans l'adoption famille ont fourni un contingent important d'immigrants à la province, mais qu'ils ne sont pas forcément les principaux pays de naissance des immigrés. Ainsi, Haïti se place au 5^e rang seulement avec 6330 immigrants, l'Inde au 7^e avec 4390 et les Philippines au 8^e rang avec 3435 immigrants. Les principaux pays de naissance des entrants comme la France ou la Chine ne semblent pas générer de telles pratiques - ou seulement occasionnellement. Par ailleurs des pays musulmans comme l'Algérie ou le Maroc d'où sont issus de nombreux immigrés prohibent comme on le sait l'adoption, ne reconnaissant dans le cas des orphelins ou des enfants abandonnés que la tutelle. Ces adoptions famille sont donc bien culturellement marquées.

Elles fluctuent dans le temps pour des raisons qui tiennent autant aux changements de traitement des requêtes par les conseillers du SAI, au vu de leur expérience accumulée au fil des années, qu'à la mobilisation des familles immigrées et à celle des pays source. Ainsi, beaucoup de requêtes en provenance de l'Inde et des Philippines ont été rejetées par les conseillers du SAI car elles étaient considérées comme des adoptions de convenance qui ne servaient pas le bien-être de l'enfant, et qui visaient seulement à procurer un enfant aux requérants, ou à faire émigrer pour des raisons de mobilité sociale un enfant qui n'était pas en danger.

4.4 Une définition de la famille restrictive pour beaucoup de cultures dans la loi de l'immigration et qui incite à adopter

Il semble y avoir un problème pour bon nombre d'immigrés en ce qui concerne la définition de la notion de « famille » dans la loi canadienne de l'immigration : celle-ci est plus restrictive que dans beaucoup d'autres cultures, ce qui rend le parrainage impossible dans plusieurs cas et pousse donc à l'adoption.

²⁰ Source : Statistique Canada, Recensement de la population 2001. Données fournies gracieusement par l'institut de la Statistique du Québec, publiées par le Conseil de développement de la recherche sur la famille du Québec, (printemps 2004).

En effet, considérant les contraintes de temps et de budget imposées par la réalisation d'un processus d'adoption, nous nous sommes demandées pourquoi les adoptants de la catégorie adoption famille ne se limitaient pas, au moins dans certains cas, à une démarche de parrainage qui leur permettrait de faire immigrer l'enfant apparenté tout en leur donnant légalement le statut de tuteurs. Non seulement un simple parrainage aurait pour avantage d'être moins coûteux en termes d'argent et de temps pour les adoptants, mais il empêcherait, tout autant que l'adoption, que l'enfant se retrouve dans un vide juridique à l'intérieur de la société québécoise. Cette procédure permettrait également à l'enfant de conserver sa filiation d'origine en évitant, par le fait même, une perturbation inutile de ses liens initiaux de parenté. Pour comprendre ceci, nous avons regardé de plus près la législation émise par Citoyenneté et Immigration Canada concernant le parrainage familial. Dans celle-ci, il est écrit que les immigrants mineurs pouvant appartenir à la catégorie de regroupement familial doivent être, par rapport au postulant, soit un enfant de 18 ans et moins que le requérant à l'intention d'adopter, soit un frère, une sœur, un neveu, une nièce ou un petit enfant du postulant qui est orphelin, âgé de moins de 18 ans, qui n'est pas marié ou conjoint de fait²¹. Cette définition de la famille est appliquée à la lettre. Au-delà des degrés de parenté proches qui légitiment un parrainage, il faut donc adopter l'enfant qui n'est pas orphelin.

Des analyses statistiques portant sur la population immigrante du Québec effectuées par le MRCI démontrent qu'entre 1990 et 1999, les adoptions internationales représentaient 6.3 % des immigrants reçus sous la catégorie de regroupement familial. Ces statistiques ne précisent cependant pas les liens de parenté ayant légitimé le regroupement, et ne permettent pas de mesurer la proportion de mineurs apparentés qui sont passés par ce processus²². Néanmoins, la faible proportion d'adoption famille laisse penser que le parrainage fonctionne très bien dans la majorité des cas lorsqu'il s'agit de faire venir des membres adultes ou des enfants proches de la famille. Cependant, en dehors de ses propres enfants, dans sa famille proche, il faut que le postulant soit en mesure de prouver que l'enfant est orphelin de père et de mère, c'est à dire double orphelin. Cette exigence inscrite dans les lois d'immigration renvoie donc systématiquement certains requérants à la nécessité d'adopter par exemple un neveu, puisque leur projet d'adoption intrafamiliale n'implique pas forcément que les deux parents biologiques de l'enfant soient décédés : l'enfant peut n'en avoir perdu qu'un seul par exemple, ce qui est le cas du plus grand nombre d'orphelins, voire même aucun. Les faits démontrent d'ailleurs que les parents biologiques ou un parent biologique sont/est encore en vie dans bien des cas d'adoption plénière régulière. De plus, dans les cas où le père et la mère de naissance sont effectivement morts, il peut devenir difficile d'obtenir les certificats de décès prouvant que

²¹ Gouvernement du Canada, Citoyenneté et immigration Canada, <http://www.cic.gc.ca/francais/parrainer/index.html>. Document sur le *Processus d'immigration en adoption internationale* émis par Citoyenneté et Immigration Canada; Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (2000).

²² À ce niveau les statistiques du Secrétariat à l'adoption internationale sont plus précises puisqu'elles fournissent la proportion d'adoptions intrafamiliales parmi l'ensemble des adoptions.

l'enfant est réellement orphelin. D'une façon ou d'une autre, cette réalité omet également les situations où les parents biologiques ont tout simplement disparu, ce qui est une réalité bien connue des pays du tiers-monde affligés par une violence postcoloniale. Les personnes rencontrées en provenance du Congo, du Togo ou d'Haïti ont toutes signalé ces difficultés. De plus, dans les deux cas de familles de réfugiés rencontrées, les personnes avaient recueilli chez elles, avant leur départ pour le Québec, des jeunes parents orphelins ou délaissés, sans considération de différences d'âge (ainsi une femme mariée de 23 ans était en charge d'une orpheline de sa famille étendue qui avait 14 ans), ce qui rendait et le parrainage et l'adoption impossibles. Seul son mari plus âgé a pu adopter l'enfant qui lui était aussi apparenté.

4.5 Les motivations de ces adoptions

En ce qui concerne les motivations de ces adoptions, elles sont diverses. Il peut s'agir de parenté de substitution. Par exemple, dans un cas en provenance de l'Inde, le père des deux enfants était décédé (il était le frère du père adoptif), mais pas la mère, qui néanmoins n'avait pas les moyens financiers nécessaires pour élever ses enfants âgés alors de 7 et 10 ans; les requérants avaient deux enfants biologiques.

Mais il peut s'agir aussi de désir de parentalité. Dans un autre cas en provenance des Philippines, le couple de requérants n'avait pas d'enfants biologiques et avait déjà adopté un petit garçon aux Philippines; ils avaient aussi fait une demande pour une petite fille de 2 ans de la parenté dont les deux parents étaient vivants, mais dont le père avait abandonné le foyer conjugal. Il est clair qu'ils avaient utilisé leurs contacts pour repérer une petite fille adoptable dans leur réseau de parenté. Dans les cas haïtiens que nous avons traités ces deux cas de figure se retrouvent aussi. Nous l'avons observé pour des adoptants issus d'autres pays aussi. Lorsque les requérants cherchent un enfant adoptable, on note que souvent les enfants sont plus jeunes à l'arrivée.

4.6 Des pays d'origine très déstructurés et sans état civil fiable; des relations de parenté classificatoires

Les relations de parenté entre l'enfant et ses parents adoptifs telles que rapportées dans les dossiers du SAI (voir annexe 1) et dans les documents présentés à l'occasion des entrevues réalisées sont, sans être fausses, souvent classificatoires. Ainsi, dans les sociétés où il y a des clans et des lignages, il y a une classe « frère » qui inclut tous les membres masculins de même génération du lignage du parent, et pas seulement les frères biologiques. Dans ces sociétés il faut aussi interpréter différemment la catégorie « neveu, nièce » car elle est beaucoup plus vaste que chez nous. Ceci est ressorti dans 3 entrevues en provenance du

Togo, et du Congo aussi. En Haïti la notion de « cousin » est aussi très englobante. Il serait peut-être utile de demander aux requérants une définition plus précise des liens de parenté (par exemple fils du fils du frère de la mère de l'épouse) et, si l'on cherche à mieux définir pourquoi ces adoptions peuvent se qualifier comme adoption « famille », il faudrait aussi expliquer aux requérants comment décrire précisément une telle relation. Nous n'avons donc pas tenté une classification des cas en fonction de la relation de parenté inscrite aux dossiers qui était de toute évidence trop imprécise.

De plus, les cas de réfugiés ayant recueilli des enfants peuvent être très problématiques. Dans les 2 cas rencontrés, les informateurs ont dû solliciter des témoignages prouvant qu'ils avaient assuré la garde d'enfants de leur parenté élargie avant leur départ, pour appuyer leur demande. Des certificats mal retranscrits avec des erreurs sur la date de naissance ou le nom des enfants, avaient également été transmis dans la demande de ces 2 requérants, parce que les registres d'état civil sont mal entretenus (ainsi sur un acte d'adoption dans le pays d'origine, Jeanne était inscrite comme Jean). De plus, les noms de famille changent au gré des erreurs (en outre, dans ces cultures, le nom de famille peut changer au cours du cycle de vie, ce qui ne facilite pas les choses).

Néanmoins, les témoignages oraux vont dans le même sens : l'enfant ne s'est pas ajouté au dernier moment juste avant l'émigration à la famille des requérants; il était pris en charge bien avant et la famille ne concevait pas de laisser cet enfant qu'elle avait recueilli derrière elle au pays.

Ces témoignages soulèvent le problème suivant : alors que les pays de naissance sont responsables de vérifier l'adoptabilité de l'enfant d'après la CLH, souvent dans le cas de pays très déstructurés ils n'ont pas les moyens matériels de le faire, ou de le faire bien. De plus, lorsqu'il faut payer pour obtenir des documents d'état civil, beaucoup de ressortissants ne sont pas inscrits sur les registres, même si c'est de plus en plus souvent le cas pour la dernière génération. Enfin, avec les guerres, les personnes devant signer la remise en adoption ou les documents d'état civil disparaissent aussi.

4.7 Un vide juridique relativement à la définition de la famille dans la CLH. Une interprétation de l'intérêt supérieur de l'enfant variable selon les cultures

Il n'y a aucune définition de la famille dans le texte de la CLH. Qu'est-ce qu'une adoption famille ? Le pays d'origine décide de l'adoptabilité des enfants en fonction de ses propres critères culturels de ce qu'est une famille et de ce qui constitue le bien-être de l'enfant. Néanmoins, même si c'est aux pays d'origine de statuer sur l'adoptabilité de l'enfant, des intervenants au Québec voient certaines de ces situations acceptées par le pays d'origine

comme une « adoption de convenance » (par exemple lorsqu'on se doit de fournir un enfant à un parent qui n'en a pas). Ainsi, en examinant certaines requêtes, ils prennent en considération leur interprétation de la clause de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme par exemple le critère de pauvreté absolue des parents de naissance qui met l'enfant physiquement en danger, pour donner leur accord à certaines adoptions et en refuser d'autres.

4.8 Le coût des médiations

Une partie de ces adoptions famille est motivée par un désir d'entraide familiale lorsque les situations sont dramatiques dans le pays d'origine et en ce sens, on peut dire qu'elles relèvent de considérations humanitaires. C'est le cas d'Haïti; c'est aussi le cas de plusieurs pays d'Afrique. S'ils n'avaient pas été adoptés par des membres de leur parenté, ces enfants, souvent déjà grands, n'auraient été pris en charge par personne. Dans une entrevue une femme haïtienne a ainsi adopté deux petites cousines dans deux branches différentes de la famille et a indiqué son espoir que plus tard, ses filles fassent de même pour aider les plus démunis. Elle n'aurait pas adopté sans ces considérations humanitaires.

Les adoptions d'un enfant apparenté sont très souvent réalisées sans avoir recours aux organismes agréés (OA), comme le montre le tableau 2 fourni en annexe. De notre côté, nous avons rencontré seulement deux familles d'origine haïtienne qui sont passées par des OA. Les membres de OA disent qu'ils ne sont ni équipés, ni payés pour traiter ces cas, sauf à l'occasion, et qu'ils n'ont, en outre, pas les moyens financiers pour couvrir les coûts qu'impliquent des recherches particulières.

Les parents adoptifs sont souvent pauvres dans le cas haïtien que nous connaissons bien et ils font du mieux qu'ils peuvent avec le peu qu'ils ont. Procéder par adoption privée leur fait économiser environ 6 000 \$ par adoption. Il paraît important à beaucoup d'intervenants du SAI de ne pas privilégier une catégorie de parents adoptifs riches au détriment des plus pauvres et de soutenir ces familles courageuses et débrouillardes.

4.9 La présence d'enfants illégaux sur le territoire : le fosterage souterrain

On constate la présence de mineurs illégaux sur le territoire québécois (via les statistiques des enfants inscrits à l'école) parce que le fosterage n'est pas reconnu au Canada, ou parce que les coutumes des pays d'origine de certains immigrants ne reconnaissent pas la validité de l'adoption (ce qui est le cas de pays musulmans). Des enfants arrivent ainsi accompagnés d'un adulte du pays et sont laissés à la garde de parents résidant au Québec; ces derniers les inscrivent à l'école sous leur nom de famille et, le cas échéant, utilisent la

carte d'assurance maladie d'un cousin pour leur faire passer une visite médicale. Un intervenant du MRCI se demande s'il ne serait pas opportun de mettre en place un système de cartes d'identité comme l'a fait la France, afin de régulariser la situation de ces mineurs illégaux, de permettre une meilleure supervision de ces jeunes enfants et adolescents présents sur le territoire, et pour éviter les cas d'exploitation. L'intervenant interviewé indiquait tout de même que la société québécoise étant tricotée serrée, les abus étaient rares parce que vite rapportés; ces enfants surnuméraires d'après lui étaient là pour des raisons de gardiennage et de mobilité sociale via l'éducation scolaire qui est gratuite et de qualité supérieure à celle qu'ils auraient reçue dans leur pays d'origine.

Il y a donc sur le territoire un fosterage souterrain, une circulation informelle d'enfants dans la parenté qui traverse les frontières.

4.10 Une adoption « famille » plénière et confidentielle

Il n'existe au Québec qu'une seule forme d'adoption : l'adoption plénière qui rompt les liens de filiation avec les parents d'origine. La notion du bien-être de l'enfant semble avoir suspendu tout questionnement sur la nécessité d'opérer systématiquement une rupture complète avec la filiation d'origine. Pourtant, dans les cas d'adoption intrafamiliale on déconstruit et reconstruit sur le plan légal bon nombre de liens de parenté biologique qui sont encore activés. Par exemple, la tante, la cousine de la mère ou la demi-sœur de l'enfant peuvent devenir sa mère comme nous l'avons constaté dans les témoignages. Comment s'inscrivent les autres membres de la parenté dans cette généalogie bousculée ? (Si ma demi-sœur est ma mère, mon frère non adopté par ma demi-sœur est-il mon oncle ou mon frère ? Devient-il mon demi-frère ?). Les entrevues réalisées nous incitent à croire que les perturbations au niveau généalogique ne changent rien à la perception qu'a l'enfant des membres de sa famille. Il n'y a pas de « secret de famille » pouvant éventuellement nuire à l'équilibre psychologique de l'enfant. Mais par contre pour l'école, rien n'est évident, et souvent ce sont les adoptants ou l'enfant eux-mêmes qui sentent la nécessité de clarifier la situation avec les divers intervenants.

Il y a une contradiction, nous semble-t-il entre, d'un côté, reconnaître l'importance des relations familiales préexistantes dans l'adoption famille, au point de leur attribuer un traitement différentiel et privilégié dans les procédures et, de l'autre, appliquer la règle de la confidentialité dans le traitement des dossiers et imposer l'adoption plénière. Néanmoins, deux parents adoptifs rencontrés tenaient à l'adoption plénière de ces enfants. À côté des adoptions plénières, on devrait penser à offrir aux adoptants de la catégorie famille qui le désirent la possibilité d'une adoption simple, inclusive, option qui existe d'ailleurs dans de nombreux pays donneurs (voir à ce sujet Carmen Lavallée).

Par contre cette procédure ne devrait pas être obligatoire.

5. CONCLUSION

L'adoption internationale d'un enfant apparenté est encore une réalité peu connue, sous documentée, complexe car elle requiert de bien comprendre les dynamiques familiales et étatiques internes des très nombreuses cultures impliquées, leurs points positifs, ainsi que les dangers d'abus qu'elles recèlent. Elle semble néanmoins rejoindre au mieux une préoccupation actuelle en adoption internationale : le droit de l'enfant de connaître ses origines lorsque cela est possible, et une rupture moins difficile pour l'enfant déjà grand avec son milieu. De plus, elle ne semble pas être en compétition avec l'adoption régulière, car les enfants ainsi adoptés ne le seraient pas autrement. Elle occupe par conséquent une niche à part. Les critères de l'enfant sans parent, orphelin, ou celui de pauvreté et de dénuement total sont deux cas de figure où les agents impliqués n'ont pas de problèmes moraux à trancher dans les requêtes. Par contre, les différences culturelles sont plus problématiques pour les divers intervenants. Si cette tendance dans les requêtes et le traitement des dossiers se poursuit, on pourrait bien voir les familles récemment immigrées en provenance des pays affectés par les guerres, le sida et la désolation postcoloniale émerger comme acteurs principaux dans l'adoption intrafamiliale au Québec.

6. RECOMMANDATIONS

Des ajustements au droit de l'adoption semblent nécessaires pour conserver le statut privé de ces adoptions, sous le contrôle du SAI.

Une formule qui explique aux requérants comment mieux décrire les relations de parenté est souhaitable et clarifierait grandement les situations.

Par ailleurs, à côté de l'adoption plénière, une formule d'adoption non exclusive est aussi à envisager.

Bibliographie

- Alber, Erdmute, « The real parents are the foster parents: Social parenthood among the Baatombu », dans Fiona Bowie (dir.), *Cross-Cultural Approaches to Adoption*, London and New York, Routledge, 2005, p. 33-47.
- Appadurai, Arjun, *Après le colonialisme. Les conséquences culturelles de la globalisation*, Paris, Éditions Payot, 2001 (1996).
- Bash, Linda, Glick Schiller, Nina Szanton et Cristina Blanc, *Nations Unbound: Transnational Projects, Postcolonial Predicaments, and Deterritorialized Nation-States*, Amsterdam, Gordon and Breach, 1994.
- Bowie, Fiona (dir.), *Cross-Cultural Approaches to Adoption*, London and New-York, Routledge, 2005.
- Clifford, James, « Diasporas », *Cultural Anthropology*, 1994, vol. 9, n°3, p. 302-338.
- Cohen, Shellee, « Like a Mother to Them: Stratified Reproduction and West Indian Child Care Workers and Employers in New York », dans Ginsburg, Faye D. et Rayna Rapp (eds.), *Conceiving the New World Order: The Global Politics of Reproduction*, Berkeley : University of California Press, 1995.
- Collard, Chantal, « Les orphelins 'propres' et les autres... Carence parentale et circulation des orphelins au Québec (1900-1960) », *Culture*, vol. XI, n°s 1-2, 1991, p. 135-150.
- Collard, Chantal, « La politique du fosterage et de l'adoption internationale en Haïti », p. 239-268, dans Isabelle Leblic (dir.), *De l'adoption. Des pratiques de filiation différentes*, Presses universitaires Blaise Pascal, 2004.
- Collard, Chantal, « Triste terrain de jeu », *Gradhiva*, 2005, n°1, p. 209-224.
- Edwards, Jeannette, Communication présentée dans le cadre du Colloque *Public Understanding of Genetics*, Université de Barcelone, décembre 2004.
- Fonseca, Claudia, « La circulation des enfants pauvres au Brésil : Une pratique locale dans un monde globalisé », *Anthropologie et sociétés*, 2000, vol. 24, n°3. (Nouvelles parentés en Occident, sous la direction de Françoise-Romaine Ouellette et Renée B.-Dandurand), p. 53-74.
- Fonseca, Claudia, « Inequality near and far: Adoption as seen from the Brazilian Favelas », *Law and Society Review*, 2002, vol. 36, n° 2, p. 397-431.
- Giddens, Anthony et Christofer Pierson, *Conversations with Anthony Giddens: Making Sense of Modernity*, Stanford University Press, 1998.
- Goody, Esther, *Parenthood and Social Reproduction. Fostering and Occupational Roles in West Africa*, Cambridge University Press, 1982.
- Gouvernement du Canada, Citoyenneté et immigration Canada, <http://www.cic.gc.ca/francais/parrainer/index.html>. Document sur le *Processus d'immigration en adoption internationale* émis par Citoyenneté et Immigration Canada, Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (2000).
- Gouvernement du Québec. Ministère de la santé et des services sociaux, Secrétariat à l'adoption internationale . <http://www.adoption.gouv.qc.ca/site/accueil.phtml>.
- Hoelgaard, Suzanne, « Cultural determinants of adoption policy: A Columbian case study », *International Journal of Law, Policy, and the Family*, 1998, vol. 12, n° 1, p. 202-241.
- Howell, Signe, « Kinning: The creation of life trajectories in transnational adoptive families », *Journal of the Royal Anthropological Institute*, 2003, vol. 9, n° 3, p. 465-484.
- Lallemand, Suzanne, *La circulation des enfants en société traditionnelle. Prêt, don, échange*, Paris, L'Harmattan, 1993.

- Lavallée, Carmen, « Éthique et droit en matière d'adoption », dans *Familles en mouvance : quels enjeux éthiques ?*, F.-R. Ouellette, R. Joyal et R. Hurtubise, Sainte-Foy, PUL, 2005, p. 209 à 224.
- Lavallée, Carmen, *L'enfant, ses familles et les institutions de l'adoption*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2005, à paraître.
- Lavallée, Carmen et Caroline Lestage, *Adoption simple ou plénière ? Une approche comparatiste des normes juridiques applicables*. Communication présentée dans le cadre du 7^e symposium québécois de recherche sur la famille, Trois-Rivières, 31 octobre 2003.
- Le Gall, Josiane, « Familles transnationales : Bilan des recherches et nouvelles perspectives », *Diversité urbaine*, 2005, vol. 5, n° 1, p. 29-42.
- Mortimore, Claudia, *Immigration and Adoption*, Oakhill, Trentham Books and School of Oriental and African Studies, 1994.
- O'Collins, Maev, « The influence of western adoption laws on customary adoption in the third world », dans Philip Bean (dir.), *Adoption: Essays in Social policy, Law and Sociology*, Londres, Tavistock Publications, 1984, p. 289-303.
- Ouellette, Françoise-Romaine, *L'adoption. Les acteurs et les enjeux autour de l'enfant*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1996.
- Ouellette, Françoise-Romaine, « Famille et adoption : dissociations identitaires » p. 13-26, dans M.B. Tahon et D. Côté (dir.), *Famille et fragmentation*, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2000.
- Ouellette, Françoise-Romaine et Caroline Méthot, « Les références identitaires des enfants adoptés à l'étranger : entre rupture et continuité », *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 16, n° 1, 2003, p. 132-147.
- Ouellette, Françoise-Romaine et Caroline Méthot, « La normalité familiale dans l'adoption tardive internationale » *Dialogue* 133, 1996, p. 16-29.
- Ouellette, Françoise-Romaine et Géraldine Mossière, « La circulation des informations sur les origines des adoptés internationaux », dans Carl Lacharité et Gilles Pronovost (dir.), *Comprendre la famille*, Actes du 7^e Symposium québécois de recherche sur la famille, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 2004, p. 153-172.
- Umali, Violeda, *Understanding the Stigma of Child Adoption in the Philippines*. Communication présentée dans le cadre du congrès « Reproductive disruptions; childlessness, adoption and other reproductive complexities », University of Michigan, Ann Arbor, 19-22 mai 2005.
- Unisa, Sayeed, *Adoption Among Infertile Women in a Patriarchal Society: Evidence from India*. Communication présentée dans le cadre du congrès « Reproductive disruptions; childlessness, adoption and other reproductive complexities », University of Michigan, Ann Arbor, 19-22 mai 2005.
- Yngvesson, Barbara, « 'Un nino de cualquier color': Race and nation in intercountry adoption », dans J. Jensen and B. de Sousa Santos (dir.), *Globalizing Institutions: Case Studies in Regulation and Innovation*, Aldershot, Ashgate, 2000, p. 247-305.
- Yngvesson, Barbara, « National bodies and the body of the child », p. 211-226 dans Fiona Bowie, *Cross-Cultural Approaches to Adoption*, London and New-York, Routledge, 2005.
- Wardle, Huon, « Choosing parents. Adoption into global network », p. 197-208, dans Fiona Bowie (dir.), *Cross-Cultural Approaches to Adoption*, London and New-York, Routledge, 2005.

Annexes

Annexe 1 : Nombre d'AIF par pays ou région entre 1990 et 2004

Pays ou région	Nombre d'adoptions intrafamiliales 1990-2004
Haïti	148 (31,3 %)
Inde	54 (11,4 %)
Philippines	50 (10,6 %)
Congo	26 (5,5 %)
Antilles (excepté Haïti)	38
Afrique de l'Ouest	32
Amérique du Sud	20
Viêt-nam	18
Moyen et Proche-Orient	16
Europe de l'Est	14
Centre et Sud de l'Afrique (excepté Congo)	14
Asie (excepté Chine)	14
Chine	12
États-Unis	10
Afrique de l'Est	5
Europe de l'Ouest	4
TOTAL	473

Annexe 2 : Analyse détaillée de dossiers d'AIF (1990-2004) par ordre chronologique

PAYS D'ORIGINE DES ADOPTIONS INTRAFAMILIALES DE 1990 À 2004

Année	TOTAL	Haïti	Antilles ²³	Asie sud est ²⁴	Sous-continent indien ²⁵	Asie de l'est ²⁶	Afrique ²⁷	Amérique latine ²⁸	Moyen et Proche Orient ²⁹	Europe de l'est et ex-URSS ³⁰	Amérique du nord ³¹	Europe de l'ouest ³²
1990	37	4	7	8	12	1		2	1	1	1	
1991	32	9	4	10	6	1		1		1		
1992	26	8		10	7	1						
1993	20	1	4	6	3	2		1			3	
1994	12	5	1	3	2		1					
1995	15	2		2	9	2						
1996	21	7	2	5	4	2	1					
1997	23	11	3	3	3	2	1					
1998	31	5	5	3	2		5	3		4	3	1
1999	46	11	3	4	3	1	12	1		6	1	3
2000	54	20	2	5		1	19			4	3	
2001	56	21	2	3	2	4	13	7		1	3	
2002	32	11		4	1		11	1		1	3	
2003	39	12	5	6	1	5	7	3				
2004	32	21		2	1		7				1	

À partir de 1998, on note une augmentation continuelle des cas d'adoption intrafamiliale, surtout en raison de l'ajout des cas en provenance d'Afrique. En outre, à partir de cette année, les pays d'origine sont plus diversifiés.

²³ La catégorie Antilles comprend Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Grenade, Barbade, Trinité et Tobago, la Jamaïque, la République dominicaine.

²⁴ La catégorie Asie du sud-est comprend le Vietnam, les Philippines, la Birmanie, la Thaïlande.

²⁵ La catégorie Sous-continent indien comprend l'Inde, le Pakistan, le Sri Lanka.

²⁶ La catégorie Asie de l'est comprend la Chine, Taiwan, la Corée du sud.

²⁷ La catégorie Afrique comprend la République démocratique du Congo, le Togo, l'Afrique du sud, le Zaïre, l'île Maurice, Madagascar, le Rwanda, la Guinée, la République Centrafricaine, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Sénégal, le Ghana, le Tchad, le Burundi, le Kenya.

²⁸ La catégorie Amérique latine comprend le Mexique, le Nicaragua, la Guyane, la Colombie, la Bolivie, le Pérou, le Chili.

²⁹ La catégorie Moyen et Proche Orient comprend le Liban.

³⁰ La catégorie Europe de l'est et l'ex-URSS comprend la Russie, l'ex-Yougoslavie, la Roumanie, la Pologne, la Lituanie, l'Ouzbékistan, le Kazakhstan, l'Arménie.

³¹ La catégorie Amérique du nord comprend les États-Unis et le Canada.

³² La catégorie Europe de l'ouest comprend l'Espagne, l'Allemagne, l'Angleterre.

PROFIL DES ENFANTS ADOPTÉS EN ADOPTION INTRAFAMILIALE DE 1990 À 2004

Année	Total	Sexe masculin	Sexe féminin	LIEN DE PARENTÉ									Enfant le plus âgé	Enfant le plus jeune	
				Frère/soeur	Fils/fille	Cousin/cousine	Neveu/nièce	Petit fils/petite fille	Petit cousin/petite cousine	Grand neveu/grande nièce	Beau-fils/belle-fille	Autre			
1990	37	38 %	62 %	1	1	1	31		1				2	16 ans Vietnam	1 an Haïti
1991	32	38 %	62 %			1	30						1	15 ans Birmanie	3 ans Inde
1992	26	42 %	58 %			1	24			1				14 ans Inde	4 mois Taiwan
1993	20	25 %	75 %				17		1	1			1	14 ans Philippines	3 mois Taiwan
1994	12	25 %	75 %				11		1					16 ans Inde	11 mois Inde
1995	15	37 %	33 %			2	9	1	1				2	13 ans Inde	1 an Inde
1996	21	39 %	61 %			1	16	2					2	16 ans ?	2 ans Philippines
1997	23	39 %	61 %			1	16	1					5	16 ans Haïti	3 ans Haïti
1998	31	42 %	58 %				21				4		6	18 ans Zaïre	3 mois Haïti
1999	46	46 %	54 %	3		3	34	1		1			4	17 ans Cambodge	1 an Vietnam
2000	54	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
2001	56	37 %	63 %			5	42	5	2				2	19 ans Philippines	2 ans Haïti
2002	32	34 %	66 %			1	26	2	1				2	19 ans Haïti	9 mois Philippines
2003	39	21 %	79 %				28	2	1	2			6	19 ans R. D. Congo	3 mois Taiwan

À partir de 1998, on note une diversification des liens de parenté entre adoptés et adoptants.

PROFIL DES ADOPTANTS ET DES DÉMARCHES EN ADOPTION INTRAFAMILIALE DE 1990 À 2004

Année	TOTAL	Taille de la famille la plus nombreuse	Catégorie de revenus annuels la plus fréquente ³³	Catégorie de revenus et pays d'adoption des adoptants les plus riches	Recours aux services des OA ³⁴	# de dossiers encore ouverts	Disponibilité des motifs de fermeture de dossiers
1990	37	4 enfants, 1 adopté en Inde	25 000 \$ < 52 % < 49 999 \$ (62 %)	74 000 \$ < < 99 999 \$ Chine, Inde, Vietnam	N/A (0 %)	N/A	14 %
1991	32	8 enfants, 3 adoptés à Saint-Vincent-et-les-Grenadines	25 000 \$ < 55 % < 49 999 \$ (56 %)	100 000 \$ < < 149 999 \$ Philippines	0 (14 %)	N/A	47 %
1992	26	4 enfants dont 1 adopté en Inde	25 000 \$ < 55 % < 49 999 \$ (42 %)	74 000 \$ < < 99 999 \$ Inde	0 (4 %)	N/A	23 %
1993	20	1 enfant	25 000 \$ < 50 % < 49 999 \$ 50 000 \$ < 50 % < 74 999 \$ (20 %)	50 000 \$ < < 74 999 \$ Taiwan, Thaïlande	1 (10 %)	N/A	5 %
1994	12	2 enfants	25 000 \$ < 8 % < 49 999 \$ (8 %)	25 000 \$ < < 49 999 \$ Philippines	N/A (0 %)	N/A	8 %
1995	15	2 enfants dont 1 adopté aux Philippines (idem avec Inde et Haïti)	25 000 \$ < 6 % < 49 999 \$ (6 %)	74 000 \$ < < 99 999 \$ Chine, Inde, Vietnam	1 (13 %)	N/A	7 %
1996	21	4 enfants dont 2 adoptés en Haïti	6.7 % < 24 999 \$ 25 000 \$ < 6.7 % < 49 999 \$ (9 %)	25 000 \$ < < 49 999 \$ Philippines	0 (13 %)	N/A	9 %
1997	23	4 enfants au moins dont 4 adoptés en Haïti	50 000 \$ < 4 % < 74 999 \$ (4 %)	50 000 \$ < < 74 999 \$ Pakistan	N/A (0 %)	N/A	0 %
1998	31	4 enfants dont 1 adopté en Haïti	42 % < 24 999 \$ (39 %)	75 000 \$ < < 99 999 \$ Rwanda	1 (39 %)		58 %
1999	46	5 enfants dont 2 adoptés de R. du Congo	25 000 \$ < 31 % < 49 999 \$ (76 %)	75 000 \$ < < 99 999 \$ Angleterre, Guinée, Vietnam et Yougoslavie	3 (74 %)	5	87 %
2000	54	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
2001	56	9 enfants dont 2 adoptés en Haïti	25 000 \$ < 38 % < 49 999 \$ (70 %)	100 000 \$ < < 149 999 \$ Haïti	4 (45 %)	15	66 %
2002	32	5 enfants dont 1 adopté (une famille en Haïti et l'autre en Guinée)	25 000 \$ < 40 % < 49 999 \$ (71 %)	75 000 \$ < < 99 999 \$ Burkina Faso, Burundi, États-Unis et R.D. du Congo	2 (72 %)	22	28 %
2003	39	8 enfants, dont 2 adoptés en Guyane	N/A	N/A	4 (71 %)	33	100 %

De façon générale, les données sont plus complètes à partir de 1998.

En 1999, les données disponibles concernant le nombre d'enfants biologiques et d'enfants adoptés antérieurement par les familles recensées laissent croire, dans certaines situations, à la présence de familles très nombreuses, pouvant compter jusqu'à 9 enfants.

³³ Entre les signes mathématiques est indiqué en pourcentage le nombre d'adoptants dont les revenus s'inscrivent dans cette échelle. Entre parenthèses est indiqué en pourcentage le nombre de cas pour lesquels la donnée est disponible.

³⁴ Entre parenthèses est indiqué en pourcentage le nombre de cas pour lesquels la donnée est disponible.

III. « TRAFIC LÉGAL » D'ENFANTS : LA FORMATION D'UN MOUVEMENT DE FAMILLES PAUVRES CONTRE LES POLITIQUES DE L'ADOPTION AU BRÉSIL

Andrea Cardarelo

1. MISE EN CONTEXTE

Entre 1992 et 1998, environ 484 enfants d'une ville de l'État de São Paulo ont été adoptés, dont 204 à l'internationale. Selon nos chiffres, à partir de la deuxième moitié des années 1990, cet État s'est avéré être l'une des principales sources d'enfants adoptés à l'étranger, l'Italie représentant un des principaux pays receveurs de ces enfants. Un seul juge et une seule « procureure de la Couronne » ont autorisé ces adoptions. Entre 1998 et 1999, des commissions parlementaires fédérale et étatique ont produit des rapports signalant des « irrégularités » dans les processus d'adoption de ces enfants (insuffisance de preuves justifiant la déchéance de l'autorité parentale, non-respect des droits des parents biologiques, adoptions expéditives, soupçons de pots de vin ou de falsification de dossiers). À l'initiative d'un avocat, une vingtaine de familles forment alors le mouvement des « Mères de la place du tribunal » (le Mouvement) pour revendiquer la révision des procédures judiciaires ayant mené à l'adoption de leurs enfants. L'affaire est fortement médiatisée et l'on parle de « trafic d'enfants ». Toutefois, le juge est acquitté.

2. OBJECTIFS

En documentant ce cas de « trafic légal d'enfants³⁵ » selon la perspective des familles d'origine réunies dans le Mouvement, il s'agit de mettre en évidence certains aspects de la parenté dans les classes populaires brésiliennes, ainsi que la perception de la pauvreté parmi les élites du pays. L'analyse vise à évaluer les possibles effets de l'application des lois nationales et internationales relatives à l'adoption et aux droits des enfants dans le contexte plus spécifique d'un pays « donneur » d'enfants.

En analysant les dynamiques familiales propres aux classes populaires brésiliennes, nous montrons que le modèle de l'adoption plénière qui est appliqué dans ce pays impose implicitement un modèle familial de type nucléaire, proche de celui des élites du pays. En

³⁵ Terme emprunté à la Police fédérale brésilienne qui, lors d'un reportage de 1995 à ce sujet dans un magazine de circulation nationale, affirme l'existence de ce phénomène, tout en ajoutant l'impossibilité d'intervenir lorsque s'agit d'un ordre judiciaire, « sauf si manifestement illégal ».

effet, ce type d'adoption ne rompt pas seulement les liens entre l'enfant et ses parents biologiques, mais également avec le réseau de la famille étendue, dont les membres peuvent ou non être unis par un lien biologique.

À partir de l'examen des dossiers de déchéance parentale qui transforme l'enfant issu de classes populaires au Brésil en « enfant abandonné » et donc susceptible d'être adopté, nous exposons comment au Brésil, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant permet de justifier la déchéance de l'autorité parentale des familles défavorisées, alors que la pauvreté est présentée comme une « violation des droits fondamentaux de l'enfant ». Enfin, nous suggérons que, pour les classes dirigeantes, l'adoption internationale constitue un moyen de traiter la pauvreté et les menaces qu'elle représente pour la société.

3. MÉTHODOLOGIE

Notre terrain a été réalisé du mois d'octobre 2000 à avril 2001. Nous avons eu l'opportunité de participer aux rencontres du Mouvement qui rassemblaient une moyenne de 7 personnes, sans compter les visites ponctuelles d'autres membres de la famille. Nous avons ainsi pu nous entretenir avec une trentaine de proches appartenant à 20 familles, au sujet de 30 enfants adoptés. Des entretiens plus approfondis ont été réalisés au domicile de 13 familles dont 2 ont pu recouvrer leurs droits parentaux, tandis que 20 enfants de ces familles ont été adoptés.

Nous avons également noué des contacts avec des avocats et des travailleurs sociaux qui nous ont donné accès à des témoignages écrits d'autres parents, à des informations sur d'autres cas, à quelques dossiers juridiques et à des coupures de presse sur le sujet. Bien qu'initialement nous ayons eu l'intention d'examiner les dossiers judiciaires des familles rencontrées, ce fut rarement possible³⁶. Nous avons cependant consulté 9 dossiers de déchéance parentale, dont 4 incomplets. Nous avons aussi bénéficié d'un rapport d'une procureure de l'État de São Paulo résumant 14 dossiers de déchéance de l'autorité parentale. Au total, nous avons retracé un total de 80 enfants retirés de 48 familles d'origine entre 1992 et 1998; seuls 12 avaient été récupérés par leurs familles.

³⁶ L'adoption au Brésil étant toujours plénière, même les familles d'origine des enfants retirés ne peuvent consulter les dossiers d'adoption. À l'inverse, les dossiers de déchéance parentale sont en principe accessibles pour les familles et leurs représentants juridiques.

4. RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

4.1 La parenté dans les classes populaires brésiliennes et l'adoption plénière

Des études réalisées auprès des classes populaires brésiliennes montrent l'existence d'une forme de parenté « *de criação* »³⁷. Au sein de ces familles, les enfants circulent entre diverses maisons (de grand-mères, d'autres parents, de voisins) et plusieurs adultes peuvent devenir responsables de la socialisation de ces enfants. De ce fait, il n'est pas rare de trouver des enfants qui parlent de deux mères ou plus, même lorsque la mère biologique continue à maintenir un contact avec son rejeton. Nous avons pu constater que dans ces groupes, les catégories de parenté généalogique et « *de criação* » ne s'excluent pas nécessairement, mais se chevauchent constamment, ce dont témoignent les terminologies qui peuvent changer avec le temps selon les circonstances³⁸. Ainsi, la parenté consanguine coexiste avec la parenté « *de criação* », avec les paradoxes et les conflits que cette situation peut créer. Dans les cas étudiés, les enfants placés en adoption par le système judiciaire n'étaient pas toujours élevés par leurs parents biologiques au moment de leur retrait. Certains vivaient chez des membres de la famille élargie, d'autres habitaient dans des familles « *de criação* » n'ayant aucun lien de parenté biologique avec les enfants.

La composition du Mouvement témoigne de cette pluriparentalité car bien que les médias l'aient présenté comme un rassemblement de mères biologiques, il regroupait également des membres de la parenté plus large ainsi que des familles « *de criação* », à qui personne ne contestait le droit de se proclamer « parents » des enfants placés. Les familles du Mouvement partageaient toutefois la caractéristique commune de manquer des ressources nécessaires pour se défendre du retrait sommaire de leurs enfants.

Dans ce cas de figure, le modèle de l'adoption plénière, qui rompt définitivement avec la filiation d'origine de l'enfant et qui est appliqué au Brésil, peut entraîner l'imposition d'un cadre de valeurs et de pratiques à des populations qui fonctionnent selon une autre logique. La législation sur l'adoption légale plénière mentionne par exemple que dans le cas d'une déchéance de l'autorité parentale, seuls les parents biologiques (incluant les ascendants et la parenté collatérale) sont concernés. L'observation de diverses situations familiales des classes populaires indique pourtant que la rupture de liens affecte différents membres de la famille biologiques et de « *criação* ».

³⁷ Cette parenté « *de criação* » correspond à ce qui dans la littérature anthropologique a été appelé de *fosterage*. Voir surtout Fonseca, Cláudia, « Circulation d'enfants ou adoption : les enjeux internationaux de la filiation adoptive », *Droit et cultures* (39) – 2, 1999 e Goody, E., « Forms of pro-parenthood: The sharing and substitution of parental roles », in Goody, Jack (ed.), *Kinship, Selected readings*. London: Penguin Books, 1971. p. 331-345.

³⁸ Comme par exemple tante biologique/mère « *de criação* », neveu biologique/frère « *de criação* ». Ou lorsqu'une « grand-mère » (*de criação*) devient « mère », et une « mère » (*de criação*) une « marraine ».

Ainsi, lorsque l'adoption plénière est la seule alternative dans la législation d'un pays, elle impose le modèle de la famille nucléaire. En créant le binôme adoptif/biologique, elle exclut d'autres formes possibles d'adoption, tels que l'adoption de type simple, et nie la réalité des familles pluriparentales présente, par exemple, dans la pratique de la circulation d'enfants. Notons toutefois que le modèle de la famille nucléaire ne s'impose pas sans rencontrer de résistances. L'interférence de l'État dans le domaine de la parenté doit compter avec les contestations de mouvements de parents, de mères, de grands-parents, de grands-mères, de frères, autant que des adoptés ou de parents adoptifs.

4.2 Les motifs de déchéance de l'autorité parentale et l'intérêt supérieur de l'enfant

L'histoire de l'intervention de l'État dans les familles au Brésil s'articule autour du concept d'« enfant abandonné » qui comprend différentes situations (enfants pauvres, maltraités, abandonnés de façon anonyme dans les institutions). Dans les dossiers de déchéance de l'autorité parentale analysés, la pratique de circulation d'enfants, typique des classes populaires brésiliennes, est parfois considérée comme un « abandon » par les autorités judiciaires. En effet, l'argumentation présente dans les dossiers laisse entendre que seule l'adoption peut garantir une vie « stable et digne » à l'enfant. Selon cette perspective, un enfant résidant avec différents parents est empêché d'établir un rapport d'affinité et de sécurité avec des figures parentales reconnues.

Par ailleurs, bien que la loi ne considère pas le manque de ressources matérielles comme un motif suffisant pour déchoir une personne de son autorité parentale³⁹, d'autres articles qui attribuent à l'État la responsabilité d'aider les familles afin qu'elles puissent garder leurs enfants ont suscité beaucoup de débats. En pratique, les dossiers de déchéance de l'autorité parentale invoquent toujours des motifs indirectement liés à la situation économique des familles (incapacité de payer un loyer), combinés à d'autres accusations d'ordre moral et psychologique (irresponsabilité, immaturité, carence morale). La mendicité est par exemple perçue comme une faute morale.

Au Brésil, la législation sur l'enfance a constamment oscillé entre la protection de l'enfant et la défense de la société contre ces enfants dont la pauvreté la menace. Dans les dossiers étudiés, le juge privilégie généralement le bien-être des mineurs, au détriment des droits de leurs parents. Cependant, le retrait des enfants des familles de classes populaires apparaît ici comme une politique de « prévention » de la négligence parentale, et donc de la violation des droits des enfants. En effet, on soustrait les enfants à leur famille pour briser la chaîne du paupérisme, protéger les enfants d'un environnement malsain et prévenir une

³⁹ L'article 23 du Statut de l'enfant et de l'adolescent.

délinquance future⁴⁰. De cette façon, on ne protège pas seulement l'enfant, mais toute la société. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant peut donc servir des raisons idéologiques et politiques. Il se présente à celui qui devra l'interpréter – le juge ou les intervenants – comme une « coquille vide » dont le contenu vague et indéterminé peut donner lieu à diverses interprétations qui, elles-mêmes, renvoient à d'autres contenants presque aussi vagues et indéterminés (la maturité, le milieu familial approprié, la responsabilité, la « santé psychophysique » de l'enfant).

La combinaison entre une politique de la négligence parentale et une demande locale ou étrangère pour des enfants provenant de familles pauvres et, de surcroît, la possibilité pour les intervenants d'en tirer un profit économique, permettra à l'adoption plénière de devenir l'alternative préférée, voire encouragée.

⁴⁰ Voir Petitclerc, M., « Une politique de la négligence parentale : la protection de l'enfance et la séparation des familles au Vermont », *Lien social et politiques – L'enfant au cœur des politiques sociales*, n° 44, automne 2000, Montréal, Québec.